

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 30, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 30 JANVIER 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 5 — January 30, 2010

Government House	110
(orders, decorations and medals)	
Government notices	111
Appointments	117
Notice of vacancies	132
Parliament	
House of Commons	135
Commissions	136
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	147
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	150
(including amendments to existing regulations)	
Index	159
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 5 — Le 30 janvier 2010

Résidence du Gouverneur général	110
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	111
Nominations	117
Avis de postes vacants	132
Parlement	
Chambre des communes	135
Commissions	136
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	147
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	150
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	160
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours has announced that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Austria
Grand Decoration of Honour in Silver
to Dr. Franz A. J. Szabo
- From the Government of France
Knight of the National Order of the Legion of Honour
to Mr. Okill Stuart
- From the Government of Poland
Knight's Cross of the Order of Merit
to Mrs. Grażyna Urszula Farmus
Mrs. Anne McDougall
Gold Cross of the Order of Merit
to Mr. Marek Przykowski
Officer's Cross of the Order of Merit
to Mr. Don Rosenbloom
Commander's Cross of the Order of Polonia Restituta
to Mr. Aleksander Siwy
- From the Government of the United Kingdom
Operational Service Medal (Iraq)
to Major Murray Allen Carlson

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[5-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de l'Autriche
Grande décoration d'honneur en argent
au Dr Franz A. J. Szabo
- Du Gouvernement de la France
Chevalier de l'Ordre national de la légion d'honneur
à M. Okill Stuart
- Du Gouvernement de la Pologne
Croix de Chevalier de l'Ordre du mérite
à M^{me} Grażyna Urszula Farmus
M^{me} Anne McDougall
Croix d'or de l'Ordre du mérite
à M. Marek Przykowski
Croix d'Officier de l'Ordre du mérite
à M. Don Rosenbloom
Croix de Commandant de l'Ordre de Polonia Restituta
à M. Aleksander Siwy
- Du Gouvernement du Royaume-Uni
Médaille du service opérationnel (Irak)
au Major Murray Allen Carlson

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[5-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03502 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Rush Contracting Ltd., Delta, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Inert, inorganic geological matter.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Inert, inorganic geological matter; all wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 1, 2010, to February 28, 2011.

4. *Loading site(s)*: Parcel 1 and Parcel 2 – North, Richmond, British Columbia, at approximately 49°10.40' N, 123°09.42' W (NAD83), as described in the document titled "Figure 1 Proposed Native Excavation and Disposal Sites" submitted in support of the permit application.

5. *Disposal site(s)*:

(a) Five Finger Island Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°15.20' N, 123°54.70' W (NAD83);

(b) Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83); and

(c) Porlier Pass Disposal Site, within a 0.5 nautical mile radius of 49°00.20' N, 123°29.90' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using land-based heavy equipment, trucks or conveyor belts.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 50 000 m³.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03502, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Rush Contracting Ltd., Delta (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011.

4. *Lieu(x) de chargement* : Parcelles de terrain 1 et 2 Nord, Richmond (Colombie-Britannique), à environ 49°10,40' N., 123°09,42' O. (NAD83) tel qu'il est décrit dans le document intitulé « Figure 1 Proposed Native Excavation and Disposal Sites » présenté à l'appui de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Lieu d'immersion de l'île Five Finger, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°15,20' N., 123°54,70' O. (NAD83);

b) Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83);

c) Lieu d'immersion du passage Porlier, dans la zone s'étendant jusqu'à un demi-mille marin de 49°00,20' N., 123°29,90' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le chargement se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide de chaland à clapets, à l'aide de chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide de chaland à fond ouvrant ou chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 50 000 m³.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

11.3. Le navire visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12. Contractors:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued adhere to the conditions in the permit and are aware of possible consequences of any violation of these conditions.

13. Reporting and notification:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

STEVEN WRIGHT
*Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region*
On behalf of the Minister of the Environment

[5-1-o]

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis et sont au courant des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
STEVEN WRIGHT

Au nom du ministre de l'Environnement

[5-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to four substances

This notice applies to

1. Benzene, 1,3,5-tribromo- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 626-39-1);
2. Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy- (CAS Registry No. 944-61-6);
3. Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1) [CAS Registry No. 65140-91-2]; and
4. Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts (CAS Registry No. 68551-44-0).

Whereas the four substances set out in Annex 1 to this Notice have been identified for screening assessment under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à quatre substances

Cet avis s'applique aux substances suivantes :

1. 1,3,5-Tribromobenzène (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 626-39-1);
2. 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole (numéro de registre CAS 944-61-6);
3. Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle (numéro de registre CAS 65140-91-2);
4. Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc (numéro de registre CAS 68551-44-0).

Attendu que les quatre substances établies à l'annexe 1 jointe au présent avis ont été sélectionnées pour une évaluation préalable en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have issued a draft screening assessment on these substances under section 74 of that Act and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) thereof on January 30, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no manufacture or import above 100 kg per calendar year for the four substances set out in Annex 1; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to any of these substances may result in the substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to the four substances as described in Annex 2 attached hereto.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for these substances may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

The substances to which the present Notice applies are

1. Benzene, 1,3,5-tribromo- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 626-39-1)
2. Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy- (CAS Registry No. 944-61-6)
3. Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1) [CAS Registry No. 65140-91-2]
4. Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts (CAS Registry No. 68551-44-0)

ANNEX 2

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

- 626-39-1
- 944-61-6
- 65140-91-2
- 68551-44-0

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une ébauche d'évaluation préalable de ces substances en vertu de l'article 74 de la Loi et ont publié un résumé des résultats de ce processus en vertu du paragraphe 77(1) de ladite loi le 30 janvier 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours;

Attendu que les ministres n'ont pas déterminé de fabrication ou d'importation de ces quatre substances définies dans l'annexe 1 en une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à ces substances permettrait à ces dernières de satisfaire aux critères définis dans l'article 64 de la Loi,

À ces causes, un avis est par la présente donné stipulant que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces quatre substances comme cela est décrit dans l'annexe 2 jointe à ce document.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication de cet avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication de cet avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport d'évaluation préalable portant sur ces substances est disponible à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques, à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, toute personne qui fournit de l'information en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que ces renseignements soient considérés comme étant confidentiels.

Le directeur général intérimaire
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Les substances visées par le présent avis sont les suivantes :

1. 1,3,5-Tribromobenzène (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 626-39-1);
2. 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole (numéro de registre CAS 944-61-6);
3. Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle (numéro de registre CAS 65140-91-2);
4. Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc (numéro de registre CAS 68551-44-0).

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la Partie 1 de la *Liste intérieure* par suppression de ce qui suit :

- 626-39-1
- 944-61-6
- 65140-91-2
- 68551-44-0

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
626-39-1 S'	A significant new activity is any activity involving the use of the substance specified in column 1 in more than 100 kg per calendar year. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.
944-61-6 S'	A significant new activity is any activity involving the use of the substance specified in column 1 in more than 100 kg per calendar year. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.
65140-91-2 S'	A significant new activity is any activity involving the use of the substance specified in column 1 in more than 100 kg per calendar year. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.
68551-44-0 S'	A significant new activity is any activity involving the use of the substance specified in column 1 in more than 100 kg per calendar year. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year: (a) a description of the proposed new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[5-1-o]

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la Liste intérieure par adjonction, par ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est sujette au paragraphe 81(3) de la Loi
626-39-1 S'	Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg de la substance figurant à la colonne 1. L'information suivante doit être fournie au ministre au moins 90 jours avant le jour où la quantité de substance dépasse les 100 kg dans une année civile : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) l'information spécifiée à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre.
944-61-6 S'	Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg de la substance figurant à la colonne 1. L'information suivante doit être fournie au ministre au moins 90 jours avant le jour où la quantité de substance dépasse les 100 kg dans une année civile : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) l'information spécifiée à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre.
65140-91-2 S'	Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg de la substance figurant à la colonne 1. L'information suivante doit être fournie au ministre au moins 90 jours avant le jour où la quantité de substance dépasse les 100 kg dans une année civile : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) l'information spécifiée à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre.
68551-44-0 S'	Une nouvelle activité correspond à toute activité mettant en cause l'utilisation, au cours d'une année civile, de plus de 100 kg de la substance figurant à la colonne 1. L'information suivante doit être fournie au ministre au moins 90 jours avant le jour où la quantité de substance dépasse les 100 kg dans une année civile : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) l'information spécifiée à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours de leur réception par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Cet arrêté entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

[5-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-66-01-01 Amending the Non-domestic Substances List

The Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-66-01-01 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, January 15, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-66-01-01 modifiant la Liste extérieure

En vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-66-01-01 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 15 janvier 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ORDER 2010-66-01-01 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

55-97-0	515152-40-6	932746-73-1
10049-01-1	642443-86-5	936346-53-1
16493-96-2	654636-62-1	936843-30-0
30424-90-9	705257-84-7	938464-05-2
34052-90-9	811412-48-3	938464-07-4
36541-61-4	847904-46-5	943315-29-5
50390-51-7	854535-37-8	947237-75-4
52350-17-1	854737-10-3	947237-84-5
57743-63-2	862197-06-6	947237-93-6
66267-50-3	866488-30-4	947244-03-3
87582-10-3	869736-31-2	949495-68-5
92128-63-7	869736-32-3	950747-06-5
105451-79-4	875471-31-1	953789-39-4
137398-45-9	878631-34-6	960525-56-8
155514-23-1	906655-61-6	1005328-84-6
156477-83-7	911675-41-7	1005516-95-9
188357-49-5	915010-88-7	1007848-63-6
214335-70-3	922525-38-0	1043888-25-0
344774-05-6	925206-99-1	1051933-72-2
385398-71-0	929194-65-0	1054466-63-5
475678-78-5	929194-71-8	
477950-72-4	932019-29-9	

2. Part II of the List is amended by adding the following in numerical order:

18049-4	Reaction product of ethoxylated fatty amines and ammonium molybdate and polyethylene glycol ether with ethoxylated fatty amines Produits de la réaction d'amines grasses éthoxylées et du molybdate d'ammonium et de l'oxyde de polyéthylène glycol et d'amines grasses éthoxylées
18059-5	Carbonyl compound, polymer with 1,3-benzenedimethanamine and 4-(1,1-dimethylethyl)phenol Composé carbonyle, polymérisé avec la benzène-1,3-diméthananamine et le 4- <i>tert</i> -butylphénol
18077-5	Carboxylic acid, polymer with sodium ethenesulfonate, peroxydisulfuric acid [(HO)S(O) ₂] ₂ O ₂ disodium salt-initiated, reaction products with tetrasodium ethenylidenebis(phosphonate) Acide carboxylique, polymérisé avec l'éthènesulfonate de sodium, amorcé avec le peroxydisulfate de disodium [(HO)S(O) ₂] ₂ O ₂ , produits de la réaction avec l'éthénylidènebis(phosphonate) de tétrasodium

ARRÊTÉ 2010-66-01-01 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

55-97-0	515152-40-6	932746-73-1
10049-01-1	642443-86-5	936346-53-1
16493-96-2	654636-62-1	936843-30-0
30424-90-9	705257-84-7	938464-05-2
34052-90-9	811412-48-3	938464-07-4
36541-61-4	847904-46-5	943315-29-5
50390-51-7	854535-37-8	947237-75-4
52350-17-1	854737-10-3	947237-84-5
57743-63-2	862197-06-6	947237-93-6
66267-50-3	866488-30-4	947244-03-3
87582-10-3	869736-31-2	949495-68-5
92128-63-7	869736-32-3	950747-06-5
105451-79-4	875471-31-1	953789-39-4
137398-45-9	878631-34-6	960525-56-8
155514-23-1	906655-61-6	1005328-84-6
156477-83-7	911675-41-7	1005516-95-9
188357-49-5	915010-88-7	1007848-63-6
214335-70-3	922525-38-0	1043888-25-0
344774-05-6	925206-99-1	1051933-72-2
385398-71-0	929194-65-0	1054466-63-5
475678-78-5	929194-71-8	
477950-72-4	932019-29-9	

2. La partie II de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33

¹ Supplément, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

- 18078-6 Amino acid, *N,N*-bis(carboxymethyl)-, sodium salt
Acide *N,N*-bis(carboxyméthyl)-aminé, sel sodique
- 18079-7 Amino acid, *N,N*-bis(carboxymethyl)-
Acide *N,N*-bis(carboxyméthyl)-aminé
- 18092-2 Cycloalkane, 1,1'-methylenebis[4-isocyanato-, homopolymer, 1-(diethylamino)-2-propanol- and polyethylene glycol mono-Me ether-blocked
1,1'-Méthylènebis[cycloalcane 4-isocyanate], homopolymère, séquencé avec le 1-(diéthylamino)propan-2-ol et l'oxyde de polyéthylèneglycol et de méthyle
- 18093-3 Alkoxyalkyl-aryl-urea
Alcoxyalkyl-aryl-urée
- 18099-0 Propanoic acid, 2-[[[(alkylthio)thioxomethyl]thio]-2-methyl-, alkyl ester
2-[[[(alkylthio)thioxométhyl]thio]-2-méthyl-propanoate d'alkyle
- 18101-2 Fatty acids, compds. with 2-amino-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol
Acides gras, composés avec le 2-amino-2-(hydroxyméthyl)propan-1,3-diol
- 18104-5 Heteroaromaticsulfonic acid, (tetrahalogen-1,3-dihydro-1,3-dioxo-2*H*-isoindol-2-yl)-(tetrahalogen-3-hydroxy-1-oxo-1*H*-inden-2-yl)-
Acide (tétrahalogène-1,3-dihydro-1,3-dioxo-2*H*-isoindol-2-yl)-(tétrahalogène-3-hydroxy-1-oxo-1*H*-indèn-2-yl)-hétéroaromatiquesulfonique
- 18106-7 6-Benzothiazolesulfonic acid, 2-[4-substituted-3-(1,1-dimethylethyl)-5-[[[4-methyl-6-[(6-sulfo-2-benzothiazolyl) (2,4,6-trialkyl-3-sulfophenyl)amino]-2-[(2,4,6-trialkyl-3-sulfophenyl)amino]-3-pyridinyl]azo]-1*H*-pyrazol-1-yl]-, mixed metal salts
Acide 2-[4-substitué-3-*tert*-butyl-5-[[[4-méthyl-6-[(6-sulfo-2-benzothiazolyl) (2,4,6-trialkyl-3-sulfophényl)amino]-2-[(2,4,6-trialkyl-3-sulfophényl)amino]-3-pyridinyl]azo]-1*H*-pyrazol-1-yl]-6-benzothiazolesulfonique, mélange de sels métalliques
- 18109-1 Alkylamide, 2-[2-(2-alkoxy-5-nitroaromatic)diazenyl]-*N*-(2-alkoxyaromatic)-3-oxo-2-[2-(2-alkoxy-5-nitroaromatic)diazényl]-*N*-(2-alkoxyaromatique)-3-oxo-alkylamide

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*.

[5-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

[5-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2010-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2010-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, January 18, 2010

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2010-87-01-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2010-87-01-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 18 janvier 2010

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311

**ORDER 2010-87-01-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST****ARRÊTÉ 2010-87-01-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE****AMENDMENT****MODIFICATION**

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

25085-20-5 915152-15-7
167078-06-0 1001354-72-8
877593-24-3

25085-20-5 915152-15-7
167078-06-0 1001354-72-8
877593-24-3

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2010-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté 2010-87-01-01 modifiant la Liste intérieure.

[5-1-o]

[5-1-o]

**DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND
INTERNATIONAL TRADE****MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU
COMMERCE INTERNATIONAL**

Call for input on a possible review of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises

Invitation à présenter des observations dans le cadre d'un examen possible des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Foreign Affairs and International Trade Canada hereby gives notice that the Government of Canada is seeking stakeholders' input in the development of its position on the terms of reference for an impending review of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises, a multilateral instrument promoting corporate social responsibility. The deadline for providing observations is February 26, 2010. For more information on this process, please consult the National Contact Point Web site at www.ncp.gc.ca or contact Andrew Kavchak, Trade Commissioner, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2, 613-944-7066 (telephone), andrew.kavchak@international.gc.ca (email).

Affaires étrangères et Commerce international Canada sollicite par la présente les observations des intervenants en vue d'élaborer sa position relative aux modalités d'un examen imminent des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, un instrument multilatéral qui encourage la responsabilité sociale des entreprises. La date butoir pour la soumission d'observation est le 26 février 2010. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce processus, veuillez consulter le site Web de Point de contact national au www.pcn.gc.ca, ou communiquez avec Andrew Kavchak, Agent commercial, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, 613-944-7066 (téléphone), andrew.kavchak@international.gc.ca (courriel)

January 22, 2010

Le 22 janvier 2010

JOHN O'NEIL
Director

Le directeur
JOHN O'NEIL

[5-1-o]

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL****BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL***Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated January 19, 2010/Instrument d'avis en date du 19 janvier 2010

Ablonczy, The Hon./L'hon. Diane, P.C./c.p.

Minister of State to assist the Minister of Human Resources and Skills Development to be styled Minister of State — Seniors/Ministre d'État déléguée auprès de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences devant porter le titre de ministre d'État — Aînés

Ambrose, The Hon./L'hon. Rona, P.C./c.p.

Minister of Public Works and Government Services/Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Name and position/Nom et poste

Ashfield, The Hon./L'hon. Keith, P.C./c.p.

Minister of National Revenue, Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* and Minister of State to assist the Minister of Transport to be styled Minister of National Revenue, Minister of the Atlantic Canada Opportunities Agency and Minister for the Atlantic Gateway/Ministre du Revenu national, ministre chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* et ministre d'État délégué auprès du ministre des Transports devant porter le titre de ministre du Revenu national, ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique et ministre de la porte d'entrée de l'Atlantique

Blackburn, The Hon./L'hon. Jean-Pierre, P.C./c.p.

Minister of Veterans Affairs and Minister of State to assist the Minister of Agriculture and Agri-Food to be styled Minister of Veterans Affairs and Minister of State — Agriculture/Ministre des Anciens Combattants et ministre d'État délégué auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire devant porter le titre de ministre des Anciens Combattants et ministre d'État — Agriculture

Day, The Hon./L'hon. Stockwell, P.C./c.p.

President of the Treasury Board and Minister of State to assist the Minister of Transport to be styled President of the Treasury Board and Minister for the Asia-Pacific Gateway/Président du Conseil du Trésor et ministre d'État délégué auprès du ministre des Transports devant porter le titre de président du Conseil du Trésor et ministre de la porte d'entrée de l'Asie-Pacifique

LeBreton, The Hon./L'hon. Marjory, P.C./c.p.

Leader of the Government in the Senate/Leader du gouvernement au Sénat

MacKay, The Hon./L'hon. Peter Gordon, P.C./c.p.

Minister of National Defence/Ministre de la Défense nationale

Moore, Rob, P.C./c.p.

Minister of State to assist the Minister of Industry to be styled Minister of State — Small Business and Tourism/Ministre d'État délégué auprès du ministre de l'Industrie devant porter le titre de ministre d'État — Petite Entreprise et Tourisme

Paradis, The Hon./L'hon. Christian, P.C./c.p.

Minister of Natural Resources and Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec to be styled Minister of Natural Resources/Ministre des Ressources naturelles et ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec devant porter le titre de ministre des Ressources naturelles

Raitt, The Hon./L'hon. Lisa, P.C./c.p.

Minister of Labour/Ministre du Travail

Toews, The Hon./L'hon. Vic, P.C./c.p.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be styled Minister of Public Safety/Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile devant porter le titre de ministre de la Sécurité publique

Van Loan, The Hon./L'hon. Peter, P.C./c.p.

Minister for International Trade to be styled Minister of International Trade/Ministre du Commerce international

January 22, 2010

Le 22 janvier 2010

DIANE BÉLANGER
Manager

La gestionnaire
DIANE BÉLANGER

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil**Bankruptcy and Insolvency Act/Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Official Receivers/Séquestres officiels	2010-9
Abu Naameh, Rana	
Adourian, Mary	
Arsenault, Gabriel	
Bonner, Janice M.	
Curtis, Edward	
Fan, Jing Jing	
Gauthier, Kirti	
Goulet, Lynn	
Guilbault, Manon	
Iaconi, Diana	
Jankovic, Aleksandra	
Jarwa, Diana	
Kim, Joyce	
Lamoureux, Louise	
Latreille, Denis	
Lavoratore, Tania	
Mamontov, Olga	
Paquette, Sylvie	
Rock, Karen	
Saini, Navpreet	
Schmall, Konrad	
Sharpe, Judith	
Tran, Luc	
Valic, Diane	
Wallace, Martha	
Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles	
Part-time Vice-Chairperson/Vice-président à temps partiel	
Hope, Henry Allan	2010-26
Full-time Members/Membres à temps plein	
Charbonneau, Daniel Claude	2010-27
Rivard, Normand	2010-28
Part-time members/Membres à temps partiel	
Oliver, Cynthia Catherine	2010-29
Lineker, William Terence	2010-30
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
DeWare, Tracey Kim — Moncton	2010-56
Naqvi, Mahmood Ali — Sydney	2010-57
Vandermeulen, Marlin Maurice — Winnipeg	2010-55
Canadian Air Transport Security Authority/Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Directors of the board of directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Deluce, William S.	2010-32
Jacob, Denis	2010-33
Comuzzi, The Hon./L'hon. Joseph, P.C./c.p.	2010-62
International Joint Commission/Commission mixte internationale	
Commissioner/Commissaire	
Deloitte & Touche LLP/Deloitte et Touche, s.r.l.	
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	2010-71
Auditor/Vérificateur	
Revera Inc.	2010-72
Auditor/Vérificateur	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Demers, Roger Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2010-43
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux	
Alberta	
Faulder, Lynn Mary — Edmonton	2010-54
New Brunswick/Nouveau-Brunswick	
Cormier, Docile — Bathurst	2010-49
Quebec/Québec	
Blanchard, Joanne — Montréal	2010-52
Émond, Gilles — Cantons de l'Est	2010-50
Méthot, Christian — Centre du Québec	2010-51
Ruel, Guy — Ste-Foy	2010-53
Export Development Canada/Exportation et développement Canada	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Betts, Norman	2010-48
Rooney, John	2010-47
Thibault, Darlene	2010-46
Federal Court of Appeal or the Federal Court/Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale	2010-10
Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation	
Brault, Sonya	
Chénard, Guillaume	
Didkovski, Maxim	
Gabel, Cheryl	
Gornick, John	
Graham, Edwige	
Jean-Gilles, Valérie	
McDonald, Beverly	
Medas, Marc	
Moraga, Bernadette	
Morneault, Michel Gérald	
Movila, Razvan	
Round, Jeff	
Schutz, Jake	
Thomassian, Evelyne	
Wong, Vivian	
Frise, Peter R.	2010-44
National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada Member/Conseiller	
Galway, Leslie Elizabeth	2010-31
Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Governor of the Council/Conseillère du Conseil	
Gauthier, Lyne	2010-59
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time member/Commissaire à temps plein	
Gohier, Maurice	2010-61
Public Service Staffing Tribunal/Tribunal de la dotation de la fonction publique Full-time permanent member/Membre titulaire à temps plein	
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrators/Administrateurs	
O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis R. January 20 to 22, 2010/Du 20 au 22 janvier 2010	2010-6
Smith, The Hon./L'hon. Heather J. February 5 to 7 and 22 to 24, 2010/Du 5 au 7 et du 22 au 24 février 2010	2010-8

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Harvey, Ghislain Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2010-34
Hunter, The Hon./L'hon. Darla Catherine Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan Administrator/Administrateur February 5 to 12, 2010/Du 5 au 12 février 2010	2010-7
Kusugak, Nellie Deputy Commissioner of Nunavut/Commissaire adjoint du Nunavut	2010-66
LeFebvre, Helene M. Standards Council of Canada/Conseil canadien des normes Member/Conseillère	2010-45
Matthews, Hans National Energy Board/Office national de l'énergie Temporary member/Membre temporaire	2010-63
McPhail, Ian D.C., Q.C./c.r. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission/Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada Part-time Vice-Chairman/Vice-président à temps partiel	2010-77
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time member and Vice-Chairperson/Membre à temps plein et vice-présidente Kenny, Marilyn	2010-73
Full-time member/Membre à temps plein LeBlanc, Guy	2010-74
Part-time members/Membres à temps partiel Fowler, Ian S.	2010-75
Dodds, Murray Allan	2010-76
Polonsky, Gary National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie Chairperson of the Board of Trustees/Président du conseil d'administration	2010-60
Public Sector Pension Investment Board/Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public Directors/Administrateurs Barker, Cheryl	2010-69
Haight, Lynn	2010-67
MacKinnon, William A.	2010-68
Mueller, Michael	2010-70
Robertson, Sharon <i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i> Citizenship judge — Part-time basis/Juge de la citoyenneté — Temps partiel	2010-58
Tax Court of Canada/Cour canadienne de l'impôt Commissioners to administer oaths/Commissaires à l'assermentation Attrell, Kathryn Bilko, Dawna Bissonnette, Andrea Gornick, John James, Michelle Danella King, Stacey Lockyer, Chelsea Nicole Moraga, Bernadette Morneault, Michel Gérard Sagriff, Raffelina	2010-11

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Schutz, Jake
Sewars, Cindy
Wong, Vivian

Williams, Jack
Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act/Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
Arbitration Board/Commission d'arbitrage
Member/Membre

2010-65

Wood, Gail
Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce
Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration

2010-64

January 22, 2010

Le 22 janvier 2010

DIANE BÉLANGER
Manager

La gestionnaire
DIANE BÉLANGER

[5-1-o]

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*Application for surrender of charter**Demande d'abandon de charte*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

File No. N° de dossier	Name of the Company Nom de la société	Received Reçu
435415-0	FINANCE & LEASING PROFESSIONALS OF CANADA FLPC	01/12/2009
357978-6	INTERNATIONAL BROADCAST TRAINING OF CANADA	30/12/2009

January 21, 2010

Le 21 janvier 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[5-1-o]

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

CANADA CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*CITIZEN'S ALLIANCE UNITED FOR A SUSTAINABLE ENVIRONMENT — Correction of name**CITIZEN'S ALLIANCE UNITED FOR A SUSTAINABLE ENVIRONMENT — Correction de la dénomination sociale*

Notice is hereby given that letters patent dated December 11, 2009, were issued under Part II of the *Canada Corporations Act* to CITIZEN'S ALLIANCE UNITED FOR A SUSTAINABLE ENVIRONMENT, corporate number 454231-2.

Prenez avis que des lettres patentes datées du 11 décembre 2009 ont été émises en vertu des dispositions de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* à CITIZEN'S ALLIANCE UNITED FOR A SUSTAINABLE ENVIRONMENT, numéro corporatif 454231-2.

As a result of a clerical error, the letters patent were issued containing an error in respect of the name of the corporation.

En raison d'une erreur d'écriture, les lettres patentes ont été émises contenant une erreur relative à la dénomination sociale

In order to avoid undue hardship to the corporation, the Minister has now corrected the name of the corporation to CITIZENS' ALLIANCE UNITED FOR A SUSTAINABLE ENVIRONMENT.

December 22, 2009

AÏSSA AOMARI
 Director
 Incorporation and Information
 Products and Services Directorate
 For the Minister of Industry

[5-1-o]

de la société. Afin d'éviter des difficultés indues à la société, le ministre a maintenant corrigé le nom de la société à CITIZENS' ALLIANCE UNITED FOR A SUSTAINABLE ENVIRONMENT.

Le 22 décembre 2009

Le directeur
 Direction des produits et services
 d'incorporation et d'information
 AÏSSA AOMARI
 Pour le ministre de l'Industrie

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
453490-5	ABBA UNO	Hamilton, Ont.	25/09/2009
454178-2	Abilympics Canada Association	Halifax, N.S.	01/12/2009
454216-9	ACCESS POWER FOUNDATION/ LA FONDATION ACCESS POWER	Toronto, Ont.	08/12/2009
453634-7	AFRICAN DREAM CONTINENTAL INITIATIVE	Mississauga, Ont.	13/10/2009
454200-2	AL IHSAAN CENTRE	Toronto, Ont.	03/12/2009
453826-9	ARTHÉO	Montréal (Qc)	18/12/2009
454203-7	ARULMIGU MELMARUVATHOR ADIPARASAKTHI THONDAR ASSOCIATION	Regional Municipality of Peel, Ont.	04/12/2009
454073-5	Bangladesh Hindu Community Centre In Canada Inc.	Greater Toronto, Ont.	25/11/2009
454198-7	BAY TREE FOUNDATION	Toronto, Ont.	03/12/2009
452943-0	Beyond Prohibition Foundation	Vancouver, B.C.	21/12/2009
454168-5	BIRCH HAVEN RESCUE AND REHABILITATION SERVICES	Municipality of North Grenville, Ont.	27/11/2009
454186-3	BUSINESS EVENTS INDUSTRY COALITION OF CANADA (BEICC)	Toronto, Ont.	01/12/2009
454196-1	Canada Nigeria Registered Nurses Federation	Mississauga, Ont.	02/12/2009
453990-7	Canadian Parents Of Murdered Children and Survivors of Homicide Victims	Ottawa, Ont.	04/12/2009
453813-7	Canadian Youth for French / Jeunesse Canadienne pour le Français	Québec, Que.	30/12/2009
454048-4	CANADIAN ALLIANCE ON MENTAL ILLNESS AND MENTAL HEALTH (CAMIMH)	Ottawa, Ont.	19/11/2009
454177-4	CANADIAN CENTRE FOR WOMEN IN SCIENCE, ENGINEERING, TRADES AND TECHNOLOGY	Edmonton, Alta.	01/12/2009
454031-0	CANADIAN CERTIFIED CROP ADVISOR ASSOCIATION/ ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSEILLERS CERTIFIÉS EN CULTURES	Regional Municipality of Waterloo, Ont.	17/11/2009
454841-8	CANADIAN GREEN INNOVATION FOUNDATION (CGIF) FONDATION DES INNOVATIONS VERTES CANADIENNES (FIVC)	Toronto, Ont.	12/01/2010
453769-6	CANADIAN PRODUCT DEVELOPMENT ASSOCIATION	Toronto, Ont.	19/10/2009
454170-7	CANADIAN SEAL MARKETING GROUP GROUPE CANADIEN DE MISE EN MARCHÉ DU PHOQUE	Judicial District of Québec, Que.	01/12/2009
454214-2	CanadiansForChange	Mount Hope, Ont.	08/12/2009
454567-2	CARBON MANAGEMENT CANADA INC.	Calgary, Alta.	23/12/2009
454192-8	CCELD CANADA INC.	Calgary, Alta.	02/12/2009
453693-2	Chambre de Commerce Côte d'Ivoire-Canada (CICA) Ivory Coast-Canada Chamber of Commerce (CICA)	Gatineau (Qc)	29/10/2009
453794-7	Chinese Supply Chain Professionals Association of Canada	Mississauga, Ont.	26/10/2009
454222-3	CLAN DONALD CANADA FOUNDATION	Trenton, N.S.	09/12/2009
453795-5	Coalition of Apostolic Leaders, Inc.	Drummond, N.B.	26/10/2009
454030-1	COALITION SOLIDARITÉ DÉVELOPPEMENT DURABLE (CSDD)	Montréal (Qc)	16/11/2009

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
453427-1	COMMUNITY SUPPORT AND RESEARCH, CANADA (CSRC)	Toronto, Ont.	01/12/2009
454470-6	CONCRETE FLOOR CONTRACTORS ASSOCIATION OF CANADA	Town of Oakville, Regional Municipality of Halton, Ont.	29/12/2009
453590-1	CROWN JEWELS OF CANADA SOCIETY	Kelowna, B.C.	01/10/2009
454608-3	CYBEREQUALITY INC.	Toronto, Ont.	22/12/2009
454210-0	DESTINATION IMAGINATION	Toronto, Ont.	08/12/2009
453602-9	East African organization of Poverty Relief and Reconciliation	Toronto, Ont.	05/10/2009
453961-3	Eastern Canada Oilseeds Development Alliance Inc.	Charlottetown, P.E.I.	27/11/2009
453581-2	ElderDog Canada Inc.	Big Tancook Island, Municipality of Lunenburg, N.S.	30/09/2009
454043-3	FEDERATION OF CANADIAN-BRAZILIAN BUSINESSES	Ottawa, Ont.	19/11/2009
453607-0	Fluid Foundation	Toronto, Ont.	06/10/2009
454256-8	FOI ADOPTION SERVICES	Ottawa, Ont.	08/12/2009
454195-2	FONDATION ABENAKIS D'ODANAK	Odanak (Qc)	02/12/2009
453647-9	FONDATION D.E.V.E.N.I.R. D.E.V.E.N.I.R. FOUNDATION	Ville de Québec (Qc)	14/10/2009
454289-4	FOUNDATION OF CANADIAN INVESTMENT FOR LATIN COMMUNITY OPPORTUNITIES	Calgary, Alta.	14/12/2009
453626-6	FREEDOM IN CHRIST PENTECOSTAL ASSEMBLY	Kitchener, Regional Municipality of Waterloo, Ont.	09/10/2009
454077-8	Future Innovate Network Inc.	Toronto, Ont.	26/11/2009
454372-6	GLOBAL GEOTOURISM NETWORK RÉSEAU MONDIAL DE GÉOTOURISME	Montréal, Que.	15/12/2009
454374-2	GLOBAL RELIEF OUTREACH CANADA	Toronto, Ont.	15/12/2009
454217-7	Graphics, Animation and New Media NCE Inc. Graphisme, Animation et Nouveaux Médias NCE Inc.	Vancouver, B.C.	09/12/2009
453980-0	HAND-TO-HAND GLOBAL LEADERSHIP DEVELOPMENT ASSOCIATION	London, Ont.	01/12/2009
453929-0	Horn of Africa Development Assistance (HADA)	Ottawa, Ont.	13/11/2009
453594-4	HUMANITARIAN COALITION / COALITION HUMANITAIRE	Ottawa, Ont.	02/10/2009
453687-8	International Asian Interactive Association	Toronto, Ont.	23/10/2009
452389-0	INTERNATIONAL ICHNOLOGICAL ASSOCIATION	Saskatoon, Sask.	24/06/2009
454221-5	ISRAEL STOREHOUSE	Fergus, Ont.	09/12/2009
450821-1	Keystone Equine Centre	West Lorne, Ont.	07/12/2009
454165-1	KSKS KIDS FOUNDATION / FONDATION POUR L'ENFANCE KSKS	Pointe-Claire, Que.	27/11/2009
453637-1	Laughoutloud Association	Gravenhurst, Ont.	13/10/2009
453273-2	LECODEV	Ottawa, Ont.	15/09/2009
454169-3	LES PRIX RIDEAU AWARDS	Ottawa, Ont.	30/11/2009
453582-1	Life Renewal Charismatic Church Renouvellement De Vie Église Charismatique	Dollard-des-Ormeaux, Que.	30/09/2009
454013-1	MERCY MISSION CANADA OUTREACH NETWORK	Markham, Ont.	12/11/2009
453598-7	Messenger of Mercy Foundation	Toronto, Ont.	05/10/2009
454059-0	MIKELBERG FAMILY FOUNDATION / FONDATION DE LA FAMILLE MIKELBERG	Montréal, Que.	23/11/2009
454390-4	MORE PROJECT CANADA	Burnaby, B.C.	16/12/2009
454233-9	MUSIC FOR LIFE FUNDRAISING CONCERTS	Ottawa, Ont.	11/12/2009
453643-6	NATIONAL ASSOCIATION OF UNION SCHOOLS AND COLLEGES (EASTERN REGION)	Miramichi, N.B.	14/10/2009
453642-8	NATIONAL ASSOCIATION OF UNION SCHOOLS AND COLLEGES (WESTERN REGION)	Regina, Sask.	14/10/2009
454055-7	NEW EARTH INSTITUTE	Mahone Bay, N.S.	23/11/2009
453822-6	ONE LOVE ONE PEOPLE FOUNDATION INCORPORATED	Ottawa, Ont.	03/11/2009
453586-3	ORGANISATION GNOSTIQUE DES ANCIENS SACREMENTS (O.G.A.S)	Saguenay (Qc)	01/10/2009
454010-7	ORGANIZATION OF REAL-TIME BROKERS IMPLEMENTING TECHNOLOGY (ORBIT)	Waterloo, Ont.	12/11/2009
454190-1	Out In The Sticks Cultural Association Incorporated	Yarker, Ont.	02/12/2009
453612-6	PALESTINIAN ASSOCIATION OF HAMILTON	Hamilton, Ont.	07/10/2009
454211-8	PATHWAY TO PROGRESS NICARAGUA	Halifax, N.S.	07/12/2009
453832-3	PAVILLON MARIE-VICTORIN INC.	Montréal (Qc)	30/10/2009
453339-9	REGENESIS INTERNATIONAL ORGANIZATION	Toronto, Ont.	01/10/2009
453973-7	RÉSEAU D' ACTIONS DU GENRE ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL - R.A.G.D.S.	Municipalité de Gatineau (Qc)	01/12/2009
453241-4	Shree Jagannath Temple Canada	Toronto, Ont.	29/12/2009
454164-2	TERGAR MONTREAL / TERGAR MONTRÉAL	Metropolitan Region of Montréal, Que.	27/11/2009
451853-5	The Canadian Motorsport Historical Society	Woodstock, Ont.	01/12/2009

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
453615-1	The Pirate Party of Canada Fund	Montréal, Que.	07/10/2009
454194-4	THE BAAL SHEM TOV ORGANIZATION / ORGANISATION BAAL SHEM TOV	North Shore of Greater Montréal, Que.	02/12/2009
453993-1	THE ORGANIZATION FOR SMART METER SERVICES IN ONTARIO	Toronto, Ont.	07/12/2009
454681-4	THE PURSUIT ART GALLERY	Calgary, Alta.	04/01/2010
453338-1	THE REGENESIS PROJECT	Toronto, Ont.	01/10/2009
454069-7	THE TECHNOLOGY COMMERCIALIZATION AND GRADUATE ENTREPRENEURSHIP FOUNDATION OF BRITISH COLUMBIA	City of Vancouver, B.C.	14/12/2009
453142-6	THE TWELVE TRIBES OF ISRAEL OF CANADA INC. LES DOUZE TRIBUS D'ISRAEL DU CANADA INC.	Montréal, Que.	03/12/2009
454595-8	TORONTO CHRISTADELPHIANS	Greater Toronto Area, Ont.	21/12/2009
454017-4	UKRAINIAN JEWISH ENCOUNTER INITIATIVE	Ottawa, Ont.	12/11/2009
454074-3	United Macedonian Diaspora (Canada) / Diaspora macédoniens unis (Canada)	Mississauga, Ont.	26/11/2009
453635-5	WASKANAPITAN HEALING FOUNDATION	Air Ronge, Sask.	01/12/2009
454360-2	WICHA MUSIC FOUNDATION / FONDATION DE MUSIQUE WICHA	Westmount, Que.	15/12/2009

January 21, 2010

Le 21 janvier 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[5-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
272154-6	'Families for Christ Ministries of Canada'	07/12/2009
447719-7	ACTION FOR CARLYLE'S EXCELLENCE (ACE) FOUNDATION ACTION A CARLYLE POUR L'EXCELLENCE (ACE) FONDATION	15/12/2009
443598-2	Anglican Relief and Development Fund (Canada) (ARDFC)	09/12/2009
427975-1	ANGLICAN NETWORK IN CANADA	11/12/2009
420037-3	Canadian Coalition for Global Health Research/ Coalition canadienne pour la recherche en santé mondiale	30/12/2009
231062-7	CANADIAN WATER AND WASTEWATER ASSOCIATION ASSOCIATION CANADIENNE DES EAUX POTABLES ET USEES	07/01/2010
451942-6	CENTRE FOR CONSCIOUS AWARENESS - CANADA	09/12/2009
445855-9	Christian Higher Education Canada, Inc.	24/11/2009
123789-6	Club Water Polo Gatineau Inc.	14/11/2009
318264-9	EASTERN GATE FOUNDATION OF STOUFFVILLE	10/11/2009
451235-9	FONDATION JEUNES EN SANTÉ INC./ YOUNG AND HEALTHY FOUNDATION INC.	02/12/2009
372063-2	FONDATION LUCIE ET ANDRÉ CHAGNON LUCIE AND ANDRÉ CHAGNON FOUNDATION	18/12/2009
277659-6	FONDATION YVES PRATTE / YVES PRATTE FOUNDATION	21/12/2009
056758-2	International Plant Nutrition Institute	27/11/2009
446951-8	MARY JOHNSTON FOUNDATION FOR CULTURAL INTEGRATION OF FOREIGN HEALTH CARE PROVIDERS	17/12/2009
451428-9	NEW LEAF FAITH CHURCH	26/11/2009
454040-9	Palestinian Culture and Arts Society (P.C.A.S.)	18/11/2009
451091-7	SHAKING THE SYSTEM - AUTISM AWARENESS FOUNDATION / FONDATION POUR LA SENSIBILISATION À L'AUTISME - SHAKING THE SYSTEM	19/11/2009

File No. N° de dossier	Company Name Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
443720-9	SOCIAL WORKERS BEYOND BORDERS	10/12/2009
449671-0	STEVE WINGFIELD EVANGELISTIC ASSOCIATION	21/12/2009
446598-9	SYDNEY CREDIT UNION CHARITABLE FOUNDATION	08/12/2009
162978-6	TESL CANADA FEDERATION	04/12/2009
449140-8	THE SAMARA PROJECT	22/12/2009
454212-6	THIRD WAY SOLAR INC.	07/12/2009
327245-1	TRIBAL CHIEF CHILD AND FAMILY SERVICES (EAST) SOCIETY	16/12/2009
433801-4	VOIX DU SEIGNEUR / VOICE OF THE LORD	15/12/2009
445563-1	WORK FOR ALL	07/12/2009

January 21, 2010

Le 21 janvier 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[5-1-o]

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent — Name change

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Company Name Ancien nom de la compagnie	New Company Name Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
305461-6	4588 BATHURST	Sherman Campus	01/12/2009
165199-4	ANIMAL PROTECTION INSTITUTE (API) - CANADA	Born Free USA - Canada	01/12/2009
453482-4	BFM (NO. 41) ENTERPRISES SOCIETY	BFM (Ottawa) Enterprises Society	15/12/2009
420749-1	CANADIAN ULTIMATE PLAYERS ASSOCIATION	Ultimate Canada	29/12/2009
309579-7	FRATERNITY OF EVANGELICAL MINISTERS OF GREATER MONTREAL	FRATERNITY OF EVANGELICAL MINISTERS OF GREATER MONTREAL, FRATERNITÉ DES MINISTÈRES ÉVANGÉLIQUES DU GRAND MONTRÉAL	09/12/2009
418996-5	GILDA'S CLUB BARRIE ONTARIO	GILDA'S CLUB SIMCOE MUSKOKA	26/11/2009
438554-3	MICHAEL O'BRIAN FOUNDATION FOR THE ARTS	MICHAEL O'BRIAN FAMILY FOUNDATION	21/12/2009
441576-1	PLAY IN SUPPORT OF CANCER RESEARCH	HOLD'EM FOR LIFE CHALLENGE	03/12/2009
284649-7	PROMOTION DE PRODUITS FORESTIERS P.P.F.	BUREAU DE PROMOTION DES PRODUITS DU BOIS DU QUÉBEC (BPPBQ)	16/12/2009
281634-2	SIERRA CLUB OF CANADA	Sierra Club Canada	22/12/2009
407469-6	THE GEORGE AND VIVIAN KUHL FAMILY FOUNDATION	THE MAZEL FOUNDATION	10/12/2009
418950-7	UVS CANADA INC.	Unmanned Systems Canada - Systèmes télécommandés Canada Inc.	01/12/2009
439376-7	VICTIM CRISIS ASSISTANCE AND REFERRAL SERVICE (VCARS) OF STORMONT, DUNDAS, GLENGARRY AND AKWESASNE/ SERVICE D'ORIENTATION ET D'AIDE IMMÉDIATE AUX VICTIMES (SOAIV) DE STORMONT, DUNDAS, GLENGARRY ET AKWESASNE	Victim Services of Stormont, Dundas, Glengarry and Akwesasne	01/12/2009
289479-3	WORLDWIDE CHURCH OF GOD CANADA ÉGLISE UNIVERSELLE DE DIEU CANADA	Grace Communion International Canada / Communion Internationale dans la Grâce, Canada	27/11/2009

January 21, 2010

Le 21 janvier 2010

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[5-1-o]

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGTP-001-10 — Extension to the comment period: Consultation on the spectrum allocations and spectrum utilization policies for the frequency range 1435-1525 MHz (L-Band)

The above-mentioned consultation paper was announced in the *Canada Gazette* on Saturday, December 19, 2009, as Notice DGTP-010-09. The deadline for the receipt of comments was February 19, 2010. The purpose of this notice is to advise all interested parties that the deadline for the receipt of comments has been extended to March 12, 2010.

The Radio Advisory Board of Canada had requested an extension of the comment period to March 31, 2010. In reviewing this request, the Department was concerned that such an extension could delay advancing the objectives of this file. The Department is of the view that the new deadline will provide sufficient time for stakeholders to comment and help to ensure a timely conclusion to this consultation process.

All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

January 20, 2010

PAMELA MILLER
*Director General
Telecommunications Policy Branch*

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-005-10 — Release of RSS-199 and GL-07

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following new documents:

- Radio Standards Specification 199 (RSS-199), Issue 1: *Broadband Radio Service (BRS) Equipment Operating in the Band 2500-2690 MHz*, which sets certification requirements for BRS radio transmitters and receivers in the BRS in the band 2500-2690 MHz; and
- Guideline 07 (GL-07), Issue 1: *Interim Technical Guidelines for the Operation of the Broadband Radio Service (BRS) in the Band 2500-2690 MHz*, which sets out the minimum technical requirements for the efficient utilization of this band. These Interim Technical Guidelines are being published instead of a Standard Radio System Plan (SRSP) since the

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGTP-001-10 — Prolongation de la période de réception des observations : Consultation sur les attributions et les politiques d'utilisation du spectre dans la gamme de fréquences de 1 435 MHz à 1 525 MHz (bande L)

Le samedi 19 décembre 2009, l'avis DGTP-010-09 publié dans la *Gazette du Canada* annonçait la publication du document susmentionné. L'échéance pour la réception des observations était le 19 février 2010. Le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties intéressées que l'échéance accordée pour la réception des observations a été reportée au 12 mars 2010.

Le Conseil consultatif canadien de la radio avait demandé une prolongation de la période de réception des observations jusqu'au 31 mars 2010. En étudiant la demande, le Ministère s'est inquiété de la possibilité qu'une telle prolongation retarde la promotion des objectifs visés par le dossier. Le Ministère estime que la nouvelle échéance donne aux intervenants suffisamment de temps pour faire part de leurs observations et permet de mettre un terme au processus de consultation à un moment opportun.

Toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 20 janvier 2010

*La directrice générale
Direction générale de la
politique des télécommunications*
PAMELA MILLER

[5-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-005-10 — Publication du CNR-199 et du LD-07

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada publie les nouveaux documents suivants :

- Cahier des charges sur les normes radioélectriques 199 (CNR-199), 1^{re} édition : *Matériel du service radio à large bande (SRLB) fonctionnant dans la bande 2 500-2 690 MHz*, qui établit les exigences de certification applicables aux émetteurs et aux récepteurs du SRLB fonctionnant dans la bande 2 500-2 690 MHz.
- Lignes directrices 07 (LD-07), 1^{re} édition : *Lignes directrices provisoires relatives au fonctionnement du service radio à large bande (SRLB) dans la bande 2 500-2 690 MHz*, qui établit les normes techniques minimales pour une utilisation efficace de cette bande. Ces Lignes directrices provisoires sont

final 2500-2690 MHz band plan is expected to be determined following a public consultation in 2010. An SRSP will be subsequently published and implemented to reflect the technical requirements governing the final 2500-2690 MHz BRS band plan resulting from the consultation.

General information

RSS-199, Issue 1, and GL-07, Issue 1, will come into force as of the date of publication of this notice.

These documents have been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC). The technical requirements are subject to change pending further decisions by Industry Canada regarding the 2500-2690 MHz band plan. When the new SRSP becomes available, the technical guidelines document (GL-07) will be withdrawn and RSS-199 will be updated accordingly. Equipment already certified under RSS-199 will not require re-certification. However, such equipment will be required to operate in compliance with the new applicable SRSP.

The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended to reflect the above changes.

Any inquiries regarding RSS-199 should be directed to the Manager, Radio Equipment Standards, 613-990-4699 (telephone), 613-991-3961 (fax), res.nmr@ic.gc.ca (email). Inquiries regarding GL-07 should be directed to the Manager, Mobile Technology and Services, 613-990-4722 (telephone), 613-952-5108 (fax), srsp.pnrh@ic.gc.ca (email).

Interested parties should submit their comments within 120 days of the date of publication of this notice. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards, for RSS-199, and to the Manager, Mobile Technology and Services, for GL-07, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Director General, Engineering, Planning and Standards Branch, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-005-10).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

publiées au lieu d'un Plan normalisé de réseaux hertziens (PNRH) compte tenu du fait que le plan de répartition des fréquences dans la bande 2 500-2 690 MHz sera finalisé à la suite d'une consultation publique en 2010. Un PNRH connexe sera publié par la suite et mis en œuvre afin de refléter les prescriptions techniques relatives aux systèmes du SRLB exploités dans la bande 2 500-2 960 MHz résultant de la consultation publique.

Renseignements généraux

Les documents CNR-199, 1^{re} édition, et LD-07, 1^{re} édition, entreront en vigueur à la date de publication du présent avis.

Ces documents ont fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Comité consultatif canadien de la radio (CCCR). En raison des décisions que doit prendre Industrie Canada concernant l'utilisation du plan de fréquence de la bande 2 500-2 690 MHz, ces prescriptions techniques pourraient être modifiées. Lorsque le PNRH sera publié, ces lignes directrices techniques (LD-07) seront abrogées et le CNR-199 sera mis à jour en conséquence. Le matériel radio déjà certifié conformément au CNR-199 ne sera pas assujéti à une nouvelle certification. Néanmoins, tout matériel radio devra être exploité en conformité avec le nouveau PNRH connexe.

Des modifications seront apportées aux Listes des normes applicables au matériel radio afin d'inclure les changements susmentionnés.

Pour toute demande de renseignements concernant le CNR-199, veuillez vous adresser au Gestionnaire, Normes du matériel radio, 613-990-4699 (téléphone), 613-991-3961 (télécopieur), res.nmr@ic.gc.ca (courriel). En ce qui concerne les LD-07, veuillez vous adresser au Gestionnaire, Systèmes et Services mobiles, 613-990-4722 (téléphone), 613-952-5108 (télécopieur), srsp.pnrh@ic.gc.ca (courriel).

Les intéressés disposent de 120 jours après la date de publication du présent avis pour présenter leurs observations. Peu après la clôture de la période de commentaires, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada au www.ic.gc.ca/spectre.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au Gestionnaire, Normes du matériel radio, pour le CNR-199, et au Gestionnaire, Systèmes et Services mobiles, pour les LD-07. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur général, Direction générale du génie, de la planification et des normes, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-005-10).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

January 13, 2010

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[5-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TRADE-MARKS ACT

Geographical indications

The Minister of Industry proposes that the following geographical indications be entered on the list of geographical indications kept pursuant to subsection 11.12(1) of the *Trade-marks Act*, where “(i)” refers to the file number, “(ii)” refers to the indication and whether it identifies a wine or spirit, “(iii)” refers to the territory, or the region or locality of a territory in which the wine or spirit is identified as originating, “(iv)” refers to the name of the responsible authority (the person, firm or other entity that is, by reason of state or commercial interest, sufficiently connected with and knowledgeable of the wine or spirit), “(v)” refers to the address in Canada for the responsible authority, and “(vi)” refers to the quality, reputation or other characteristic of the wine or spirit that, in the opinion of the Minister, qualifies that indication as a geographical indication:

- (i) File No. 1437523
- (ii) Bourgogne (Wine)
- (iii) France: Département de l’Yonne — 54 communes as follows: Accolay, Asquins, Augy, Auxerre, Beine, Bernouil, Béru, Bleigny-le-Carreau, Chablis, Champvallan, Chapelle-Vaupelteigne (La), Charentenay, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Chichée, Chitry, Collan, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Cravant, Dannemoine, Dyé, Épineuil, Escolives-Sainte-Camille, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Irancy, Joigny, Junay, Jussy, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Migé, Molosmes, Mouffy, Poilly-sur-Serein, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Père, Serrigny, Thariseau, Tonnerre, Tronchoy, Val-de-Mercy, Venoy, Vermenton, Vézelay, Vézennes, Villy, Vincelottes, Viviers, Volgré; Département de la Côte-d’Or — 91 communes as follows: Aloxe-Corton, Ancy, Arcenant, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Belan-sur-Ource, Bévy, Bissey-la-Côte, Bligny-lès-Beaune, Boncourt-le-Bois, Bouix, Bouze-lès-Beaune, Brion-sur-Ource, Brochon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Seine, Chassagne-Montrachet, Chaumont-le-Bois, Chaux, Chenôve, Chevannes, Chorey, Collonges-lès-Bévy, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Corpeau, Couchey, Curtil-Vergy, Daix, Dijon, Échevonne, Étang-Vergy (L’), Fixin, Flagey-Echezeaux, Fussey, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gomméville, Griselles, Ladoix-Serrigny, Larrey, Magny-lès-Villers, Mâlain, Marcenay, Marsannay-la-Côte, Massingy, Mavilly-Mandelot, Marey-lès-Fussey, Meloisey, Messanges, Meuilley, Meursault, Molesmes, Montheilie, Montliot-et-Courcelles, Morey-Saint-Denis, Mosson, Nantoux,

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l’adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 13 janvier 2010

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[5-1-o]

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Indications géographiques

Le ministre de l’Industrie propose que les indications géographiques suivantes soient insérées dans la liste des indications géographiques conservée en vertu du paragraphe 11.12(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, où « (i) » renvoie au numéro de dossier, « (ii) » renvoie à l’indication précisant s’il s’agit d’un vin ou d’un spiritueux, « (iii) » renvoie au territoire, ou à la région ou localité d’un territoire d’où provient le vin ou le spiritueux, « (iv) » renvoie au nom de l’autorité responsable (personne, firme ou autre entité qui, en raison de son état ou d’un intérêt commercial, est suffisamment associée au vin ou au spiritueux et le connaît bien), « (v) » renvoie à l’adresse au Canada de l’autorité responsable et « (vi) » renvoie à la qualité, la réputation ou à une autre caractéristique du vin ou du spiritueux qui, de l’opinion du ministre, rend pertinente cette indication en tant qu’indication géographique :

- (i) Numéro de dossier 1437523
- (ii) Bourgogne (Vin)
- (iii) France : département de l’Yonne, 54 communes : Accolay, Asquins, Augy, Auxerre, Beine, Bernouil, Béru, Bleigny-le-Carreau, Chablis, Champvallan, Chapelle-Vaupelteigne (La), Charentenay, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Chichée, Chitry, Collan, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Cravant, Dannemoine, Dyé, Épineuil, Escolives-Sainte-Camille, Fleys, Fontenay-près-Chablis, Irancy, Joigny, Junay, Jussy, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Migé, Molosmes, Mouffy, Poilly-sur-Serein, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Père, Serrigny, Thariseau, Tonnerre, Tronchoy, Val-de-Mercy, Venoy, Vermenton, Vézelay, Vézennes, Villy, Vincelottes, Viviers, Volgré; département de la Côte-d’Or, 91 communes : Aloxe-Corton, Ancy, Arcenant, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Belan-sur-Ource, Bévy, Bissey-la-Côte, Bligny-lès-Beaune, Boncourt-le-Bois, Bouix, Bouze-lès-Beaune, Brion-sur-Ource, Brochon, Chambolle-Musigny, Charrey-sur-Seine, Chassagne-Montrachet, Chaumont-le-Bois, Chaux, Chenôve, Chevannes, Chorey, Collonges-lès-Bévy, Comblanchien, Corcelles-les-Monts, Corgoloin, Cormot-le-Grand, Corpeau, Couchey, Curtil-Vergy, Daix, Dijon, Échevonne, Étang-Vergy (L’), Fixin, Flagey-Echezeaux, Fussey, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gomméville, Griselles, Ladoix-Serrigny, Larrey, Magny-lès-Villers, Mâlain, Marcenay, Marsannay-la-Côte, Massingy, Mavilly-Mandelot, Marey-lès-Fussey, Meloisey, Messanges, Meuilley, Meursault, Molesmes, Montheilie, Montliot-et-Courcelles, Morey-Saint-Denis,

Noiron-sur-Seine, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Obtrée, Pernand-Vergelesses, Plombières-lès-Dijon, Poinçon-lès-Larrey, Pommard, Pothières, Premeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, Reulle-Vergy, Rochepot (La), Saint-Aubin, Saint-Romain, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Talant, Thoirs, Vannaire, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villedieu, Villers-la-Faye, Villers-Patras, Vix, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot; Département de Saône-et-Loire — 154 communes as follows: Aluze, Ameugny, Azé, Barizey, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Bissy-sur-Fley, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bonnay, Bouzeron, Boyer, Burgy, Burnand, Bussièrès, Buxy, Bray, Bresse-sur-Grosne, Cersot, Chagny, Chaintré, Chamilly, Champagny-sous-Uxelles, Chânes, Change, Chapaize, Chapelle-de-Guinchay (La), Chapelle-sous-Brancion (La), Charbonnières, Chardonnay, Charnay-les-Mâcon, Charrecey, Chasselas, Chassey-le-Camp, Château, Cheilly-lès-Maranges, Chenôves, Chevagny-les-Chevrières, Chissey-lès-Mâcon, Clessé, Cortambert, Cortevaix, Couches, Crêches-sur-Saône, Créot, Cruzille, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Davayé, Dennevy, Dezize-lès-Maranges, Donzy-le-National, Dracy-lès-Couches, Dracy-le-Fort, Epertully, Etrigny, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Fley, Fontaines, Fuissé, Genouilly, Germagny, Givry, Grevilly, Hurigny, Igé, Jalogny, Jambles, Jugy, Jully-lès-Buxy, Lacrost, Laives, Laizé, Leynes, Lournand, Lugny, Mâcon, Malay, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Massy, Mellecey, Mercurey, Milly-Lamartine, Montagny-lès-Buxy, Montbellet, Montceaux-Ragny, Moroges, Nanton, Ozenay, Paris-l'Hôpital, Péronne, Pierreclos, Préty, Prissé, Pruzilly, Remigny, Roche-Vineuse (La), Romaneche-Thorins, Rosey, Royer, Rully, Saint-Albain, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-d'Annelles, Saint-Vallerin, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Salle (La), Salornay-sur-Guye, Sampigny-lès-Maranges, Santilly, Sassangy, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Senozan, Sercy, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sologny, Solutré-Pouilly, Tournus, Uchizy, Vaux-en-Pré, Vergisson, Vers, Verzé, Villars (Le), Vineuse (La), Vinzelles, Viré; Département du Rhône — 85 communes as follows: Alix, Anse, Arbresle (L'), Ardillats (Les), Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont, Blacé, Bois-d'Oingt (Le), Breuil (Le), Bully, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Chiroubles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Dareizé, Denicé, Emeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Jarnioux, Juliéas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Létra, Lièrgues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Nuelles, Odenas, Oingt, Olmes (Les), Perréon (Le), Pommiers, Pouilly-le-Monial, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Rivolet, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Sainte-Paule, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Theizé, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon.

Mosson, Nantoux, Noiron-sur-Seine, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Obtrée, Pernand-Vergelesses, Plombières-lès-Dijon, Poinçon-lès-Larrey, Pommard, Pothières, Premeaux-Prissey, Puligny-Montrachet, Reulle-Vergy, Rochepot (La), Saint-Aubin, Saint-Romain, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Segrois, Talant, Thoirs, Vannaire, Vauchignon, Villars-Fontaine, Villedieu, Villers-la-Faye, Villers-Patras, Vix, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot; département de Saône-et-Loire, 154 communes : Aluze, Ameugny, Azé, Barizey, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissey-sous-Cruchaud, Bissy-la-Mâconnaise, Bissy-sur-Fley, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bonnay, Bouzeron, Boyer, Burgy, Burnand, Bussièrès, Buxy, Bray, Bresse-sur-Grosne, Cersot, Chagny, Chaintré, Chamilly, Champagny-sous-Uxelles, Chânes, Change, Chapaize, Chapelle-de-Guinchay (La), Chapelle-sous-Brancion (La), Charbonnières, Chardonnay, Charnay-les-Mâcon, Charrecey, Chasselas, Chassey-le-Camp, Château, Cheilly-lès-Maranges, Chenôves, Chevagny-les-Chevrières, Chissey-lès-Mâcon, Clessé, Cortambert, Cortevaix, Couches, Crêches-sur-Saône, Créot, Cruzille, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Davayé, Dennevy, Dezize-lès-Maranges, Donzy-le-National, Dracy-lès-Couches, Dracy-le-Fort, Epertully, Etrigny, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Fley, Fontaines, Fuissé, Genouilly, Germagny, Givry, Grevilly, Hurigny, Igé, Jalogny, Jambles, Jugy, Jully-lès-Buxy, Lacrost, Laives, Laizé, Leynes, Lournand, Lugny, Mâcon, Malay, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Massy, Mellecey, Mercurey, Milly-Lamartine, Montagny-lès-Buxy, Montbellet, Montceaux-Ragny, Moroges, Nanton, Ozenay, Paris-l'Hôpital, Péronne, Pierreclos, Préty, Prissé, Pruzilly, Remigny, Roche-Vineuse (La), Romaneche-Thorins, Rosey, Royer, Rully, Saint-Albain, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Boil, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Sernin-du-Plain, Saint-Symphorien-d'Annelles, Saint-Vallerin, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Salle (La), Salornay-sur-Guye, Sampigny-lès-Maranges, Santilly, Sassangy, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Senozan, Sercy, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sologny, Solutré-Pouilly, Tournus, Uchizy, Vaux-en-Pré, Vergisson, Vers, Verzé, Villars (Le), Vineuse (La), Vinzelles, Viré; département du Rhône, 85 communes : Alix, Anse, Arbresle (L'), Ardillats (Les), Arnas, Bagnols, Beaujeu, Belleville, Belmont, Blacé, Bois-d'Oingt (Le), Breuil (Le), Bully, Cercié, Chambost-Allières, Chamelet, Charentay, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chessy, Chiroubles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Dareizé, Denicé, Emeringes, Fleurie, Frontenas, Gleizé, Jarnioux, Juliéas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Létra, Lièrgues, Limas, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcy, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancé, Nuelles, Odenas, Oingt, Olmes (Les), Perréon (Le), Pommiers, Pouilly-le-Monial, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Rivolet, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Étienne-des-Ouillères, Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-d'Oingt, Saint-Loup, Sainte-Paule, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Theizé, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon.

(iv) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
51, rue d'Anjou
75008 Paris
FRANCE

(v) Services économiques et commerciaux
Près l'Ambassade de France
10 John Street
Ottawa, Ontario
K1M 1P5

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in France as a geographical indication for wine in the Décret du 31 juillet 1937. Wines bearing the geographic indication must be produced from grapes grown in the communes of France listed in (iii) above and must conform to the characteristics and be made to the standards defined in the Décret du 31 juillet 1937 of France.

(iv) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
51, rue d'Anjou
75008 Paris
FRANCE

(v) Services économiques et commerciaux
Près l'Ambassade de France
10, rue John
Ottawa (Ontario)
K1M 1P5

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en France comme indication géographique pour le vin dans le Décret du 31 juillet 1937. Les vins qui portent l'indication géographique doivent être produits à partir de raisins cultivés dans les communes de France indiquées en (iii) et être conformes aux caractéristiques et aux normes énoncées dans le Décret du 31 juillet 1937 de France.

(i) File No. 1453991

(ii) Yecla (Wine)

(iii) Region of Yecla in the province of Murcia, in Spain.

(iv) Consejo Regulador de la Denominacion de Origen Vinos Yecla
Poligono Urbayecla II
30510 Yecla (Murcia)
SPAIN

(v) Embassy of Spain
151 Slater Street, Suite 801
Ottawa, Ontario
K1P 5H3

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Spain as a geographical indication for wine in Law 24/2003 of July 10 and Law 6/2003 of November 12 of the Province of Murcia, and the Regulation of October 4, 2006, of the Consejo Regulador de la Denominacion de Origen Vinos Yecla.

(i) Numéro de dossier 1453991

(ii) Yecla (Vin)

(iii) Région de Yecla dans la province de Murcie, en Espagne.

(iv) Consejo Regulador de la Denominacion de Origen Vinos Yecla
Poligono Urbayecla II
30510 Yecla (Murcia)
SPAIN

(v) Ambassade d'Espagne
151, rue Slater, Pièce 801
Ottawa (Ontario)
K1P 5H3

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en Espagne comme indication géographique pour le vin dans la loi 24/2003 du 10 juillet et la loi 6/2003 du 12 novembre de la province de Murcie, ainsi que dans le règlement du 4 octobre 2006 du Consejo Regulador de la Denominacion de Origen Vinos Yecla.

TONY CLEMENT
Minister of Industry

[5-1-o]

Le ministre de l'Industrie
TONY CLEMENT

[5-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Belleville Police Service as a fingerprint examiner:

Grant Boulay
Ottawa, January 8, 2010

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[5-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Belleville à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Grant Boulay
Ottawa, le 8 janvier 2010

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[5-1-o]

NOTICE OF VACANCY**CANADA FOUNDATION FOR INNOVATION***Chairperson (part-time position)*

The Canada Foundation for Innovation (CFI) is an independent corporation created by the Government of Canada to fund research infrastructure. The CFI's mandate is to strengthen the capacity of Canadian universities, colleges, research hospitals and non-profit research institutions to carry out world-class research and technology development that benefits Canadians.

The Chairperson will play a key role in helping define research infrastructure support strategies to fulfill the Foundation's mandate. The Chairperson will support the CFI in enhancing opportunities for partnerships and collaboration among research institutions, governments, funding organizations and the private sector, both nationally and internationally.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and experience. A graduate or post-graduate degree would be considered an asset.

The ideal candidate will have significant experience on a board of directors (procedures and practices), preferably as a Chairperson, or an acceptable equivalent experience. Experience in organizational management, so as to ensure that appropriate monitoring and control systems are in place, is required. The preferred candidate should have strong leadership skills with significant accomplishments in business, government, academia and/or the not-for-profit sector. Experience in research or research management would be an asset.

The suitable candidate should have knowledge of the organization's mandate and activities as well as of the legislative framework within which it operates. Knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson and the Board of Directors is essential. The preferred candidate will possess knowledge and understanding of the research and post-secondary environments as well as knowledge of capital and infrastructure investments as they pertain to research, evaluation criteria for financial investment opportunities and merit-based assessment processes. The chosen candidate will have knowledge of financial management and corporate governance principles and best practices. Knowledge of the operations of the federal government and public policy is required.

In order to contribute to the Foundation meeting its objectives and carrying out its mandate, the Chairperson must be a person of sound judgement and integrity who possesses superior interpersonal skills. The preferred candidate must have the ability to develop and maintain strategic partnerships to build on the Board's strategic position and provide the organization with the means to leverage its capital. He/she will also have the ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities or solve problems and will be able to communicate effectively both orally and in writing and to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations. The ability to foster debate and discussions among Board members and facilitate consensus, as well as to manage conflicts, should they arise, is crucial. The favoured candidate will possess discretion and tact and adhere to high ethical standards. Excellent leadership, managerial and motivational skills are essential.

AVIS DE POSTE VACANT**FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION***Président ou présidente du conseil d'administration (poste à temps partiel)*

La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) est un organisme autonome créé par le gouvernement du Canada pour financer l'infrastructure de recherche. Son mandat est d'accroître la capacité des universités, des collèges, des hôpitaux et des établissements de recherche à but non lucratif canadiens de poursuivre des activités de recherche et de développement technologique d'envergure internationale qui produisent des retombées pour les Canadiens.

Le président ou la présidente jouera un rôle primordial en contribuant à définir les stratégies d'appui à l'infrastructure de recherche afin de réaliser le mandat de la FCI. Il ou elle appuiera la FCI en contribuant à améliorer les occasions de partenariat et de collaboration entre les institutions de recherche, les gouvernements, les organisations de financement et le secteur privé, tant au pays qu'à l'étranger.

La personne retenue doit posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et d'expérience. Un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle constituerait un atout.

La personne sélectionnée doit posséder de l'expérience importante au sein d'un conseil d'administration (procédures et pratiques), de préférence en tant que président ou présidente, ou une équivalence d'expérience acceptable. Elle doit aussi posséder de l'expérience de la gestion d'une organisation de manière à assurer la mise en place de stratégies de suivi et de contrôle adaptées. La personne choisie doit en outre avoir des compétences en leadership démontrées et des réalisations notables en affaires, dans le secteur public, dans le milieu universitaire ou dans le milieu des organisations sans but lucratif. De l'expérience de la recherche ou de la gestion de recherches serait un atout.

La personne sélectionnée doit notamment avoir de bonnes connaissances du mandat de l'organisme et de ses activités, ainsi que de son cadre législatif. Une bonne connaissance du rôle et des responsabilités du président ou de la présidente et du conseil d'administration est essentielle. Elle doit avoir la connaissance des milieux de recherche et postsecondaires, ainsi que la connaissance des investissements en capital et dans l'infrastructure relatifs à la recherche, des critères d'évaluation pour les occasions d'investissement financier et des processus d'évaluation axés sur le mérite. La personne retenue doit avoir la compréhension de la gestion financière et des principes et pratiques exemplaires de gouvernance d'entreprise. La connaissance du fonctionnement du gouvernement fédéral et des politiques publiques est requise.

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Fondation et de lui permettre de réaliser son mandat, le président ou la présidente doit être doué(e) d'un sens de jugement sûr et d'intégrité et doit posséder des compétences supérieures en relations interpersonnelles. Il ou elle doit avoir la capacité de former et de maintenir des partenariats stratégiques permettant au conseil de solidifier sa position stratégique et à l'organisation de profiter de son capital. La capacité de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions ou de résoudre des problèmes est primordiale. La personne choisie doit avoir la capacité de communiquer efficacement de vive voix et par écrit et d'agir comme porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes. La personne choisie est en outre capable de favoriser le débat et la discussion entre les membres du conseil et de faciliter le consensus, tout en gérant les conflits, le cas échéant. Le titulaire de ce poste doit faire preuve

Proficiency in both official languages would be preferred.

Pursuant to the CFI's enabling legislation and by-laws, the Chairperson must be a resident of Canada. Furthermore, the incumbent cannot have a bankrupt status or be an employee or agent of Her Majesty in right of Canada, a province or territory, or be a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province or territory.

The average annual time commitment for this position is 30 days. The Board of Directors meets three to four times per year in different locations across Canada. The successful candidate must be willing to travel and participate occasionally in meetings by conference call in advance of Board meetings.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.innovation.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by February 15, 2010, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[5-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Barclays Bank PLC — Order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of an order to commence and carry

de discrétion et de tact et doit posséder des normes d'éthique élevées. D'excellentes compétences en leadership, en gestion et en motivation sont requises.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Selon la législation régissant la FCI et les règlements de l'organisation, le président ou la présidente doit être résident(e) du Canada. Le titulaire ne doit pas être en faillite et ne peut être un employé ou un agent de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire ou être un membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une assemblée législative d'une province ou d'un territoire.

En moyenne, le poste représente 30 jours de travail annuel. Le conseil d'administration se rencontre trois ou quatre fois l'an à divers endroits au Canada. La personne choisie doit être disposée à voyager et doit aussi être disponible à l'occasion pour des rencontres par conférence téléphonique en préparation aux réunions du conseil.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pouvez trouver d'autres renseignements sur la Fondation canadienne pour l'innovation et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.innovation.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 15 février 2010 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles, sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[5-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Barclays Bank PLC — Autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de l'émission, conformément au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, d'une autorisation

on business permitting Barclays Bank PLC to commence and carry on business in Canada under the name Barclays Bank PLC, Canada Branch, and, in French, Barclays Bank PLC, succursale canadienne, effective December 18, 2009.

January 14, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[5-1-o]

de fonctionnement, permettant à Barclays Bank PLC de commencer ses activités au Canada sous la dénomination sociale Barclays Bank PLC, succursale canadienne, et, en anglais, Barclays Bank PLC, Canada Branch, en date du 18 décembre 2009.

Le 14 janvier 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[5-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

INSURANCE COMPANIES ACT

Cherokee Insurance Company and The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) — Orders to insure in Canada risks

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective December 18, 2009, permitting Cherokee Insurance Company to insure risks falling within the following classes of insurance: accident and sickness insurance, automobile insurance, liability insurance, property insurance and surety insurance; and
- pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, of an order to insure in Canada risks, effective December 21, 2009, permitting The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) to insure in Canada risks under the name, in English, The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) [Canada Branch] and, in French, L'entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) [succursale canadienne] falling within the following classes of insurance: accident and sickness insurance, boiler and machinery insurance, legal expenses insurance, liability insurance, and marine insurance. The class of marine insurance is effective January 1, 2010.

January 19, 2010

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[5-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Cherokee Insurance Company et L'entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) — Ordonnances portant garantie des risques au Canada

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 18 décembre 2009, permettant à Cherokee Insurance Company de garantir des risques correspondant aux branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, automobile, responsabilité, assurance de biens et caution;
- conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance portant garantie des risques au Canada, à compter du 21 décembre 2009, permettant à L'entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) de garantir au Canada des risques sous la dénomination, en français, L'entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg) [succursale canadienne] et, en anglais, The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) [Canada Branch] correspondant aux branches d'assurance suivantes : accidents et maladie, chaudières et panne de machines, frais juridiques, responsabilité et maritime. La branche d'assurance maritime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le 19 janvier 2010

Le surintendant des institutions financières
JULIE DICKSON

[5-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(4) and paragraph 149.1(4)(b) of the *Income Tax Act* and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888120847RR0001	CANADIAN PTACH SOCIETY INC., TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[5-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
834113524RR0001	HOUR OF EVIDENCE CHRISTIAN FELLOWSHIP, SCARBOROUGH, ONT.

CATHY HAWARA
*Acting Director General
Charities Directorate*

[5-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu du paragraphe 149.1(4) et de l'alinéa 149.1(4)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[5-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

*La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[5-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1*b*), 168(1*c*), 168(1*d*) et 168(1*e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
869839381RR0001	ISRAELITE CHURCH OF CHRIST CANADA, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA
Acting Director General
Charities Directorate

[5-1-o]

La directrice générale par intérim
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[5-1-o]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL09-01

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the terms and conditions of the interest issued as a result of Call for Bids No. NL09-01. The bid selected and the information contained on the prescribed bid forms were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 5, 2009.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Exploration Licence No. 1117 was issued to the following interest owners:

Exploration Licence	Interest Owner	Ownership %
1117	Husky Oil Operations Limited	72.50%
	Suncor Energy Inc.	27.50%

The following is a summary of the terms and conditions of the exploration licence specified herein:

- The exploration licence confers
 - the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, petroleum;
 - the exclusive right to develop those portions of the offshore area in order to produce petroleum; and
 - the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
- The exploration licence was issued for a nine-year term effective January 15, 2010.
- Period I is a period of five years commencing on the effective date of the licence specified herein. The interest owner shall commence the drilling of the well within Period I, and diligently pursue such drilling thereafter, as a condition precedent to obtaining tenure during Period II.
- The interest owner may at its option extend Period I from five years to six years by posting a Drilling Deposit with the Board before the end of the fifth year of Period I. If a Drilling Deposit is posted, it will be refunded in full if the Licence is validated for Period II by the drilling of a well.

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres n° NL09-01

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis par la présente des modalités des titres attribués à la suite de l'appel d'offres n° NL09-01. Les soumissions retenues et les renseignements donnés sur le formulaire de soumission prescrit ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 décembre 2009.

Le présent avis est donné en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Le permis de prospection n° 1117 a été attribué aux titulaires suivants :

Permis de prospection	Titulaire	Participation
1117	Husky Oil Operations Limited	72,50 %
	Suncor Energy Inc.	27,50 %

Voici le résumé des modalités du permis de prospection faisant l'objet du présent avis :

- Le permis de prospection confère :
 - le droit de prospecter et le droit exclusif d'effectuer des forages ou des essais pour trouver des hydrocarbures;
 - le droit exclusif de mettre en valeur les gisements situés au large des côtes en vue de la production de pétrole;
 - le droit exclusif d'obtenir une licence de production, à condition de se conformer aux autres dispositions de la Loi.
- La période de validité du permis de prospection est de neuf ans, à compter du 15 janvier 2010.
- La période I de cinq ans commence à la date d'entrée en vigueur du permis de prospection faisant l'objet du présent avis. Le titulaire doit entamer le forage d'un puits au cours de la période I et poursuivre avec diligence ce forage avant d'être autorisé à commencer la période II.
- Le titulaire a la possibilité de prolonger d'un an la période I de cinq ans moyennant un dépôt pour les travaux de forage. Ce dépôt doit être versé avant la fin de la période I en une forme satisfaisante pour l'Office et est remboursé intégralement si le permis est validé par le forage d'un puits pour la période II.

If a validation well is not drilled, the Drilling Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the termination of the Licence. Allowable Expenditures cannot be applied against the Drilling Deposit.

5. Upon the expiration of Period II, there shall be a deemed surrender of the interest except as it relates to the lands or any portion thereof subject to a significant discovery licence, or a production licence.

6. The interest owner for the exploration licence specified herein was required to provide the following security deposit in the form of a promissory note satisfactory to the Board:

<u>Exploration Licence</u>	<u>Security Deposit</u>
1117	\$9,200,000

A credit against the deposit will be made following each anniversary date of the exploration licence on the basis of 25% of allowable expenditures. Any deposit balance remaining at the end of Period I, or following the termination of a well commenced and being pursued diligently but not terminated within Period I, or upon the surrender of rights, will be forfeited.

7. Rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$5.00 per hectare in respect of the first year and increasing thereafter by \$5.00 per hectare per year, up to and including the third year. Rentals for the fourth year will be \$15.00 per hectare.

8. Other terms and conditions referred to in the licence include provisions respecting Significant Discoveries, Allowable Expenditures, Indemnity, Exploration Plans, Joint Operating Agreements, Liability, Successors and Assigns, Notice, and Appointment of Representative.

9. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licence may be inspected or, by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

January 2010

MAX RUELOKKE, P.Eng.
Chairman and Chief Executive Officer

[5-1-o]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for bids No. NL09-02

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the terms and conditions of the interests issued as a result of Call for Bids No. NL09-02. The bids selected and the information contained on the prescribed bid forms were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 5, 2009.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Si aucun puits de validation n'est foré, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

5. À l'expiration de la période II, il y aura présomption de cession du titre, à moins que les terres visées par ce titre ou une partie de ces terres ne fassent l'objet d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.

6. Le titulaire du permis de prospection faisant l'objet du présent avis doit verser le dépôt de garantie suivant sous forme de billet à ordre préparé à la satisfaction de l'Office :

<u>Permis de prospection</u>	<u>Dépôt de garantie</u>
1117	9 200 000 \$

Un montant sera retranché à chaque dépôt à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du permis de prospection, jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses admissibles. On confisquera tout solde restant à la fin de la période I ou à la fin du forage d'un puits dont le forage a été amorcé et poursuivi avec diligence pendant la période I, mais non terminé à la fin de celle-ci, ou au moment de l'abandon des droits.

7. Le loyer sera de 5,00 \$ l'hectare pour la première année, puis augmentera de 5,00 \$ l'hectare chaque année suivante jusqu'à la troisième année inclusivement. Le loyer sera de 15,00 \$ l'hectare la quatrième année.

8. Parmi les autres modalités énoncées dans le permis figurent des dispositions portant sur les attestations de découverte importante, les dépenses admissibles, l'indemnisation, les plans de prospection, les accords d'exploitation conjointe, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis et la nomination d'un représentant.

9. On peut examiner le permis de prospection en payant certains frais prescrits. On peut également écrire à l'adresse suivante pour obtenir des copies conformes du permis : Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Janvier 2010

Le président et premier dirigeant
MAX RUELOKKE, ing.

[5-1-o]

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres n° NL09-02

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis par la présente des modalités des titres attribués à la suite de l'appel d'offres n° NL09-02. Les soumissions retenues et les renseignements donnés sur le formulaire de soumission prescrit ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 décembre 2009.

Le présent avis est donné en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

Exploration Licences Nos. 1118 and 1119 were issued to the following interest owners:

Exploration Licences	Interest Owners	Ownership %
1118	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	55.00%
	BHP Billiton Petroleum (Laurentian) Corporation	45.00%
1119	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	64.0091%
	BHP Billiton Petroleum (Laurentian) Corporation	35.9909%

The following is a summary of the terms and conditions of the exploration licences specified herein:

- The exploration licences confer
 - the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, petroleum;
 - the exclusive right to develop those portions of the offshore area in order to produce petroleum; and
 - the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
- The exploration licences are issued for a nine-year term effective January 15, 2010.
- Period I is a period of five years commencing on the effective date of the licences specified herein. The interest owners shall commence the drilling of the well within Period I, and diligently pursue such drilling thereafter, as a condition precedent to obtaining tenure during Period II.
- The interest owners may at their option extend Period I from five years to six years by posting a Drilling Deposit with the Board before the end of the fifth year of Period I. If a Drilling Deposit is posted, it will be refunded in full if the Licence is validated for Period II by the drilling of a well.

If a validation well is not drilled, the Drilling Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the termination of the Licence. Allowable Expenditures cannot be applied against the Drilling Deposit.

- Upon the expiration of Period II, there shall be a deemed surrender of the interest except as it relates to the lands or any portion thereof subject to a significant discovery licence, or a production licence.
- The interest owners for the exploration licence specified herein were required to provide the following security deposit in the form of a promissory note satisfactory to the Board:

Exploration Licence	Security Deposit
1118	\$2,000,052
1119	\$250,000

A credit against the deposit will be made following each anniversary date of the exploration licence on the basis of 25% of allowable expenditures. Any deposit balance remaining at the end of Period I, or following the termination of a well commenced and being pursued diligently but not terminated within Period I, or upon the surrender of rights, will be forfeited.

- Rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$2.50 per hectare in respect of the first year and increasing thereafter by \$2.50 per hectare per year, up to and including the third year. Rentals for the fourth year will be \$7.50 per hectare.

Les permis de prospection n^{os} 1118 et 1119 ont été attribués aux titulaires suivants :

Permis de prospection	Titulaires	Participation
1118	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	55,00 %
	BHP Billiton Petroleum (Laurentian) Corporation	45,00 %
1119	ConocoPhillips Canada Resources Corp.	64,0091 %
	BHP Billiton Petroleum (Laurentian) Corporation	35,9909 %

Voici le résumé des modalités des permis de prospection faisant l'objet du présent avis :

- Les permis de prospection confèrent :
 - le droit de prospecter et le droit exclusif d'effectuer des forages ou des essais pour trouver des hydrocarbures;
 - le droit exclusif de mettre en valeur les gisements situés au large des côtes en vue de la production de pétrole;
 - le droit exclusif d'obtenir une licence de production, à condition de se conformer aux autres dispositions de la Loi.
- La période de validité des permis de prospection est de neuf ans, à compter du 15 janvier 2010.
- La période I de cinq ans commence à la date d'entrée en vigueur des permis de prospection faisant l'objet du présent avis. Les titulaires doivent entamer le forage d'un puits au cours de la période I et poursuivre avec diligence ce forage avant d'être autorisés à commencer la période II.
- Les titulaires ont la possibilité de prolonger d'un an la période I de cinq ans moyennant un dépôt pour les travaux de forage. Ce dépôt doit être versé avant la fin de la période I en une forme satisfaisante pour l'Office et est remboursé intégralement si le permis est validé par le forage d'un puits pour la période II.

Si aucun puits de validation n'est foré, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

- À l'expiration de la période II, il y aura présomption de cession du titre, à moins que les terres visées par ce titre ou une partie de ces terres ne fassent l'objet d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.
- Les titulaires du permis de prospection faisant l'objet du présent avis doivent verser les dépôts de garantie suivants sous forme de billet à ordre préparé à la satisfaction de l'Office :

Permis de prospection	Dépôt de garantie
1118	2 000 052 \$
1119	250 000 \$

Un montant sera retranché à chaque dépôt à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du permis de prospection, jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses admissibles. On confisquera tout solde restant à la fin de la période I ou à la fin du forage d'un puits dont le forage a été amorcé et poursuivi avec diligence pendant la période I, mais non terminé à la fin de celle-ci, ou au moment de l'abandon des droits.

- Le loyer sera de 2,50 \$ l'hectare pour la première année, puis augmentera de 2,50 \$ l'hectare chaque année suivante jusqu'à la troisième année inclusivement. Le loyer sera de 7,50 \$ l'hectare la quatrième année.

8. Other terms and conditions referred to in the licence include provisions respecting Significant Discoveries, Allowable Expenditures, Indemnity, Exploration Plans, Joint Operating Agreements, Liability, Successors and Assigns, Notice, and Appointment of Representative.

9. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licence may be inspected or, by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

January 2010

MAX RUELOKKE, P.Eng.
Chairman and Chief Executive Officer

[5-1-o]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL09-03

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the terms and conditions of the interest issued as a result of Call for Bids No. NL09-03. The bid selected and the information contained on the prescribed bid forms were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 5, 2009.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

Exploration Licence No. 1120 was issued to the following interest owner:

<u>Exploration Licence</u>	<u>Interest Owner</u>	<u>Ownership %</u>
1120	Ptarmigan Energy Inc.	100.00%

The following is a summary of the terms and conditions of the exploration licence specified herein:

- The exploration licence confers
 - the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, petroleum;
 - the exclusive right to develop those portions of the offshore area in order to produce petroleum; and
 - the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
- The exploration licence was issued for a nine-year term effective January 15, 2010.
- Period I is a period of five years commencing on the effective date of the licence specified herein. The interest owner shall commence the drilling of the well within Period I, and diligently pursue such drilling thereafter, as a condition precedent to obtaining tenure during Period II.
- The interest owner may at its option extend Period I from five years to six years by posting a Drilling Deposit with the Board before the end of the fifth year of Period I. If a Drilling

8. Parmi les autres modalités énoncées dans les permis figurent des dispositions portant sur les attestations de découverte importante, les dépenses admissibles, l'indemnisation, les plans de prospection, les accords d'exploitation conjointe, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis et la nomination d'un représentant.

9. On peut examiner les permis de prospection en payant certains frais prescrits. On peut également écrire à l'adresse suivante pour obtenir des copies conformes du permis : Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Janvier 2010

Le président et premier dirigeant
MAX RUELOKKE, ing.

[5-1-o]

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres n° NL09-03

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers donne avis par la présente des modalités des titres attribués à la suite de l'appel d'offres n° NL09-03. Les soumissions retenues et les renseignements donnés sur le formulaire de soumission prescrit ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 décembre 2009.

Le présent avis est donné en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L. 1990*.

Le permis de prospection n° 1120 a été attribué au titulaire suivant :

<u>Permis de prospection</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Participation</u>
1120	Ptarmigan Energy Inc.	100,00 %

Voici le résumé des modalités du permis de prospection faisant l'objet du présent avis :

- Le permis de prospection confère :
 - le droit de prospecter et le droit exclusif d'effectuer des forages ou des essais pour trouver des hydrocarbures;
 - le droit exclusif de mettre en valeur les gisements situés au large des côtes en vue de la production de pétrole;
 - le droit exclusif d'obtenir une licence de production, à condition de se conformer aux autres dispositions de la Loi.
- La période de validité du permis de prospection est de neuf ans, à compter du 15 janvier 2010.
- La période I de cinq ans commence à la date d'entrée en vigueur du permis de prospection faisant l'objet du présent avis. Le titulaire doit entamer le forage d'un puits au cours de la période I et poursuivre avec diligence ce forage avant d'être autorisé à commencer la période II.
- Le titulaire a la possibilité de prolonger d'un an la période I de cinq ans moyennant un dépôt pour les travaux de forage. Ce dépôt doit être versé avant la fin de la période I en une forme

Deposit is posted, it will be refunded in full if the Licence is validated for Period II by the drilling of a well.

If a validation well is not drilled, the Drilling Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the termination of the Licence. Allowable Expenditures cannot be applied against the Drilling Deposit.

5. Upon the expiration of Period II, there shall be a deemed surrender of the interest except as it relates to the lands or any portion thereof subject to a significant discovery licence, or a production licence.

6. The interest owner for the exploration licence specified herein was required to provide the following security deposit in the form of a promissory note satisfactory to the Board:

<u>Exploration Licence</u>	<u>Security Deposit</u>
1120	\$300,000

A credit against the deposit will be made following each anniversary date of the exploration licence on the basis of 25% of allowable expenditures. Any deposit balance remaining at the end of Period I, or following the termination of a well commenced and being pursued diligently but not terminated within Period I, or upon the surrender of rights, will be forfeited.

7. Rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$2.50 per hectare in respect of the first year and increasing thereafter by \$2.50 per hectare per year, up to and including the third year. Rentals for the fourth year will be \$7.50 per hectare.

8. Other terms and conditions referred to in the licence include provisions respecting Significant Discoveries, Allowable Expenditures, Indemnity, Exploration Plans, Joint Operating Agreements, Liability, Successors and Assigns, Notice, and Appointment of Representative.

9. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licence may be inspected or, by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

January 2010

MAX RUELOKKE, P.Eng.
Chairman and Chief Executive Officer

[5-1-o]

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Replacement class screening report — Timber Harvesting on Department of National Defence Properties in Ontario — Public notice

The Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) declares the report entitled *Timber Harvesting on Department of National Defence Properties in Ontario* to be a replacement class screening report (RCSR) pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(a) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

satisfaisante pour l'Office et est remboursé intégralement si le permis est validé par le forage d'un puits pour la période II.

Si aucun puits de validation n'est foré, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

5. À l'expiration de la période II, il y aura présomption de cession du titre, à moins que les terres visées par ce titre ou une partie de ces terres ne fassent l'objet d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.

6. Le titulaire du permis de prospection faisant l'objet du présent avis doit verser le dépôt de garantie suivant sous forme de billet à ordre préparé à la satisfaction de l'Office :

<u>Permis de prospection</u>	<u>Dépôt de garantie</u>
1120	300 000 \$

Un montant sera retranché à chaque dépôt à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du permis de prospection, jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses admissibles. On confisquera tout solde restant à la fin de la période I ou à la fin du forage d'un puits dont le forage a été amorcé et poursuivi avec diligence pendant la période I, mais non terminé à la fin de celle-ci, ou au moment de l'abandon des droits.

7. Le loyer sera de 2,50 \$ l'hectare pour la première année, puis augmentera de 2,50 \$ l'hectare chaque année suivante jusqu'à la troisième année inclusivement. Le loyer sera de 7,50 \$ l'hectare la quatrième année.

8. Parmi les autres modalités énoncées dans le permis figurent des dispositions portant sur les attestations de découverte importante, les dépenses admissibles, l'indemnisation, les plans de prospection, les accords d'exploitation conjointe, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis et la nomination d'un représentant.

9. On peut examiner le permis de prospection en payant certains frais prescrits. On peut également écrire à l'adresse suivante pour obtenir des copies conformes du permis : Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Janvier 2010

Le président et premier dirigeant
MAX RUELOKKE, ing.

[5-1-o]

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapport d'examen préalable substitut — Récolte de bois sur des propriétés du ministère de la Défense nationale en Ontario — Avis public

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) déclare que le rapport intitulé *Récolte de bois sur des propriétés du ministère de la Défense nationale en Ontario* est un rapport d'examen préalable substitut (REPS) en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Public consultations on the RCSR took place from September 30 to October 30, 2009. The Agency received no written submissions from the public concerning the RCSR. In making the declaration proposed by the Department of National Defence (DND) and Natural Resources Canada (NRCan), the Agency has reviewed the RCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, meets the requirements of the Act for the environmental assessment of the particular class of projects. It is also the Agency's opinion that the class of projects described in the RCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The declaration is effective January 20, 2010, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration is valid until January 20, 2015;
- DND and/or NRCan will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the declaration expires, of its intention to re-declare the RCSR or to not re-declare the RCSR and thereby allow the declaration to expire; and
- DND, NRCan and the Agency will ensure the RCSR is made available to the public in accordance with the requirements of the Act. As such, DND and NRCan will place the RCSR in the Canadian Environmental Assessment Registry (the Registry). On a quarterly basis, NRCan will post on the Registry Internet site at www.ceaa-acee.gc.ca a statement of the projects for which the RCSR was applied, as required under the Act. The quarterly schedule for posting on the Registry Internet site is contained in section 2.2 of the RCSR.

For further information, the public may contact the Class Screening Manager, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 613-960-0277 or 1-866-582-1884 (telephone), 613-957-0946 (fax), ClassScreening@ceaa-acee.gc.ca (email).

[5-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

CHANGE OF DATE OF PUBLIC HEARING

Polyiso insulation board

On January 7, 2010, the Canadian International Trade Tribunal gave notice that it had initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2009-005) pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* respecting the dumping of faced rigid cellular polyurethane-modified polyisocyanurate thermal insulation board originating in or exported from the United States of America.

The notice indicated that a public hearing would be held in the Canadian International Trade Tribunal Hearing Room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on April 6, 2010, at 9:30 a.m.

Notice is hereby given that the date of the commencement of the public hearing is changed to April 7, 2010. The hearing will start at 10:30 a.m.

Ottawa, January 22, 2010

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[5-1-o]

Des consultations publiques sur le REPS ont eu lieu du 30 septembre au 30 octobre 2009. L'Agence n'a reçu aucune observation écrite du public au sujet du REPS. Cette déclaration de l'Agence, proposée par le ministère de la Défense nationale (MDN) et Ressources naturelles Canada (RNCAN), fait suite à l'analyse du REPS. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document permettra de répondre aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le REPS n'est pas susceptible d'engendrer des répercussions négatives importantes sur l'environnement lorsque les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont respectées.

La déclaration entre en vigueur le 20 janvier 2010 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- en vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validité de la déclaration s'étend jusqu'au 20 janvier 2015;
- le MDN et/ou RNCAN aviseront l'Agence par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la déclaration, de leur intention de déclarer à nouveau le REPS tel quel, ou de ne pas le déclarer à nouveau, à la suite de quoi la déclaration viendrait à échéance;
- le MDN, RNCAN et l'Agence s'assureront que le REPS soit mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi. À ce titre, le MDN et RNCAN verseront le REPS au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre). RNCAN affichera également le relevé des projets à l'égard desquels on a appliqué le REPS sur le site Internet du Registre au www.acee-ceaa.gc.ca, de façon trimestrielle, tel qu'il est prescrit en vertu de la Loi. Le calendrier trimestriel d'affichage sur le site Internet du Registre est présenté à la partie 2.2 du REPS.

Pour de plus amples renseignements, le public peut communiquer avec le Gestionnaire d'examen préalable types, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 613-960-0277 ou 1-866-582-1884 (téléphone), 613-957-0946 (télécopieur), ExamenPrealableType@ceee-ceaa.gc.ca (courriel).

[5-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHANGEMENT DE LA DATE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Panneaux isolants en polyiso

Le 7 janvier 2010, le Tribunal canadien du commerce extérieur avisait, conformément à l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, qu'il avait institué une enquête (enquête n° NQ-2009-005) concernant le dumping de panneaux d'isolation thermique en polyisocyanurate (polyuréthane modifié), alvéolaires, rigides et revêtus, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique.

L'avis mentionnait qu'une audience publique serait tenue dans la salle d'audience du Tribunal canadien du commerce extérieur, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 6 avril 2010, à 9 h 30.

La présente vous avise que la date à laquelle l'audience publique commencera est maintenant le 7 avril 2010. L'audience débutera à 10 h 30.

Ottawa, le 22 janvier 2010

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[5-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DECISION

Appeal No. AP-2008-031

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on January 20, 2010, with respect to an appeal filed by Costco Wholesale Canada Ltd. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated December 19, 2008, with respect to a request for re-determination pursuant to subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on November 17, 2009, pursuant to section 67 of the *Customs Act*, was allowed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, January 21, 2010

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[5-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Appel n° AP-2008-031

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 20 janvier 2010 concernant un appel interjeté par Les entrepôts Costco à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 19 décembre 2008 concernant une demande de révision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 17 novembre 2009 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, a été admis.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 janvier 2010

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[5-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-13 *January 18, 2010*
Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a national, ethnic Punjabi-language specialty audio service to be known as Apna Desi Radio (Punjabi).

2010-14 *January 18, 2010*
Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a national, ethnic Hindi-language specialty audio service to be known as Apna Desi Radio (Hindi).

2010-15 *January 18, 2010*
Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a national, ethnic Hindi-, Punjabi- and Urdu-language specialty audio service to be known as Apna Desi Radio (Classical Music).

2010-16 *January 18, 2010*
Bhupinder Bola, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Broadcasting licence to operate a national, ethnic Hindi- and Punjabi-language specialty audio service to be known as Apna Desi Radio (Sports).

2010-18 *January 19, 2010*
Telelatino Network Inc., on behalf of itself or on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, English-language Category 2 specialty service to be known as RCS Television in order to allow the service to be available for distribution in high-definition format until the end of its licence term.

2010-19 *January 19, 2010*
Telelatino Network Inc.
Across Canada

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, ethnic Category 2 specialty service known as Sky TG24 in order to allow the service to be available for distribution in high-definition format until the end of its licence term.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-13 *Le 18 janvier 2010*
Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service sonore spécialisé national à caractère ethnique de langue pendjabi devant s'appeler Apna Desi Radio (Punjabi).

2010-14 *Le 18 janvier 2010*
Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service sonore spécialisé national à caractère ethnique de langue hindi devant s'appeler Apna Desi Radio (Hindi).

2010-15 *Le 18 janvier 2010*
Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service sonore spécialisé national à caractère ethnique de langues hindi, pendjabi et urdu devant s'appeler Apna Desi Radio (Classical Music).

2010-16 *Le 18 janvier 2010*
Bhupinder Bola, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter un service sonore spécialisé national à caractère ethnique de langues hindi et pendjabi devant s'appeler Apna Desi Radio (Sports).

2010-18 *Le 19 janvier 2010*
Telelatino Network Inc., en son nom ou au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler RCS Television afin de permettre la distribution du service en format haute définition jusqu'à la fin de sa période de licence.

2010-19 *Le 19 janvier 2010*
Telelatino Network Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique connu sous le nom de Sky TG24 afin de permettre la distribution du service en format haute définition jusqu'à la fin de sa période de licence.

2010-20 Telelatino Network Inc., on behalf of itself or on behalf of a corporation to be incorporated Across Canada	January 19, 2010	2010-20 Telelatino Network Inc., en son nom ou au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada	Le 19 janvier 2010
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, English-language Category 2 specialty service to be known as Soccer Television in order to allow the service to be available for distribution in high-definition format until the end of its licence term.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise devant s'appeler Soccer Television afin de permettre la distribution du service en format haute définition jusqu'à la fin de sa période de licence.	
2010-21 Telelatino Network Inc. Across Canada	January 19, 2010	2010-21 Telelatino Network Inc. L'ensemble du Canada	Le 19 janvier 2010
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national specialty service known as Telelatino in order to allow the service to be available for distribution in high-definition format until the end of its licence term.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées connu sous le nom de Telelatino afin de permettre la distribution du service en format haute définition jusqu'à la fin de sa période de licence.	
2010-22 Telelatino Network Inc. Across Canada	January 19, 2010	2010-22 Telelatino Network Inc. L'ensemble du Canada	Le 19 janvier 2010
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the national, ethnic Category 2 specialty service known as TLN en Español in order to allow the service to be available for distribution in high-definition format until the end of its licence term.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 à caractère ethnique connu sous le nom de TLN en Español afin de permettre la distribution du service en format haute définition jusqu'à la fin de sa période de licence.	
2010-23 5777152 Manitoba Ltd. Neepawa, Manitoba	January 20, 2010	2010-23 5777152 Manitoba Ltd. Neepawa (Manitoba)	Le 20 janvier 2010
Approved — Broadcasting licence to operate an English-language commercial FM radio station to serve Neepawa, Manitoba.		Approuvé — Licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Neepawa.	
2010-24 Fifth Dimension Properties Inc. Across Canada	January 20, 2010	2010-24 Fifth Dimension Properties Inc. L'ensemble du Canada	Le 20 janvier 2010
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the Category 2 specialty service known as Penthouse TV in order to add to the list of programming categories from which the licensee may draw its programming.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 connu sous le nom de Penthouse TV afin d'ajouter à la liste des catégories d'émissions dont la titulaire est autorisée à tirer sa programmation.	
2010-25 Ten Broadcasting Inc. Across Canada	January 20, 2010	2010-25 Ten Broadcasting Inc. L'ensemble du Canada	Le 20 janvier 2010
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the Category 2 specialty service known as Hustler TV in order to add to the list of programming categories from which the licensee may draw its programming.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 connu sous le nom de Hustler TV afin d'ajouter à la liste des catégories d'émissions dont la titulaire est autorisée à tirer sa programmation.	
2010-26 Ten Broadcasting Inc. Across Canada	January 20, 2010	2010-26 Ten Broadcasting Inc. L'ensemble du Canada	Le 20 janvier 2010
Approved — Amendment to the broadcasting licence for the Category 2 specialty service known as Red Hot TV in order to add to the list of programming categories from which the licensee may draw its programming.		Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion du service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 connu sous le nom de Red Hot TV afin d'ajouter à la liste des catégories d'émissions dont la titulaire est autorisée à tirer sa programmation.	

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-418-4

Notice of hearing

January 18, 2010

Gatineau, Quebec

Review of campus and community radio

Deadline for submitting final written comments

At the January 18, 2010 public hearing, the Commission confirmed that those who filed comments in the above-noted proceeding will have an opportunity to file final written submissions following the hearing. The Commission hereby announces that it will accept final written submissions from those who filed comments in this proceeding provided that they submit such comments on or before February 1, 2010.

Final submissions should be no more than 10 pages in length, excluding information requested by the Commission during the oral phase of the proceeding. Parties are reminded that no new evidence should be introduced in their final submissions with the exception of information requested by the Commission.

January 20, 2010

[5-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-418-4

Avis d'audience

Le 18 janvier 2010

Gatineau (Québec)

Examen de la radio de campus et communautaire

Date limite pour le dépôt d'observations écrites finales

Lors de l'audience publique du 18 janvier 2010, le Conseil a confirmé que les parties qui ont déposé des observations dans le cadre de l'instance susmentionnée auront l'occasion de déposer des observations écrites finales à la suite de l'audience. Le Conseil annonce par la présente qu'il acceptera les soumissions écrites des parties qui ont déposé des observations dans le cadre de la présente instance pourvu qu'elles déposent leurs observations au plus tard le 1^{er} février 2010.

Les observations finales ne doivent pas dépasser 10 pages, à l'exception de l'information que le Conseil a demandée au cours des comparutions. Le Conseil rappelle aux parties qu'elles ne doivent pas présenter de nouveaux éléments de preuve dans leurs observations finales, à l'exception de l'information que le Conseil a exigée.

Le 20 janvier 2010

[5-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN BOOKKEEPERS ASSOCIATION****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that CANADIAN BOOKKEEPERS ASSOCIATION has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

January 13, 2010

GUY DESMARAIS
President

[5-1-o]

CANADIAN SOCIETY FOR NUTRITIONAL SCIENCES**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Canadian Society for Nutritional Sciences intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 18, 2010

KATHERINE GRAY-DONALD
President

[5-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Plate Cove West post office, at Plate Cove West, Newfoundland and Labrador, in the federal electoral district of Bonavista—Gander—Grand Falls—Windsor, under deposit No. 8200-10-1002, a description of the site and plans for the proposed breakwater construction at Plate Cove West, Plate Cove, Newfoundland and Labrador, at coordinates 48°30'03" N and 53°30'19" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. John's, January 28, 2010

PAUL CURRAN

[5-1-o]

AVIS DIVERS**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPTABLES****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPTABLES a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 13 janvier 2010

Le président
GUY DESMARAIS

[5-1-o]

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES SCIENCES DE LA NUTRITION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la Société canadienne des sciences de la nutrition demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 janvier 2010

Le président
KATHERINE GRAY-DONALD

[5-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Direction des ports pour petits bateaux du ministère des Pêches et des Océans a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de poste de Plate Cove West, à Plate Cove West (Terre-Neuve-et-Labrador), dans la circonscription électorale fédérale de Bonavista—Gander—Grand Falls—Windsor, sous le numéro de dépôt 8200-10-1002, une description de l'emplacement et les plans des travaux proposés pour la construction d'un brise-lames à Plate Cove West, Plate Cove (Terre-Neuve-et-Labrador), aux coordonnées 48°30'03" de latitude nord et 53°30'19" de latitude ouest.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. John's, le 28 janvier 2010

PAUL CURRAN

[5-1-o]

I.C.F. MINISTRIES INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that I.C.F. Ministries Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

January 4, 2010

SCOTT MORLEY
Secretary

[5-1-o]

I.C.F. MINISTRIES INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que I.C.F. Ministries Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 4 janvier 2010

Le secrétaire
SCOTT MORLEY

[5-1-o]

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)**APPLICATION TO CONTINUE UNDER THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT**

Notice is hereby given pursuant to section 39.1(1)(a) of the *Bank Act* (Canada) that Mizuho Corporate Bank (Canada), a bank incorporated under the *Bank Act* (Canada), intends to apply to the Minister of Finance for a certificate of continuance continuing Mizuho Corporate Bank (Canada) as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

The corporation will carry on business in Canada under the name "Mizuho Corporate (Canada), Inc." and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, January 30, 2010

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)
By its Solicitors

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

[5-4-o]

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)**DEMANDE DE PROROGATION AUX TERMES DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

Avis est par les présentes donné aux termes de l'article 39.1(1)a) de la *Loi sur les banques* (Canada) que Mizuho Corporate Bank (Canada), banque constituée sous le régime de la *Loi sur les banques* (Canada), entend demander au ministre des Finances la délivrance d'un certificat de prorogation prorogeant Mizuho Corporate Bank (Canada) en tant que société par actions aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

La société par actions exercera des activités au Canada sous la dénomination « Mizuho Corporate (Canada), Inc. » et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 30 janvier 2010

MIZUHO CORPORATE BANK (CANADA)

Par ses procureurs
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

[5-4-o]

OLYMPIA TRUST COMPANY**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that Olympia Trust Company intends to apply, pursuant to subsection 31(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), to the Minister of Finance for the issuance of letters patent of continuance under the name of Olympia Trust Company.

Any person who objects to the issuance of the proposed letters patent may submit such objection in writing, before March 16, 2010, to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

January 23, 2010

OLYMPIA TRUST COMPANY

[4-4-o]

OLYMPIA TRUST COMPANY**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Olympia Trust Company a l'intention de présenter au ministre des Finances une demande de lettres patentes en vertu du paragraphe 31(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) aux fins de sa prorogation sous la dénomination de Olympia Trust Company.

Toute personne qui s'oppose à l'émission des lettres patentes proposées peut, avant le 16 mars 2010, notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 23 janvier 2010

OLYMPIA TRUST COMPANY

[4-4-o]

**EUNICE MARIE SCHMIDT AND
ALAN MICHAEL SCHMIDT****PLANS DEPOSITED**

Eunice Marie Schmidt and Alan Michael Schmidt hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters*

**EUNICE MARIE SCHMIDT ET
ALAN MICHAEL SCHMIDT****DÉPÔT DE PLANS**

Eunice Marie Schmidt et Alan Michael Schmidt donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu

Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Eunice Marie Schmidt and Alan Michael Schmidt have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Service BC, at 2500 Cliffe Avenue, Courtenay, British Columbia V9N 5M6, under deposit No. 55, a description of the site and plans of the existing aquaculture lease in Lambert Channel, at Denman Island, British Columbia, at the foot of Mabel Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Denman Island, January 18, 2010

EUNICE MARIE SCHMIDT AND
ALAN MICHAEL SCHMIDT

[5-1-o]

de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Eunice Marie Schmidt et Alan Michael Schmidt ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de Service BC, au 2500, avenue Cliffe, Courtenay (Colombie-Britannique) V9N 5M6, sous le numéro de dépôt 55, une description de l'emplacement et les plans du bail aquacole actuel dans le chenal Lambert, à l'Île Denman, en Colombie-Britannique, à l'extrémité du chemin Mabel.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Denman Island, le 18 janvier 2010

EUNICE MARIE SCHMIDT ET
ALAN MICHAEL SCHMIDT

[5-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Public Service Commission		Commission de la fonction publique	
Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations	151	Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement	151

Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations

Statutory authority

Public Service Employment Act

Sponsoring agency

Public Service Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Public Service Commission (PSC) is proposing regulations and an exclusion approval order (the Order) for employees appointed or deployed to Statistics Canada in accordance with the *Public Service Employment Act* (PSEA) to conduct work associated with the census of population and census of agriculture (the censuses).

The proposed *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations* would prescribe how excluded employees and positions are to be dealt with. There would be alternate definitions and provisions for “acting appointments” and “deployments”; both of these would be limited to positions excluded by the proposed Order. Appointments and deployments to excluded positions would be made on a specified term basis only. The Regulations would provide a shorter notice period for the termination of employment as a result of rejection on probation than provided in the PSEA.

The proposed *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order* would exclude employees hired to work on the censuses and the positions they occupy from several provisions of the PSEA. The employees and positions would be excluded from the definitions of “internal appointment processes” and “deployment.” They would be excluded from the Regulations of the PSC related to acting appointments and the consideration of priority persons. They would also be excluded from the provisions related to deployments, indeterminate employment, conversion to indeterminate status, and the length of the notice period for the termination of employment as a result of rejection on probation.

The objective of the Regulations and Order is to ensure a balance between cost and time effectiveness for the conduct of the censuses and a fair employment regime for excluded employees. With the current economic downturn, regulations and an order that result in a cost saving, while ensuring the fair treatment of excluded employees, is in line with government objectives.

Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement

Fondement législatif

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Organisme responsable

Commission de la fonction publique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Commission de la fonction publique (CFP) propose un règlement et un décret d'exemption (le décret) pour les fonctionnaires nommés ou mutés à Statistique Canada conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) afin d'effectuer du travail lié au recensement de la population et au recensement de l'agriculture (les recensements).

Le *Règlement concernant l'emploi pour une période déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement* proposé préciserait le sort des fonctionnaires et des postes exemptés. D'autres définitions et dispositions seraient établies pour les « nominations intérimaires » et les « mutations »; celles-ci se limiteraient toutes deux aux postes exemptés en vertu du décret proposé. Les nominations et les mutations aux postes exemptés seraient effectuées uniquement selon une durée déterminée. La période de préavis précisée dans le règlement proposé serait plus courte que celle prévue par la LEFP pour la cessation d'emploi à la suite d'un renvoi en cours de stage.

Le *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement* proposé exempterait de plusieurs dispositions de la LEFP les fonctionnaires embauchés pour travailler aux recensements et les postes qu'ils occupent. Les fonctionnaires et les postes ne seraient pas assujettis aux définitions établies pour les « processus de nomination interne » et la « mutation ». Ils seraient exemptés du Règlement de la CFP relatif aux nominations intérimaires et de la prise en considération des bénéficiaires de droits de priorité. Ils seraient également exemptés de l'application des dispositions régissant les mutations, l'emploi pour une durée indéterminée, la conversion à un poste de durée indéterminée et la durée de la période de préavis pour la cessation d'emploi à la suite d'un renvoi en cours de stage.

Le Règlement et le décret visent à assurer un équilibre efficace entre les coûts et le temps pour la réalisation des recensements ainsi qu'un régime d'emploi équitable pour les fonctionnaires exemptés. En raison du ralentissement économique actuel, un règlement et un décret qui permettent de réaliser des économies tout en assurant le traitement équitable des fonctionnaires exemptés rejoignent les objectifs du gouvernement.

Description and rationale

The *Statistics Act* requires that Statistics Canada conduct the censuses every five years, which will next take place on May 11, 2011. The work takes approximately three years to complete, and is conducted within a very strict timeframe and budget.

Subsection 5(1) of the *Statistics Act* provides an authority to hire enumerators and their crew chiefs on a temporary basis to conduct the censuses. However, approximately 2 800 additional employees are required on a temporary basis to provide administrative and management support and to perform data processing duties. These employees are hired pursuant to the PSEA; their loss to internal appointment processes or deployments within the public service could have a negative impact on census operations, due to the strict timeframe and budget, and the time and cost associated with hiring and training replacements. The PSC is therefore proposing regulations and an exclusion approval order to exclude these employees and their positions from a few provisions of the PSEA.

The current PSEA came into effect on December 31, 2005. The previous PSEA required appointments to the public service to be made based on relative merit. It required the assessment of all candidates to determine their relative merit in order to place them in ranked order on an eligibility list before any appointments could be made. The current PSEA contains a different definition of merit, and provides for the appointment of a candidate who simply meets the merit criteria, as opposed to appointing the "most qualified" candidate. There is no longer a requirement to wait until all candidates have been assessed and ranked in order before making an appointment.

Beginning in 1986, the PSC proposed new regulations and Orders every five years to exclude employees hired for census work from the application of the entire PSEA, with the exception of the provisions related to the oath of allegiance, political partisanship, and fraud. With the greater flexibility of the current PSEA, there is no longer a need to fully exclude employees and positions from its application. With the coming into force of the current PSEA, the PSC has adopted a new approach and has been reviewing all of its regulations and exclusion approval orders with a view to ensuring that they are compatible with the PSEA's principles. In keeping with this objective, the proposed Regulations and Order would not expire as had been the case with previous regulations and orders. This would eliminate the need to reproduce the Regulations and Order for future censuses.

Statistics Canada expects to hire 1 600 excluded employees in varying locations across the country, and 1 200 excluded employees in the data processing centre in the National Capital Region for the 2011 censuses. Excluded employees would be hired for employment periods ranging from nine months to three years, depending on the occupational group and level of the position, the duties to be performed, and the geographic location. Excluded employees would be hired in positions in the Clerical and Regulatory (CR), Administrative Services (AS), Information Services (IS); General Services (GS), General Technical (GT), Economics and Social Sciences Services (EC); Computer Systems Administration (CS); Financial Management (FI), and Personnel Administration (PE) occupational groups, although the numbers and occupational groups could possibly change for future censuses.

Statistics Canada would first appoint those persons who had previously worked on the censuses and whose performance was fully satisfactory using non-advertised external appointment

Description et justification

La *Loi sur la statistique* oblige Statistique Canada à effectuer les recensements tous les cinq ans, les prochains devant se tenir le 11 mai 2011. Il faut environ trois ans pour achever les travaux selon un échéancier et un budget des plus rigoureux.

Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur la statistique* confère l'autorisation d'embaucher temporairement les recenseurs et leurs chefs d'équipe afin d'effectuer les recensements. Toutefois, environ 2 800 fonctionnaires temporaires additionnels sont nécessaires afin d'assurer un soutien en matière d'administration et de gestion et effectuer des tâches liées au traitement des données. Ces fonctionnaires sont embauchés conformément à la LEFP; leur perte au profit des processus de nomination interne ou des mutations au sein de la fonction publique pourrait avoir une incidence négative sur les activités de recensement, en raison de l'échéancier et du budget rigoureux, du temps et des coûts associés à l'embauche de même qu'à la formation de remplaçants. La CFP propose donc un règlement et un décret visant à exempter ces fonctionnaires et leurs postes de quelques dispositions de la LEFP.

La LEFP actuelle est entrée en vigueur le 31 décembre 2005. En vertu de l'ancienne LEFP, les nominations à la fonction publique devaient reposer sur le mérite relatif. Il fallait évaluer tous les candidats afin de déterminer leur mérite relatif et les placer par ordre de mérite sur une liste d'admissibilité avant de procéder à quelque nomination qui soit. La LEFP actuelle énonce une définition différente du mérite, et prévoit la nomination d'un candidat qui satisfait tout simplement aux critères de mérite, plutôt que la nomination du candidat le « plus qualifié ». Il n'est donc plus nécessaire d'attendre que tous les candidats aient été évalués et classés en ordre avant de procéder à une nomination.

Depuis 1986, la CFP a proposé de nouveaux règlements et décrets tous les cinq ans pour exempter entièrement de l'application de la LEFP les fonctionnaires embauchés pour effectuer du travail lié au recensement, à l'exception des dispositions ayant trait au serment d'allégeance, aux activités politiques partisans et à la fraude. Grâce à la plus grande souplesse conférée par la LEFP actuelle, il n'est plus nécessaire d'exempter entièrement les fonctionnaires et les postes de son application. Avec l'entrée en vigueur de la LEFP actuelle, la CFP a adopté une nouvelle approche et passé en revue l'ensemble de ses règlements et décrets d'exemption afin de s'assurer de leur compatibilité avec les principes de la LEFP. En gardant cet objectif à l'esprit, le règlement et le décret proposés n'expireraient pas comme ce fut le cas avec les règlements et les décrets précédents. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de reproduire le Règlement et le décret aux fins de recensements futurs.

Aux fins des recensements prévus en 2011, Statistique Canada prévoit embaucher 1 600 fonctionnaires exemptés dans diverses régions d'un bout à l'autre du pays, et 1 200 fonctionnaires exemptés au centre de traitement des données dans la région de la capitale nationale. Les fonctionnaires exemptés seraient embauchés pour des périodes d'emploi allant de neuf mois à trois ans, selon le groupe professionnel et le niveau du poste, les tâches à accomplir et l'emplacement géographique. Ils seraient embauchés dans des postes faisant partie des groupes professionnels Commis aux écritures et règlements (CR), Services administratifs (AS), Services d'information (IS), Services divers (GS), Techniciens divers (GT), Économique et services de sciences sociales (EC), Gestion des systèmes d'ordinateurs (CS), Gestion financière (FI) et Gestion du personnel (PE), quoique le nombre de postes et les groupes professionnels pourraient sans doute changer pour les recensements futurs.

Statistique Canada procéderait d'abord à la nomination de personnes qui ont déjà travaillé aux recensements et dont le rendement a été jugé pleinement satisfaisant en recourant aux processus

processes. It would then appoint other persons from outside the public service using advertised external appointment processes and deploy existing public service employees.

The proposed Regulations would prescribe how the excluded employees and positions are to be dealt with. Excluded employees would be hired on a specified term basis only. They would be excluded from the provision in the PSEA that allows term employees to be converted from term to indeterminate status at the end of the cumulative employment period specified by the employer. The work required for the censuses lasts only for three years and there is no intention for excluded employees to be employed on an indeterminate basis.

Internal appointment processes are those that are open only to persons employed in the public service. Excluded employees would not be eligible to participate in these processes, with the exception of acting appointments to other excluded positions.

The PSEA requires that persons with a priority for appointment be considered before any others have an opportunity to apply. Examples of persons with a priority for appointment are employees who are surplus to requirements, employees who have been laid off, and former Canadian Forces members and Royal Canadian Mounted Police members who were released due to a disability. This would avoid any delays as a result of the priority clearance process. It would limit employee turnover, as priority persons who accept term employment continue to be eligible for priority consideration for appointment to an indeterminate job, and thus they would leave to accept indeterminate employment elsewhere.

Excluded employees would only be eligible to be deployed to other excluded positions. Other public service employees could be deployed to excluded positions, should they choose to accept the conditions imposed by the Order, such as being eligible only for acting appointments or deployments to other excluded positions. This would allow for greater efficiency to hire employees using deployments, which are less administratively burdensome than appointments.

The PSEA requires employees in the public service to be subject to a probationary period at the beginning of their employment. During the probationary period, a deputy head may terminate employment for disciplinary or lack of competency reasons. Employees in the public service who are rejected on probation are entitled to a notice period that is determined by the Regulations of the employer. Excluded employees would not be subject to the employer's notice periods and would instead be provided with a shorter, seven-day notice period that their employment will be terminated. Employees rejected on probation are paid their regular salary during the notice period, so a shorter period would result in a cost saving.

Consultation

Statistics Canada was involved in the development of the proposed Regulations and Order, and has indicated its agreement to the provisions.

Consultations were conducted on a face-to-face basis in July 2009 with the four bargaining agent representatives for the occupational groups of the persons excluded by the Order. These were the Public Service Alliance of Canada, the Canadian Association of Public Employees, the Professional Institute of the Public Service of Canada, and the Association of Canadian Financial Officers.

de nomination externe non annoncés, puis à la nomination d'autres personnes de l'extérieur de la fonction publique en recourant aux processus de nomination externe annoncés et à la mutation de fonctionnaires.

Le règlement proposé préciserait le sort des fonctionnaires et des postes exemptés. Les fonctionnaires exemptés seraient embauchés pour une durée déterminée. Ils seraient exemptés de la disposition de la LEFP qui permet la conversion d'un statut de durée déterminée à un statut de durée indéterminée au terme de la période cumulative d'emploi précisée par l'employeur. Les travaux nécessaires aux recensements ne durent que trois ans et il n'est nullement question d'embaucher les fonctionnaires exemptés pour une durée indéterminée.

Les processus de nomination interne s'adressent uniquement aux personnes employées dans la fonction publique. Les fonctionnaires exemptés n'auraient pas le droit de participer à ces processus, sauf s'il s'agit de nominations intérimaires à d'autres postes exemptés.

La LEFP exige que les bénéficiaires de droits de priorité soient pris en considération avant que d'autres personnes n'aient la possibilité de présenter leur candidature. À titre d'exemples de bénéficiaires de droits de nomination en priorité figurent les fonctionnaires excédentaires, les fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité de même que les anciens membres des Forces canadiennes et ceux de la Gendarmerie royale du Canada qui ont été libérés en raison d'une incapacité. Cette façon de procéder permettrait d'éviter les délais attribuables au processus d'autorisation en matière de priorité. Cela limiterait le roulement du personnel, étant donné que les personnes prioritaires qui acceptent un emploi de durée déterminée continueraient d'être prises en considération pour un emploi de durée indéterminée, et qu'elles quitteraient donc pour accepter un emploi de durée indéterminée ailleurs.

Les fonctionnaires exemptés auraient seulement le droit d'être mutés à d'autres postes exemptés par le décret. D'autres fonctionnaires pourraient être mutés à des postes exemptés, s'ils choisissaient d'accepter les conditions imposées par le décret, notamment d'être seulement admissibles à des nominations intérimaires ou à des mutations à d'autres postes exemptés. Il serait ainsi plus efficace d'embaucher des fonctionnaires dans le cadre de mutations, qui sont moins accablantes sur le plan administratif que les nominations.

En vertu de la LEFP, les fonctionnaires sont assujettis à une période de stage au début de leur emploi. Au cours de cette période, un administrateur général peut mettre fin à l'emploi pour des raisons disciplinaires ou d'incompétence. Les fonctionnaires qui sont renvoyés en cours de stage ont droit à une période de préavis qui est établie par le Règlement de l'employeur. Les fonctionnaires exemptés ne seraient pas assujettis aux périodes de préavis de l'employeur; ils seraient plutôt assujettis à une période de préavis plus courte de sept jours selon lequel on mettra fin à leur emploi. Les fonctionnaires renvoyés en cours de stage touchent leur salaire régulier durant la période de préavis, et une période plus courte permettrait de réaliser des économies pécuniaires.

Consultation

Statistique Canada a pris part à l'élaboration du règlement et du décret proposés et s'est dit d'accord avec les dispositions.

Des consultations individuelles se sont déroulées en juillet 2009 avec les quatre représentants des agents négociateurs des groupes professionnels auxquels appartiennent les fonctionnaires devant être embauchés, à savoir l'Alliance de la fonction publique du Canada, le Syndicat canadien de la fonction publique, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et l'Association canadienne des agents financiers.

The representatives stated that excluded employees should have the same status as other employees. This concern was taken into account when drafting the proposed Regulations and Order, and as a result excluded employees would be excluded from a few provisions of the PSEA as possible, while still achieving the objective of the proposal. Excluded employees would be subject to the remaining provisions of the PSEA and to the terms and conditions outlined in their collective agreements, as is the case for other employees in the public service.

Concern was also expressed regarding the establishment of the Regulations and Order for an indefinite period. The representatives were concerned that they would not be kept informed of the numbers and occupational groups of the excluded employees to be hired each time the censuses are conducted. In response to this concern, a provision that would have required representatives to be notified of the number of excluded employees that were to be hired and their occupational group was considered; however, the Department of Justice determined that such a provision is beyond the scope of the Regulations, which may only prescribe how excluded persons and positions are to be dealt with. Statistics Canada has indicated that it would develop an internal policy to require consultation with its affected bargaining agent representatives, and this commitment has been included in the Regulatory Impact Analysis Statement that would be published with the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

Appointment and appointment-related authority is delegated to deputy heads by the Commission through an Appointment Delegation and Accountability Instrument, in accordance with the PSEA. The Commission monitors and assesses the performance of deputy heads for compliance to the applicable legislative and regulatory requirements, the PSEA's appointment values, and for the proper use of delegated authorities. The deputy head of Statistics Canada, the Chief Statistician, is therefore held accountable to the Commission through its accountability and oversight mechanisms.

As provided for in the PSEA, any lack of compliance on behalf of the Chief Statistician is subject to corrective action that the Commission considers appropriate, which can range from additional terms and conditions of delegation to withdrawal of delegated authority. Such enforcement measures are consistent with the spirit and intent of the PSEA.

Contact

Janine Beaulne
Policy Specialist
Policy Development Directorate
Public Service Commission of Canada
300 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: 613-992-0220
Fax: 613-943-2481
Email: janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

Les représentants sont d'avis que les fonctionnaires exemptés devraient avoir la même situation professionnelle que les autres fonctionnaires. Cette préoccupation a été prise en compte lors de l'élaboration de la version provisoire du règlement et du décret proposés, et il a été établi que les fonctionnaires exemptés seraient soustraits à l'application du moins de dispositions possible de la LEFP tout en respectant l'objectif du règlement et du décret proposés. Les fonctionnaires exemptés seraient assujettis aux autres dispositions de la LEFP ainsi qu'aux modalités énoncées dans leurs conventions collectives, comme c'est le cas pour les autres fonctionnaires.

Une préoccupation a aussi été exprimée au sujet de l'établissement du Règlement et du décret pour une période indéterminée. Les représentants craignaient de ne pas être tenus au courant du nombre et des groupes professionnels de fonctionnaires exemptés devant être embauchés chaque fois que sont effectués des recensements. Pour apaiser cette inquiétude, on a envisagé l'adoption d'une disposition selon laquelle il aurait fallu informer les représentants du nombre de fonctionnaires exemptés devant être embauchés et de leur groupe professionnel; le ministère de la Justice a toutefois déterminé qu'une telle disposition dépasse la portée du Règlement, qui peut seulement préciser comment composer avec des personnes et des postes exemptés. Statistique Canada a indiqué qu'il élaborerait une politique interne afin d'exiger la tenue d'une consultation avec ses représentants des agents négociateurs concernés, et cet engagement a été inclus dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui serait publié avec le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les pouvoirs de nomination et les pouvoirs connexes en matière de nomination sont délégués par la Commission aux administrateurs généraux par l'entremise de l'Instrument de délégation et de responsabilisation en matière de nomination, et ce, conformément à la LEFP. La Commission surveille et évalue le rendement des administrateurs généraux afin de s'assurer du respect des exigences des lois et règlements applicables de même que des valeurs régissant les nominations en vertu de la LEFP, et de l'utilisation adéquate des pouvoirs délégués. L'administrateur général de Statistique Canada, le statisticien en chef, doit donc rendre compte à la Commission en raison des mécanismes de reddition de comptes et de surveillance de celle-ci.

Tel qu'il est prévu dans le cadre de la LEFP, tout manque de conformité de la part du statisticien en chef est assujéti aux mesures correctives que la Commission juge adéquates, pouvant aller de l'imposition de modalités de délégation additionnelles au retrait des pouvoirs délégués. De telles mesures d'exécution sont conformes à l'esprit et à l'intention de la LEFP.

Personne-ressource

Janine Beaulne
Spécialiste en politiques
Direction de l'élaboration des politiques
Commission de la fonction publique du Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone : 613-992-0220
Télécopieur : 613-943-2481
Courriel : janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, proposes to make the annexed *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janine Beaulne, Policy Specialist, Policy Development Directorate, Policy Branch, Public Service Commission, L'Esplanade Laurier, West Tower, 300 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0M7 (tel.: 613-992-0220; fax: 613-943-2481; e-mail: janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, January 26, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**STATISTICS CANADA CENSUS-RELATED
TERM EMPLOYMENT REGULATIONS****INTERPRETATION**

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

“acting appointment” means the temporary performance of the duties of another position by a person, if the performance of those duties would have constituted a promotion had the person been appointed other than on an acting basis to the position. (*nomination intérimaire*)

“deployment” means the transfer of a person or of an employee not excluded by the Order to a position in accordance with section 6. (*mutation*)

“internal appointment process” means a process for making one or more appointments in which only persons excluded by the Order may be considered. (*processus de nomination interne*)

“Order” means the *Statistics Canada Census-Related Term Employment Exclusion Approval Order*. (*décret*)

“person” means a person excluded by the Order who is appointed or deployed to a position excluded by the Order. (*personne*)

“position” means a position excluded by the Order. (*poste*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to those positions in Statistics Canada whose function is solely to provide administrative or management support or to perform data processing duties for the purpose of conducting the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act* and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, other than other persons within the meaning of subsection 5(1) of that Act, that are excluded from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process”, paragraphs 22(2)(a) to (c) and sections 40, 41, 48, 51 to 53, 57, 59 and 62 of the *Public Service Employment Act*.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, se propose de prendre le *Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janine Beaulne, spécialiste en politiques, Direction de l'élaboration des politiques, Direction générale des politiques, Commission de la fonction publique, L'Esplanade Laurier, tour Ouest, 300, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0M7 (tél. : 613-992-0220; téléc. : 613-943-2481; courriel : janine.beaulne@psc-cfp.gc.ca).

Ottawa, le 26 janvier 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'EMPLOI
POUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE À STATISTIQUE
CANADA DANS LE CADRE DU RECENSEMENT****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« décret » S'entend du *Décret d'exemption concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*. (*Order*)

« Loi » La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

« mutation » Transfert d'une personne ou d'un fonctionnaire non exempté par le décret à un poste en conformité avec l'article 6. (*deployment*)

« nomination intérimaire » Le fait pour une personne d'exercer temporairement les fonctions d'un autre poste, dans le cas où l'exercice de ces fonctions aurait constitué une promotion si cette personne avait été nommée à ce poste à titre non intérimaire. (*acting appointment*)

« personne » Personne exemptée par le décret qui est nommée ou mutée à un poste exempté par le décret. (*person*)

« poste » Poste exempté par le décret. (*position*)

« processus de nomination interne » Processus de nomination dans lequel seules peuvent être prises en compte les personnes exemptées par le décret. (*internal appointment process*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux postes de Statistique Canada dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en matière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation du recensement de la population et du recensement de l'agriculture, tels qu'ils sont prévus à la *Loi sur la statistique*, ainsi qu'aux personnes nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée autres que les autres personnes au sens du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la statistique*, ces postes et ces personnes étant exemptés de l'application des définitions de « mutation » et de « processus de nomination interne », des alinéas 22(2)(a) à (c) et des articles 40, 41, 48, 51 à 53, 57, 59 et 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

DEALING WITH EXCLUDED POSITIONS AND PERSONS

APPOINTMENT OR DEPLOYMENT ON A SPECIFIED TERM BASIS

3. Appointments or deployments to positions may be on a specified term basis only.

INTERNAL APPOINTMENT PROCESS

4. A person is not eligible for an internal appointment process other than for an acting appointment.

ACTING APPOINTMENTS

5. (1) The Commission shall, at the time that the following acting appointments are made or proposed as a result of an internal appointment process, inform the persons in the area of recourse, within the meaning of subsection 77(2) of the Act, in writing of the name of the person who is proposed to be, or has been, appointed and of their right and grounds to make a complaint:

- (a) an acting appointment of four months or more;
- (b) an acting appointment that extends the person's cumulative period in the acting appointment from less than four months to four months or more.

(2) An acting appointment of less than four months, provided it does not extend the cumulative period of the acting appointment of a person in a position to four months or more, is excluded from the application of sections 30 and 77 of the Act.

(3) Despite subsection (2), the provision of paragraph 30(2)(a) of the Act respecting official language proficiency continues to apply in the case of an acting appointment of less than four months to a vacant bilingual position excluded by the Order if

- (a) the Commission is able to fill the position with an appointment of a person or of an employee not excluded by the Order who meets the official language proficiency qualification; or
- (b) the cumulative period of the acting appointments of all persons and the acting appointments within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of all employees not excluded by the Order in that position is four months or more.

(4) An acting appointment of four months or more but not more than twelve months to an encumbered bilingual position that the Commission cannot fill with an acting appointment of a person or an acting appointment within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of an employee not excluded by the Order who meets the language proficiency qualification under paragraph 30(2)(a) of the Act is excluded from the application of that paragraph respecting official language proficiency.

(5) Subsection (4) does not apply to an acting appointment to the same position if the cumulative period of the acting appointments of all persons and the acting appointments within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of all employees not excluded by the Order in that position is more than twelve months.

DEPLOYMENT

6. (1) The Chief Statistician may deploy a person or an employee not excluded by the Order.

(2) A deployment may be made within an occupational group or, unless deployment within the meaning of any regulations made under paragraph 26(1)(a) of the Act is excluded under those regulations, between occupational groups.

SORT DES POSTES ET DES PERSONNES EXEMPTÉS

NOMINATIONS ET MUTATIONS DE DURÉE DÉTERMINÉE

3. Les nominations et les mutations aux postes sont de durée déterminée seulement.

PROCESSUS DE NOMINATION INTERNE

4. Une personne n'est pas admissible à un processus de nomination interne, sauf s'il s'agit d'une nomination intérimaire.

NOMINATIONS INTÉRIMAIRES

5. (1) Lorsque les nominations ci-après sont faites ou proposées dans le cadre d'un processus de nomination interne, la Commission avise par écrit les personnes qui sont dans la zone de recours, au sens du paragraphe 77(2) de la Loi, du nom de la personne qu'elle propose ainsi de nommer ou qu'elle a ainsi nommée, selon le cas, de leur droit de porter plainte et des raisons pour lesquelles elles peuvent le faire :

- a) la nomination intérimaire de quatre mois ou plus;
- b) la nomination intérimaire portant la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne de moins de quatre mois à quatre mois ou plus.

(2) La nomination intérimaire de moins de quatre mois est soustraite à l'application des articles 30 et 77 de la Loi pourvu qu'elle ne porte pas la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne à ce poste à quatre mois ou plus.

(3) Malgré le paragraphe (2), les dispositions de l'alinéa 30(2)a de la Loi — quant à la compétence dans les langues officielles — s'appliquent à la nomination intérimaire de moins de quatre mois à un poste bilingue vacant dans les cas suivants :

- a) la Commission est en mesure de combler ce poste par la nomination d'une personne ou d'un fonctionnaire non exempté par le décret qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles;
- b) la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes et des nominations intérimaires au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* d'un ou de plusieurs fonctionnaires non exemptés par le décret à ce poste est de quatre mois ou plus.

(4) Les nominations intérimaires de quatre mois ou plus mais d'au plus douze mois à tout poste bilingue non vacant que la Commission n'a pas été en mesure de combler par la nomination intérimaire d'une personne ou la nomination intérimaire au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* d'un fonctionnaire non exempté par le décret qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles prévue à l'alinéa 30(2)a de la Loi sont soustraites à l'application de cet alinéa quant à la compétence dans les langues officielles.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux nominations intérimaires à un même poste si la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes ou des nominations intérimaires au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* d'un ou plusieurs fonctionnaires non exemptés par le décret à ce poste est de plus de douze mois.

MUTATIONS

6. (1) Le statisticien en chef peut muter à un poste une personne ou un fonctionnaire non exempté par le décret.

(2) La mutation peut s'effectuer à l'intérieur d'un groupe professionnel ou, sauf si la mutation au sens de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 26(1)a de la Loi est exclue en vertu de ce règlement, entre groupes professionnels.

(3) A deployment made to a position shall be made in the same manner and in accordance with any regulations regarding deployment, within the meaning of subsection 2(1) of the Act, made by the Treasury Board.

(4) A deployment may not

(a) constitute a promotion within the meaning of regulations of the Treasury Board; or

(b) change a period of employment from specified term to indeterminate.

(5) A deployment may be made without consent of a person if

(a) agreement to being deployed is a condition of employment of their current position; or

(b) the person has harassed a person or employee not excluded by the Order in the course of their employment and the deployment is made to another position.

(6) On deployment, a person ceases to be the incumbent of the position to which they had previously been appointed or deployed.

(7) A deployment is not an appointment within the meaning of the Act.

PROBATIONARY PERIOD – TERMINATION OF EMPLOYMENT

7. (1) While a person is on probation, the Chief Statistician may notify the person in writing that their employment will be terminated in seven days from the day on which the notice is received, and the person ceases to be an employee at the end of that period.

(2) Instead of notifying a person under subsection (1), the Chief Statistician may notify the person that their employment will be terminated on the date specified by the Chief Statistician, and that they will be paid an amount equal to the salary they would have been paid during the notice period under that subsection.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(3) La mutation à un poste se fait de la même façon et suivant tout règlement pris par le Conseil du Trésor sur les mutations, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

(4) Aucune mutation ne peut :

a) constituer une promotion au sens des règlements du Conseil du Trésor;

b) changer la durée des fonctions de déterminée à indéterminée.

(5) La mutation ne peut s'effectuer sans le consentement de la personne en cause, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement à la mutation fait partie des conditions d'emploi de son poste actuel;

b) la personne qui en a harcelé une autre ou le fonctionnaire non exempté par le décret dans l'exercice de ses fonctions et la mutation se fait à un autre poste.

(6) Dès sa mutation, une personne cesse d'être titulaire du poste auquel elle avait été nommée ou mutée avant la mutation.

(7) Les mutations ne constituent pas des nominations pour l'application de la Loi.

DURÉE DE LA PÉRIODE DE STAGE — RENVOI

7. (1) À tout moment au cours de la période de stage, le statisticien en chef peut aviser par écrit la personne qu'il sera mis fin à son emploi dans les sept jours suivant la réception de l'avis; la personne perd sa qualité de fonctionnaire au terme de ce délai.

(2) Au lieu de donner l'avis prévu au paragraphe (1), le statisticien en chef peut aviser la personne de la cessation de son emploi à la date précisée par celui-ci et du fait qu'une indemnité équivalente au salaire auquel elle aurait eu droit au cours de la période de préavis lui sera versée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

Vol. 144, No. 5 — January 30, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 136

Canada-Newfoundland and Labrador Offshore**Petroleum Board**

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

Call for Bids No. NL09-01 137

Call for Bids No. NL09-02 138

Call for Bids No. NL09-03 140

Canadian Environmental Assessment Agency

Canadian Environmental Assessment Act

Replacement class screening report — Timber Harvesting on Department of National Defence Properties in Ontario — Public notice 141

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2008-031 — Decision 143

Polyiso insulation board — Change of date of public hearing 142

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 143

Decisions

2010-13 to 2010-16 and 2010-18 to 2010-26 144

Notice of consultation

2009-418-4 — Notice of hearing 146

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 110

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of this Act applies to four substances 112

Order 2010-66-01-01 Amending the Non-domestic Substances List 115

Order 2010-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List 116

Permit No. 4543-2-03502 111

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

Call for input on a possible review of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises 117

Industry, Dept. of

Appointments 117

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 122

CITIZEN'S ALLIANCE UNITED FOR A

SUSTAINABLE ENVIRONMENT — Correction of name 122

Letters patent 123

Supplementary letters patent 125

Supplementary letters patent — Name change 126

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of — Continued**

Radiocommunication Act

DGTP-001-10 — Extension to the comment period:

Consultation on the spectrum allocations and spectrum utilization policies for the frequency range 1435-1525 MHz (L-Band) 127

SMSE-005-10 — Release of RSS-199 and GL-07 127

Trade-marks Act

Geographical indications 129

Notice of Vacancy

Canada Foundation for Innovation 132

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 131

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Barclays Bank PLC — Order to commence and carry on business 133

Insurance Companies Act

Cherokee Insurance Company and The Shipowners' Mutual Protection and Indemnity Association (Luxembourg) — Orders to insure in Canada risks 134

MISCELLANEOUS NOTICES

CANADIAN BOOKKEEPERS ASSOCIATION,

relocation of head office 147

Canadian Society for Nutritional Sciences, surrender of

charter 147

Fisheries and Oceans, Department of, breakwater

construction at Plate Cove West, Plate Cove, N.L. 147

I.C.F. Ministries Inc., surrender of charter 148

Mizuho Corporate Bank (Canada), application to continue

under the Canada Business Corporations Act 148

* Olympia Trust Company, letters patent of continuance

Schmidt, Eunice Marie, and Alan Michael Schmidt,

aquaculture lease in Lambert Channel, B.C. 148

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) 135

PROPOSED REGULATIONS**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations 151

SUPPLEMENTS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of substances — Batch 8 and Publication of results of investigations and recommendations for a substance

INDEX

Vol. 144, n° 5 — Le 30 janvier 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS**ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPTABLES**

(L'), changement de lieu du siège social.....	147
I.C.F. Ministries Inc., abandon de charte.....	148
Mizuho Corporate Bank (Canada), demande de prorogation aux termes de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.....	148
* Olympia Trust Company, lettres patentes de prorogation ...	148
Pêches et des Océans, ministère des, construction d'un brise-lames à Plate Cove West, Plate Cove (T.-N.-L.)	147
Schmidt, Eunice Marie, et Alan Michael Schmidt, bail aquacole dans le chenal Lambert (C.-B.).....	148
Société canadienne des sciences de la nutrition, abandon de charte	147

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Invitation à présenter des observations dans le cadre d'un examen possible des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.....	117
--	-----

Avis de poste vacant

Fondation canadienne pour l'innovation.....	132
---	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2010-66-01-01 modifiant la Liste extérieure	115
Arrêté 2010-87-01-02 modifiant la Liste extérieure	116
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la présente Loi s'applique à quatre substances	112
Permis n° 4543-2-03502	111

Industrie, min. de l'

Nominations.....	117
Loi sur la radiocommunication	
DGTP-001-10 — Prolongation de la période de réception des observations : Consultation sur les attributions et les politiques d'utilisation du spectre dans la gamme de fréquences de 1 435 MHz à 1 525 MHz (bande L)	127
SMSE-005-10 — Publication du CNR-199 et du LD-07....	127

Loi sur les corporations canadiennes

CITIZEN'S ALLIANCE UNITED FOR A SUSTAINABLE ENVIRONMENT — Correction de la dénomination sociale.....	122
Demande d'abandon de charte.....	122
Lettres patentes	123
Lettres patentes supplémentaires	125
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom	126

Loi sur les marques de commerce

Indications géographiques	129
---------------------------------	-----

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	131

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Surintendant des institutions financières, bureau du**

Loi sur les banques	
Barclays Bank PLC — Autorisation de fonctionnement	133
Loi sur les sociétés d'assurances	
Cherokee Insurance Company et L'entreprise d'assurances Shipowners' Mutual Protection & Indemnity Association (Luxembourg), Ordonnances portant garantie des risques au Canada	134

COMMISSIONS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Rapport d'examen préalable substitut — Récolte de bois sur des propriétés du ministère de la Défense nationale en Ontario — Avis public	141

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	136

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	143
Avis de consultation	
2009-418-4 — Avis d'audience.....	146

Décisions

2010-13 à 2010-16 et 2010-18 à 2010-26.....	144
---	-----

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	
Appel d'offres n° NL09-01	137
Appel d'offres n° NL09-02	138
Appel d'offres n° NL09-03	140

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel n° AP-2008-031 — Décision.....	143
Panneaux isolants en polyiso — Changement de la date de l'audience publique	142

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	135
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement	151

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	110
-----------------------------------	-----

SUPPLÉMENTS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de substances — Lot 8 et Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance	

Supplement
Canada Gazette, Part I
January 30, 2010



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 30 janvier 2010

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 8**

CAS No. 79-46-9
CAS No. 88-72-2
CAS No. 17540-75-9
CAS No. 72102-55-7
CAS No. 626-39-1
CAS No. 944-61-6
CAS No. 65140-91-2
CAS No. 68551-44-0
CAS No. 75-52-5
CAS No. 139-13-9
CAS No. 2215-35-2
CAS No. 70331-94-1
CAS No. 75768-65-9

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 8**

Numéro de CAS 79-46-9
Numéro de CAS 88-72-2
Numéro de CAS 17540-75-9
Numéro de CAS 72102-55-7
Numéro de CAS 626-39-1
Numéro de CAS 944-61-6
Numéro de CAS 65140-91-2
Numéro de CAS 68551-44-0
Numéro de CAS 75-52-5
Numéro de CAS 139-13-9
Numéro de CAS 2215-35-2
Numéro de CAS 70331-94-1
Numéro de CAS 75768-65-9

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for a Substance**

CAS No. 25013-16-5

**Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations sur une substance**

Numéro de CAS 25013-16-5

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Propane, 2-nitro- (2-nitropropane), CAS No. 79-46-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Propane, 2-nitro- (2-nitropropane) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on 2-nitropropane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that 2-nitropropane meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-nitropropane be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemicals Sector Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

*Director General
Safe Environments Directorate*

On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-Nitropropane, numéro de CAS 79-46-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-nitropropane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2-nitropropane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 2-nitropropane remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2-nitropropane soit inscrit à l'annexe I de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques*
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux*
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Propane, 2-nitro-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Propane, 2-nitro-, also known as 2-nitropropane, Chemical Abstracts Service Registry No. 79-46-9. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. The substance 2-nitropropane was identified as a substance presenting an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. Although 2-nitropropane did meet the criteria for persistence, it did not meet criteria for bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms; thus, the focus of this assessment relates primarily to human health aspects.

According to data submitted in response to section 71 of CEPA 1999, no companies in Canada reported manufacturing 2-nitropropane in a quantity greater than or equal to the threshold of 100 kg for the 2006 calendar year. According to information submitted by Canadian companies, the total quantity imported into Canada in 2006 was between 100 and 1 000 kg. Potential sources of exposure identified in the publicly available literature include residual concentrations in vegetable oils for human consumption and pharmaceutical products, as well as formulated products including inks, paints, adhesives, varnishes, polymers, and synthetic materials that may contain 2-nitropropane.

The most significant sources of potential exposure to 2-nitropropane are likely to include inhalation of cigarette smoke and possibly the ingestion of vegetable oil that may contain residual concentrations of this substance. However, based on recent discussions that Health Canada has had with its stakeholders, 2-nitropropane is not used in vegetable oil processing in North America and, indeed, its use as a food processing solvent is discouraged internationally.

Other potential sources include food packaging and therapeutic products that may contain residual concentrations. However, there have been no recent food packaging submissions received by Health Canada's Food Directorate that include the use of 2-nitropropane. Therefore, it is likely that 2-nitropropane has been replaced by other alternative solvents in food packaging applications.

The information available suggests that use of 2-nitropropane in paints and coatings is limited to a few specific industrial applications, thus no consumer scenarios for use of paints and coatings were generated. The exposure of the general population as a result of industrial use of 2-nitropropane within Canada is likely to be negligible.

Based principally on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies, the critical effect for the characterization of risks to human health from exposure to 2-nitropropane is carcinogenicity. Increased incidence of liver tumours in experimental animals was reported in various studies. The substance 2-nitropropane induced benign and malignant liver tumours in rats in an oral study as well as multiple hepatocellular carcinomas in rats in an inhalation study. Metastases were also

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-Nitropropane

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-nitropropane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 79-46-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le 2-nitropropane présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et il a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérogénicité. Cette substance répond aux critères de la persistance mais elle ne répond pas aux critères de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les aspects relatifs à la santé humaine.

Selon les renseignements transmis conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué du 2-nitropropane en quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg au cours de l'année civile 2006. Selon ces mêmes renseignements, la quantité totale importée au Canada en 2006 allait de 100 à 1 000 kg. Au nombre des sources potentielles d'exposition relevées dans les documents accessibles au public, mentionnons les concentrations résiduelles présentes dans les huiles végétales destinées à la consommation humaine et les produits pharmaceutiques ainsi que dans les produits formulés, notamment les encres, les peintures, les adhésifs, les vernis, les polymères et les matériaux synthétiques, qui peuvent contenir du 2-nitropropane.

Les sources potentielles d'exposition les plus importantes au 2-nitropropane comprendraient vraisemblablement l'inhalation de la fumée de cigarette et peut-être l'ingestion d'huile végétale, qui pourrait contenir des concentrations résiduelles de cette substance. Cependant, selon les discussions récentes qui ont eu lieu entre Santé Canada et ses parties intéressées, le 2-nitropropane n'est pas utilisé dans la transformation de l'huile végétale en Amérique du Nord. Par ailleurs, son utilisation comme solvant dans la transformation des aliments est déconseillée à l'échelle internationale.

Les autres sources potentielles d'exposition comprennent les emballages alimentaires et les produits thérapeutiques qui pourraient contenir des concentrations résiduelles de cette substance. Par contre, la Direction des aliments de Santé Canada n'a reçu aucune demande récente concernant des emballages alimentaires dont le procédé de fabrication comprenait l'utilisation de 2-nitropropane. Il est donc probable que le 2-nitropropane ait été remplacé par d'autres solvants pour la fabrication d'emballages alimentaires.

Selon les renseignements disponibles, l'utilisation de 2-nitropropane dans les peintures et les revêtements est limitée à quelques applications industrielles bien précises; c'est pourquoi aucun scénario visant les consommateurs n'a été élaboré. L'exposition de l'ensemble de la population au 2-nitropropane liée à l'utilisation industrielle de cette substance au Canada est vraisemblablement négligeable.

En s'appuyant principalement sur les évaluations fondées sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité représente un effet critique du 2-nitropropane aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. Diverses études menées sur des animaux ont révélé une incidence accrue de tumeurs au foie. Une étude menée sur des rats a révélé que l'absorption par voie orale de 2-nitropropane provoquait l'apparition de

observed in the lungs of exposed animals. In addition, 2-nitropropane showed initiating activity in rat liver through intraperitoneal injection or inhalation exposures. The substance 2-nitropropane has also demonstrated clear evidence of genotoxicity in the liver of rats, the same organ where tumours were found. Furthermore, studies have shown that the anionic form of 2-nitropropane, propane 2-nitronate, directly interacts with genetic material in the liver of rodents, and the enzymes that activate the metabolism in rodents also exist in human organs. The International Agency for Research on Cancer has also concluded that propane 2-nitronate may act as an intermediate in the mechanism by which 2-nitropropane exerts its genotoxic and carcinogenic effects.

On the basis of the carcinogenic potential of 2-nitropropane, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is proposed to conclude that 2-nitropropane is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The substance 2-nitropropane meets the criteria for persistence in air, water, soil, and sediment as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, 2-nitropropane does not meet the bioaccumulation criteria as set out in these Regulations. Furthermore, it is expected to have a low potential for toxicity to aquatic organisms. Based on this information, and the expected low environmental concentrations, it is concluded that 2-nitropropane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-nitropropane meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Benzene, 1-methyl-2-nitro- (2-nitrotoluène), CAS No. 88-72-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzene, 1-methyl-2-nitro- (2-nitrotoluène) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on 2-nitrotoluène pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

tumeurs bénignes et malignes au foie. Une autre étude effectuée également sur des rats a montré que l'inhalation de cette substance entraînait l'apparition de nombreux carcinomes hépatocellulaires. Des métastases ont également été observées dans les poumons des animaux exposés. De plus, l'exposition au 2-nitropropane par injection intrapéritonéale ou par inhalation a révélé une activité tumorigène sur le foie de rats. La génotoxicité de cette substance a été clairement démontrée sur le foie de ces animaux, soit le même organe qui présentait des tumeurs dans les études réalisées. Par ailleurs, des études ont révélé que la forme anionique du 2-nitropropane, le propane 2-nitronate, interagissait directement avec le matériel génétique des cellules hépatiques de rongeurs et que les enzymes qui activent le métabolisme de ces cellules se trouvent également dans les cellules humaines. Le Centre International de Recherche sur le Cancer a aussi conclu que le propane 2-nitronate pouvait servir d'intermédiaire dans le mécanisme par l'entremise duquel le 2-nitropropane produit ses effets génotoxiques et cancérigènes.

Compte tenu de la cancérogénicité possible du 2-nitropropane, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quel que soit le niveau d'exposition, il est proposé que cette substance soit considérée comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le 2-nitropropane répond aux critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* en ce qui a trait à la persistance dans l'air, l'eau, le sol et les sédiments. Par contre, il ne satisfait pas aux critères de la bioaccumulation prévus dans le Règlement. De plus, on s'attend à ce qu'il présente un faible potentiel de toxicité pour les organismes aquatiques. Selon ces renseignements et les faibles concentrations attendues dans l'environnement, on peut conclure que le 2-nitropropane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2-nitropropane répond à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 2-Nitrotoluène, numéro de CAS 88-72-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-nitrotoluène est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 2-nitrotoluène réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that 2-nitrotoluene meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-nitrotoluene be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Benzene, 1-methyl-2-nitro-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Benzene, 1-methyl-2-nitro- (2-nitrotoluene), Chemical Abstracts Service Registry No. 88-72-2. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* (DSL) as a high priority for action under the Challenge. The substance 2-nitrotoluene was identified as presenting an intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity and genotoxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, but did not meet the ecological criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Although an ecological risk assessment has been prepared, the focus of this assessment of 2-nitrotoluene relates to human health risks.

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 2-nitrotoluène remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 2-nitrotoluène soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-Nitrotoluène

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-nitrotoluène, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 88-72-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le 2-nitrotoluène présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et il a été classé par d'autres organismes en fonction de sa cancérrogénicité et de sa génotoxicité. Cette substance répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, mais elle ne répond pas à ceux de la bioaccumulation ou de la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. Bien qu'une évaluation des risques pour l'environnement ait été préparée, la présente évaluation du 2-nitrotoluène est axée sur les risques pour la santé humaine.

The substance 2-nitrotoluene does not occur naturally in the environment. It is an organic substance that is found in Canada and elsewhere primarily as a chemical intermediate in a variety of industries. Under information reported pursuant to section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the total quantity of 2-nitrotoluene imported into and used in Canada in 2006 was between 100 and 1 000 kg, while no manufacturing was reported. The quantities of 2-nitrotoluene imported and used in Canada indicate that it could potentially be released into the Canadian environment. The general population is not likely to be exposed to 2-nitrotoluene, since it is used in industrial applications and the only reported Canadian use was in the explosives industry and the related products are not intended for the general public.

Exposures of the general population to 2-nitrotoluene through the environmental media (air, drinking water, and soil) are expected to be negligible. It is not expected to be found in food and beverages. Based upon the information obtained on current uses of 2-nitrotoluene in Canada, exposure to the general population is expected to be negligible.

As 2-nitrotoluene was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment.

Increased incidence of tumours was reported in multiple tissues such as the mesothelial tissues (tunica vaginalis of the testis, epididymis, abdominal wall or surface of abdominal organs), skin (subcutaneous tissues), mammary gland, liver and lungs in rats exposed via the diet. Tumours in the circulatory system, large intestines and the liver were reported in mice exposed via the dietary route as well. The substance 2-nitrotoluene was genotoxic in a range of *in vitro* and *in vivo* assays, notably clastogenic in human peripheral lymphocytes and forming deoxyribonucleic acid (DNA) adducts in exposed rodents. While the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, based on the genotoxicity of 2-nitrotoluene, the tumours observed in the experimental animals are considered to have resulted from direct interaction with genetic material.

Exposure to 2-nitrotoluene has also been associated with non-cancer effects in experimental animals including developmental and reproductive effects, as well as effects in the lungs, liver, spleen, bone marrow and the hematopoietic system. Margins of exposures were not calculated for non-cancer effects in this assessment since non-cancer effects occurred at a dose level at which tumours were observed and because the available information indicates that exposures to 2-nitrotoluene in the Canadian general population from either environmental media or consumer products is expected to be negligible.

On the basis of the carcinogenic potential of 2-nitrotoluene, for which there may be a probability of harm at any exposure level, it is proposed to conclude that 2-nitrotoluene is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on available empirical data model results, 2-nitrotoluene is expected to be persistent but is not expected to bioaccumulate in the environment. The substance therefore does meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the

Le 2-nitrotoluène n'est pas présent à l'état naturel dans l'environnement. Il s'agit d'une substance organique qui est utilisée principalement comme produit intermédiaire dans diverses industries au Canada et ailleurs dans le monde. Selon les renseignements obtenus en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la quantité totale de 2-nitrotoluène importée et utilisée au Canada en 2006 variait de 100 à 1 000 kg. Aucune fabrication de cette substance n'a été signalée au pays. Les quantités de 2-nitrotoluène importées et utilisées au Canada indiquent que cette substance pourrait être rejetée dans l'environnement. La population générale ne sera vraisemblablement pas exposée au 2-nitrotoluène puisque cette substance est utilisée dans le secteur industriel, que seule l'industrie des explosifs l'utilise au Canada et que les produits qui y sont associés ne sont pas destinés à l'ensemble de la population.

On s'attend à ce que l'exposition de la population générale au 2-nitrotoluène présent dans les milieux naturels (air, eau potable et sol) soit négligeable. Il ne devrait pas non plus être présent dans les aliments et les boissons. Selon les renseignements obtenus sur les utilisations actuelles du 2-nitrotoluène, l'exposition de l'ensemble de la population à cette substance devrait être négligeable.

Comme le 2-nitrotoluène a été classé par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette caractéristique.

Une incidence accrue de tumeurs a été observée dans de nombreux tissus, notamment les tissus mésothéliaux (tunique vaginale des testicules, épидидyme, paroi abdominale ou surface des organes abdominaux), la peau (hypoderme), les glandes mammaires, le foie et les poumons, chez des rats exposés au 2-nitrotoluène par voie alimentaire. Des tumeurs ont aussi été observées dans le système circulatoire, le gros intestin et le foie de souris exposées également par voie alimentaire. Divers essais *in vivo* et *in vitro* ont révélé que cette substance était génotoxique; elle s'est particulièrement avérée clastogène pour les lymphocytes périphériques humains et a entraîné la formation d'adduits d'acide désoxyribonucléique (ADN) chez les rongeurs exposés. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas été complètement élucidé, on peut présumer, en se fondant sur la génotoxicité du 2-nitrotoluène, que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique.

L'exposition au 2-nitrotoluène a aussi été associée à des effets autres que le cancer chez des animaux de laboratoire, notamment des effets sur le développement, le système reproducteur, les poumons, le foie, la rate, la moelle osseuse et le système hématopoïétique. Les marges d'exposition n'ont pas été calculées dans cette évaluation pour les effets autres que le cancer, car ces effets sont survenus à des doses ayant provoqué l'apparition de tumeurs et que l'exposition de l'ensemble de la population canadienne au 2-nitrotoluène par l'entremise des milieux naturels ou des produits de consommation devrait être négligeable d'après les renseignements disponibles.

Compte tenu de la cancérogénicité possible du 2-nitrotoluène, pour lequel il pourrait exister une possibilité d'effets nocifs quelque soit le niveau d'exposition, il est proposé que cette substance soit considérée comme une substance pouvant pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après les données empiriques disponibles, lesquelles proviennent de modèles, le 2-nitrotoluène devrait être persistant, mais il ne devrait pas se bioaccumuler dans l'environnement. Cette substance répond donc aux critères de la persistance, mais

Persistence and Bioaccumulation Regulations. In addition, available empirical data suggest that the substance poses a moderate hazard to aquatic organisms. Based on a comparison of predicted non toxic effect concentrations and estimated reasonable worst-case environmental exposure concentrations, it is considered unlikely that Benzene, 1-methyl-2-nitro- (2-nitrotoluene) is causing ecological harm in Canada.

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-nitrotoluene is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that 2-nitrotoluene meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-, CAS No. 17540-75-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- be added to Schedule 1 to the Act.

Notice therefore is further given that the Ministers of the Environment and of Health propose the implementation of virtual elimination of Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- under subsection 65(3) of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données empiriques disponibles indiquent que cette substance représente un risque modéré pour les organismes aquatiques. Selon une comparaison de la concentration estimée sans effet toxique et de la concentration estimée raisonnable de la pire exposition dans l'environnement, on considère qu'il est peu probable que le 2-nitrotoluène ait des effets nocifs sur l'environnement au Canada.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2-nitrotoluène ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des possibles mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le 2-nitrotoluène remplit au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol, numéro de CAS 17540-75-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères prévus au paragraphe 77(4) de la Loi sont satisfaits,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est aussi donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent la mise en œuvre de la quasi-élimination du 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol, sous le régime du paragraphe 65(3) de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Phenol, 2,6-bis(1,1-dimethylethyl)-4-(1-methylpropyl)- (DTBSBP), Chemical Abstracts Service Registry No. 17540-75-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance DTBSBP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance DTBSBP is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as an antioxidant and liquid stabilizer in plastics such as poly(vinyl chloride) [PVC] and polyurethane, as well as in brake fluids, ink resins and mineral/vegetable oils used

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4-sec-Butyl-2,6-di-tert-butylphénol (DTBSBP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 17540-75-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le DTBSBP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le DTBSBP est une substance organique utilisée au Canada et ailleurs dans le monde comme antioxydant et agent stabilisant dans les plastiques, notamment le poly(chlorure de vinyle) [PVC] et le polyuréthane, ainsi que dans les liquides pour freins, les

in industrial applications. It is also used as an antioxidant in the petrochemical sector. This substance is not naturally produced in the environment. A quantity of 16 686 kg of DTBSBP was imported into Canada in 2006, for use mainly in plastics manufacturing. The quantity of DTBSBP imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicates that it may be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, 54 % of DTBSBP ends up in waste disposal sites. Small proportions are estimated to be released to water (3.7%), paved/unpaved surfaces (0.2%) and air (0.4%). DTBSBP has a low solubility in water, is moderately volatile and has a tendency to partition to particles and to the lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. DTBSBP will likely be found equally in sediments (51%) and water (48%) when released to water. It is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties as well as on empirical biodegradation data, DTBSBP is not expected to degrade quickly in the environment. It is, therefore, persistent in water, soil and sediments. DTBSBP also has the potential to accumulate in organisms and may biomagnify in food chains. The substance has been determined to meet the persistence and bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled and analogue aquatic toxicity data indicate that the substance is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

There was no empirical data identified regarding measured concentrations of DTBSBP in environmental media in Canada or elsewhere. DTBSBP may be used in plasticized PVC for food packaging applications. A conservative exposure estimate derived from the potential use of plasticized PVC films in food packaging was considered. Overall, it is expected that exposure to DTBSBP through dietary intake, if any, in Canada would be minimal. Exposure to DTBSBP of the general population in Canada was examined by considering polyol and polyurethane foam products in mattresses, furniture, and automotive trim materials. Due to the lack of experimental data on DTBSBP, exposure estimates were derived based on the structurally similar but more volatile antioxidant butylated hydroxytoluene. This likely resulted in overestimates which can be considered as conservative upper-bounding estimates.

The health effects database for DTBSBP is limited; however, the substance was not genotoxic in *in vitro* assays and one study suggests low acute toxicity. Information on analogues indicates that liver and hematological effects are common endpoints which are observed across this group of compounds.

Based on the information available, the margins between upper-bounding estimates of exposure through food (i.e. migration from food packaging) and consumer products and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective.

résines pour encres et les huiles minérales ou végétales utilisées dans le secteur industriel. Il est également utilisé comme anti-oxydant dans le secteur pétrochimique. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Une quantité de 16 686 kg de DTBSBP a été importée au Canada en 2006, principalement pour la fabrication de plastiques. La quantité de DTBSBP importée au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement au pays.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses indiquent que 54 % du DTBSBP aboutirait dans les sites d'enfouissement. D'après les estimations, de petites fractions sont rejetées dans l'eau (3,7 %), sur les routes pavées ou non pavées (0,2 %) et dans l'air (0,4 %). Le DTBSBP a une faible solubilité dans l'eau et une volatilité modérée. De plus, comme il est hydrophobe, il tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. Une fois rejeté dans l'eau, le DTBSBP a tendance à se répartir également entre les sédiments (51 %) et l'eau (48 %). En outre, il ne devrait pas être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques ainsi que les données empiriques de biodégradation, le DTBSBP ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. Il devrait donc être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De plus, le DTBSBP pourrait s'accumuler dans les organismes et se bioamplifier dans les chaînes trophiques. Il a été déterminé que cette substance répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données de toxicité en milieu aquatique, tant modélisées que déduites à partir d'analogues, indiquent que cette substance pourrait représenter un risque élevé pour les organismes aquatiques.

Aucune donnée empirique n'a été recensée au sujet des concentrations de DTBSBP mesurées dans les milieux naturels au Canada ou ailleurs. Cette substance peut être utilisée dans le PVC plastifié pour les matériaux d'emballage de produits alimentaires. Une estimation prudente de l'exposition au DTBSBP a été retenue. Elle repose sur l'utilisation potentielle des films de PVC plastifié dans les matériaux d'emballage de produits alimentaires. Dans l'ensemble, l'exposition au DTBSBP par voie alimentaire au Canada devrait être minime, voire nulle. L'exposition de l'ensemble de la population canadienne à cette substance a été examinée en tenant compte des produits comportant des polyols et de la mousse de polyuréthane qui sont présents dans les matelas, les meubles et les moulures de véhicules. En raison du manque de données expérimentales sur le DTBSBP, les estimations de l'exposition ont été obtenues à partir d'un antioxidant similaire sur le plan structurel, mais plus volatil, le butyl hydroxytoluène. Les résultats obtenus sont donc vraisemblablement surestimés, ce qui se traduit par une estimation prudente de la limite supérieure d'exposition.

Les données relatives aux effets du DTBSBP sur la santé sont limitées. Cependant, il ne s'est pas révélé génotoxique dans les essais *in vitro*, et une étude laisse entendre que la toxicité aiguë est faible. L'information sur les analogues indique que les effets hépatiques et hématologiques sont des paramètres communs à ce groupe de composés.

Selon les renseignements disponibles, les marges entre les estimations de la limite supérieure d'exposition par voie alimentaire, c'est-à-dire la migration à partir des matériaux d'emballage de produits alimentaires, ainsi que par contact avec les produits de consommation, et les concentrations associées à des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates en matière de protection.

Given that long-term risks associated with persistent and bioaccumulative substances cannot at present be predicted reliably, quantitative risk estimates have limited relevance. Furthermore, since accumulations of such substances may be widespread and are difficult to reverse, a conservative response to uncertainty is justified.

Based on the information available, it is proposed to conclude that DTBSBP is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that DTBSBP meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999. DTBSBP is persistent and bioaccumulative as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, and its presence in the environment results primarily from human activity.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate, CAS No. 72102-55-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Methylum, [4-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate pursuant to section 74 of the Act, is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Methylum, [4-(diméthylamino) phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that Methylum, [4-(diméthylamino) phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]-, acetate be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days

Étant donné qu'il est actuellement impossible de prévoir de façon fiable les risques à long terme associés aux substances persistantes et bioaccumulables, la pertinence des estimations quantitatives des risques s'en trouve restreinte. Comme l'accumulation de ces substances peut être répandue et est difficilement réversible, il est justifié de réagir de façon prudente.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le DTBSBP pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des possibles mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le DTBSBP répond à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Le DTBSBP répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, et sa présence dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum, numéro de CAS 72102-55-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu public le document sur le cadre de gestion des risques sur cette substance pour amorcer les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration de l'approche de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant

after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Methylum, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Methylum, [4-(dimethylamino)phenyl]bis[4-(ethylamino)-3-methylphenyl]-, acetate (MAPBAP acetate), Chemical Abstracts Service Registry Number 72102-55-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MAPBAP acetate was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance MAPBAP acetate is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a cationic dye mainly in the production of paper products. The substance is not naturally produced in the environment. Between 10 001 and 100 000 kg of MAPBAP acetate were imported into Canada in 2006. The

publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de [p-(diméthylamino)phényl]bis[4-(éthylamino)-3-méthylphényl]méthylum (MAPBAP acétate), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 72102-55-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MAPBAP acétate pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le MAPBAP acétate est une substance organique qui est utilisée principalement comme colorant cationique dans la production de produits de papier au Canada et ailleurs dans le monde. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. De 10 001 à 100 000 kg de MAPBAP acétate ont été

quantity of MAPBAP acetate imported into Canada, along with the known uses of this substance, indicate that it could be released into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance ends up in wastewater, is disposed of in landfills, or is recycled. Based on its physical and chemical properties and its partitioning behaviour, MAPBAP acetate could be found in water, sediments or soil. It is not expected to be significantly present in air.

Based on its physical and chemical properties, MAPBAP acetate is not expected to degrade quickly in the environment. It is persistent in water, soil and sediments. MAPBAP acetate meets the criteria for persistence, but not bioaccumulation potential, as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, modelled and read-across acute aquatic toxicity values indicate that MAPBAP acetate is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

Although no releases of MAPBAP acetate were reported in response to a survey under section 71 of CEPA 1999, releases to the environment could occur given the substance's current use as a paper dye. A site-specific risk quotient analysis was performed for the aquatic medium at 11 industrial sites to determine whether there is potential for ecological harm in Canada. The site-specific analysis yielded a predicted environmental concentration (PEC) exceeding 0.001 mg/L for 10 of the 11 sites analyzed. When these concentrations were compared to the experimental read-across predicted no-effect concentration (PNEC), the resulting risk quotients (PEC/PNEC) exceeded 1 at 10 of the 11 sites.

The potential for exposure of the general population to MAPBAP acetate from environmental media is expected to be negligible. Exposure to MAPBAP acetate from consumer products (newsprint dye) is expected to be negligible for the intended purpose of the product (negligible dermal exposure from reading activities) and low for incidental events such as mouthing exposure by toddlers.

As exposure of the general population in Canada based on the use of the substance as a paper dye is expected to be low to negligible, the risk to human health is considered to be low.

No empirical data were identified for MAPBAP acetate. The outputs of quantitative structure-activity relationship predictions for carcinogenicity and genotoxicity were mixed. Information from analogues suggests possible flags for carcinogenicity, genotoxicity and developmental toxicity.

Based on read-across and modelled data for persistence, bioaccumulation and aquatic toxicity, and the characterization of risk to aquatic organisms, it is proposed to conclude that MAPBAP acetate is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

importés au Canada en 2006. Les quantités importées au pays et les utilisations connues de cette substance indiquent qu'elle pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie du MAPBAP acétate aboutit dans les eaux usées ou les sites d'enfouissement, ou est recyclée. D'après les propriétés chimiques et physiques de cette substance et son comportement de répartition, elle pourrait être présente dans l'eau, les sédiments et le sol. Par contre, elle ne devrait pas se trouver en grande quantité dans l'air.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le MAPBAP acétate ne devrait pas se dégrader rapidement dans l'environnement. De plus, il est persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Le MAPBAP acétate répond donc aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données de toxicité en milieu aquatique, tant modélisées que déduites à partir d'analogues, indiquent que cette substance pourrait représenter un risque élevé pour les organismes aquatiques.

Bien qu'aucun rejet de MAPBAP acétate n'ait été déclaré dans le cadre d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), cette substance pourrait être libérée dans l'environnement en raison de son utilisation actuelle comme colorant pour papier. Une analyse du quotient de risque axée sur le milieu aquatique a été réalisée sur 11 sites industriels afin de déterminer si la substance pourrait avoir des effets nocifs sur l'environnement au Canada. Les concentrations environnementales estimées (CEE) dans le cadre de cette analyse excédaient 0,001 mg/L pour 10 des 11 sites étudiés. Les quotients de risque obtenus en comparant ces concentrations aux résultats expérimentaux déduits à partir d'analogues pour la concentration estimée sans effet (CESE) étaient supérieurs à 1 (CEE/CESE) pour 10 des 11 sites.

On s'attend à ce que le risque d'exposition de la population générale au MAPBAP acétate présent dans les milieux naturels soit négligeable. L'exposition à cette substance par l'intermédiaire des produits de consommation (colorant pour papier journal) devrait aussi être négligeable pour l'utilisation prévue de ces produits (exposition négligeable par voie cutanée pendant la lecture) et faible pour les événements fortuits, notamment lorsque de jeunes enfants portent ces produits à leur bouche.

Étant donné que l'exposition de l'ensemble de la population canadienne au MAPBAP devrait être faible ou négligeable en raison de son utilisation comme colorant pour papier, le risque que présente cette substance pour la santé humaine est considéré comme faible.

Aucune donnée empirique n'a été trouvée pour le MAPBAP acétate. Les résultats liés aux prévisions des relations quantitatives structure-activité pour la cancérogénicité et la génotoxicité étaient partagés. Les données déduites à partir d'analogues semblent indiquer un potentiel de cancérogénicité, de génotoxicité et de toxicité sur le plan du développement.

D'après les données modélisées et déduites à partir d'analogues en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité en milieu aquatique, et la caractérisation des risques pour les organismes aquatiques, il est proposé de conclure que le MAPBAP acétate pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that MAPBAP acetate meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment as well as the proposed risk management scope document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of four substances — Benzene, 1,3,5-tribromo-, CAS No. 626-39-1; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy, CAS No. 944-61-6; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1), CAS No. 65140-91-2; and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts, CAS No. 68551-44-0 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1); and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment conducted on Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1); and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1); and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1); and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1); and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts.

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1); and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le MAPBAP acétate remplit au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable et le document proposé sur le cadre de gestion des risques concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable de quatre substances — le 1,3,5-Tribromobenzène, numéro de CAS 626-39-1; le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, numéro de CAS 944-61-6; le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle, numéro de CAS 65140-91-2 et les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc, numéro de CAS 68551-44-0 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1,3,5-Tribromobenzène, le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle et les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du 1,3,5-Tribromobenzène, du 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, du Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle et des Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc qui a été réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard du 1,3,5-Tribromobenzène, du 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, du Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle et des Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 1,3,5-Tribromobenzène, le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle et les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc ne remplissent aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux 1,3,5-Tribromobenzène, 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle et aux Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc.

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 1,3,5-Tribromobenzène, du 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, du Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle et des Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires

propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of the four substances listed below

CAS RN*	DSL Name
626-39-1	Benzene, 1,3,5-tribromo-
944-61-6	Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-
65140-91-2	Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1)
68551-44-0	Fatty acids, C ₆₋₁₉ -branched, zinc salts

*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above four substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as high priorities for screening assessment, to be part of the Challenge, because they met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the four substances.

sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des quatre substances indiquées ci-dessous

Numéro CAS*	Nom LI
626-39-1	1,3,5-Tribromobenzène
944-61-6	3,4,5,6-Tétrachlorovérateole
65140-91-2	Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle
68551-44-0	Acides gras ramifiés en C ₆₋₁₉ , sels de zinc

*Numéro CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des quatre substances de la *Liste intérieure* mentionnées ci-dessus pour leur inclusion dans le Défi, car elles répondent aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], et elles semblent être commercialisées au Canada. Cependant, le risque de ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé, compte tenu des classifications qui ont été établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste candidate de l'Union européenne pour les substances très préoccupantes devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'article 74 de la LCPE (1999), les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable des quatre substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in January 2009 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, equal or above the reporting threshold of 100 kg, for the 2006 reporting year. These results suggest that these substances are currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to humans or the environment of these substances in Canada resulting from commercial activity is low.

Information received as a result of the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of January 2009 also revealed no significant new data relevant to the PBiT properties of these four substances. Given the lack of any significant commercial activity for these substances, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these four substances beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substances are considered to be inherently toxic to non-human organisms. They also meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on available information, it is concluded that Benzene, 1,3,5-tribromo-; Benzene, 1,2,3,4-tetrachloro-5,6-dimethoxy-; Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1); and Fatty acids, C₆₋₁₉-branched, zinc salts do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of these substances, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to these substances so that new manufacture, import or use of these substances is notified and undergoes ecological and human health risk assessments.

The draft Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Methane, nitro- (nitromethane), CAS No. 75-52-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Methane, nitro- (nitromethane) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on nitromethane pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE 1999 en janvier 2009 n'ont révélé aucune activité de fabrication ou d'importation de la substance au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de 100 kg pour l'année de déclaration 2006. Ces résultats indiquent que les substances en question ne sont pas actuellement utilisées en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité que les humains ou l'environnement soient exposés à ces substances au Canada en raison de l'activité industrielle est faible.

Les renseignements obtenus en réponse aux avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE 1999 et au questionnaire de janvier 2009 qui y était joint n'ont révélé aucune nouvelle donnée importante en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque de ces quatre substances. Puisque aucune activité commerciale importante ne concerne ces substances, aucun effort supplémentaire n'a été déployé pour recueillir ou analyser des renseignements portant sur leur persistance, leur bioaccumulation et leurs effets sur l'environnement, à l'exclusion de ce qui avait déjà été fait dans le cadre de la catégorisation. Par conséquent, les décisions qui ont été prises durant la catégorisation concernant la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque de ces substances demeurent inchangées. Elles sont considérées comme intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains. Elles répondent également aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

Les renseignements disponibles permettent de conclure que le 1,3,5-Tribromobenzène, le 3,4,5,6-Tétrachlorovératrole, le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle ainsi que les Acides gras ramifiés en C₆₋₁₉, sels de zinc ne répondent à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque ces substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*, leur importation et leur fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration en application du paragraphe 81(1). Étant donné les propriétés dangereuses de ces substances, on craint que des activités nouvelles non recensées ni évaluées fassent en sorte qu'elles répondent aux critères de l'article 64 de la LCPE (1999). Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* par application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à ces dernières devra être déclarée et faire l'objet d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

L'ébauche d'évaluation préalable de ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Nitrométhane, numéro de CAS 75-52-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le nitrométhane est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du nitrométhane réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that nitromethane does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on nitromethane at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Methane, nitro-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Methane, nitro- (nitromethane), Chemical Abstracts Service Registry No. 75-52-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Nitromethane was identified as a high priority because it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and had been classified on the basis of carcinogenicity. Although nitromethane met the ecological categorization criteria for persistence, it did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of nitromethane relates primarily to human health risks.

Attendu qu'il est proposé de conclure que le nitrométhane ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du nitrométhane sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Nitrométhane

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du nitrométhane, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 75-52-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. Le nitrométhane a été jugé hautement prioritaire, car il a été reconnu comme une substance présentant un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et avait été classé en fonction de sa cancérogénicité. Bien qu'il réponde aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, il ne répond pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine.

In response to a notice issued under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), nitromethane was not reported to be manufactured at a quantity above the reporting threshold of 100 kg in 2006. Importation activities (whether alone, in a mixture, in a product or in manufactured items) were reported to be in the range of 100–1 000 kg in 2006. Nitromethane's principal uses that have been identified as potentially ongoing in Canada as of the 2006 reporting year were use as a fuel additive for drag racing cars and model engines, laboratory and industrial solvent, chemical intermediate in the synthesis of biocides, chemicals, agricultural products and other intermediates, stabilizer in degreaser, carrier solvent for opaquing porcelain for dental manufacturing applications, adhesive remover, dry cleaning solvent stabilizer, and formulant in flux remover, magnetic tape head cleaner and multi-purpose lubricant.

Population exposure to nitromethane through environmental media is expected to be low, based on minimal data identified and negligible environmental releases of nitromethane in Canada during the 2006 calendar year as reported in responses to a notice issued under section 71 of CEPA 1999. Emissions of nitromethane in the ambient environment are expected to be primarily from anthropogenic sources. Inhalation constitutes the principal route of environmental exposure. Although there are only very limited consumer products available containing nitromethane, subpopulation exposure is anticipated through off-gassing from some products (i.e. instant adhesive remover, false nail remover and eyelash adhesive remover). Potential exposure was estimated for false nail remover using available data and represents an upper-bound exposure potential from consumer products.

As nitromethane was classified on the basis of carcinogenicity by other national and international agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Following exposure to nitromethane via inhalation, tumours were observed at multiple organ sites in mice and at one site in female rats. Nitromethane is not genotoxic in *in vitro* or *in vivo* assays. Although the mode of action for carcinogenicity has not been elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health. Other adverse health effects observed in experimental animals include reproductive toxicity, hyaline droplet formation in the respiratory epithelium and neurotoxicity.

The margins between a conservative upper-bounding estimate of exposure to nitromethane from air and the levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective. The margins between a conservative upper-bounding estimate of exposure from false nail remover and levels associated with effects in experimental animals and humans are considered to be adequately protective.

D'après les renseignements transmis en réponse à un avis publié en application de l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], le nitrométhane n'a pas été fabriqué en une quantité dépassant le seuil de déclaration de 100 kg en 2006. Les importations déclarées pour cette substance (sous sa forme pure ou comme composant d'un produit, d'un mélange ou d'un article manufacturé) se situaient entre 100 et 1 000 kg en 2006. Selon les renseignements obtenus pour l'année de déclaration 2006, le nitrométhane serait principalement utilisé au Canada comme additif pour les carburants destinés aux voitures de course d'accélération et à certains modèles de moteurs; solvant dans les laboratoires et les industries; produit intermédiaire dans la synthèse de biocides, de produits chimiques, de produits agricoles et d'autres produits intermédiaires; agent stabilisant dans les solvants de dégraissage; solvant véhiculeur pour opacifier la porcelaine de produits dentaires; dissolvant d'adhésif; agent stabilisant des solvants pour nettoyage à sec et produit de formulation dans les produits décapants, les nettoyeurs pour têtes de lecture de bandes magnétiques et les lubrifiants universels.

L'exposition de la population au nitrométhane par l'intermédiaire des milieux naturels devrait être faible selon les données minimales qui ont été obtenues et en raison des rejets négligeables dans l'environnement au Canada qui ont été déclarés en réponse à un avis émis en application de l'article 71 de la LCPE (1999) pour l'année de déclaration 2006. Les émissions de nitrométhane dans l'environnement ambiant devraient provenir principalement de sources anthropiques. L'inhalation constitue la principale voie d'exposition environnementale. Il existe en effet sur le marché très peu de produits de consommation contenant du nitrométhane; toutefois, certaines personnes pourraient y être exposées en raison du dégagement gazeux lié à certains produits (par exemple dissolvants d'adhésif instantané, de colle pour faux ongles et de colle à faux cils). L'exposition potentielle a été estimée pour un dissolvant de colle pour faux ongles à partir des données disponibles et constitue la limite supérieure de l'exposition potentielle liée aux produits de consommation.

Comme le nitrométhane a été classé par d'autres organismes nationaux et internationaux en fonction de sa cancérogénicité, la présente évaluation préalable porte principalement sur cette caractéristique. À la suite d'une exposition au nitrométhane par inhalation, des tumeurs ont été observées dans de nombreux organes chez les souris et dans un organe chez les rats femelles. Les essais *in vivo* et *in vitro* ont révélé que le nitrométhane n'est pas génotoxique. Bien que le mode d'action lié à la cancérogénicité ne soit pas élucidé, on ne considère pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a servi à caractériser les risques pour la santé humaine. Au nombre des autres effets indésirables observés sur la santé des animaux de laboratoire, mentionnons la toxicité pour la reproduction, la formation de gouttelettes hyalines dans l'épithélium des voies respiratoires et la neurotoxicité.

Les marges entre l'estimation prudente de la limite supérieure d'exposition au nitrométhane dans l'air et les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates en matière de protection. Les marges entre l'estimation prudente de la limite supérieure d'exposition au dissolvant de colle pour faux ongles et les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire et les humains sont considérées comme adéquates en matière de protection.

On the basis of the adequacy of the margins between exposure to nitromethane in ambient air or consumer products and critical effect levels in experimental animals and humans, it is proposed to conclude that nitromethane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Nitromethane meets the criteria for persistence but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Furthermore, it is expected to have a low potential for toxicity to aquatic organisms. Based on this information and the expected low environmental concentrations, it is proposed to conclude that nitromethane is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, nitromethane does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Glycine, N,N-bis(carboxymethyl)-, CAS No. 139-13-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)- at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and

Compte tenu de l'adéquation des marges entre l'exposition au nitrométhane présent dans l'air ambiant ou les produits de consommation et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire et les humains, il est proposé de conclure que le nitrométhane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le nitrométhane répond aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, on s'attend à ce qu'il présente un faible potentiel de toxicité pour les organismes aquatiques. Selon ces renseignements et les faibles concentrations attendues dans l'environnement, il est proposé de conclure que le nitrométhane ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, le nitrométhane ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'Acide nitrilotriacétique, numéro de CAS 139-13-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'acide nitrilotriacétique est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'acide nitrilotriacétique réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'acide nitrilotriacétique ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'acide nitrilotriacétique sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif,

Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Glycine,
N,N-bis(carboxymethyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Glycine, *N,N*-bis(carboxymethyl)-, commonly referred to as nitrilotriacetic acid or NTA, Chemical Abstracts Service Registry Number 139-13-9. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. NTA was identified as a high priority as it was determined to present intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is considered to pose a high hazard to human health. Although NTA met the ecological categorization criteria for persistence, it did not meet the criteria for bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of NTA relates primarily to human health risks. Information relating to the sodium salts of NTA is also considered in this screening assessment because the toxicological endpoints of NTA and its sodium salts are similar and because the dissociation of NTA and its sodium salts leads to a common moiety. However, the conclusion of this screening assessment pertains to NTA only; the data presented relating to the sodium salts of NTA serves only as supporting information.

According to data submitted in response to section 71 of CEPA 1999, no companies in Canada reported manufacturing NTA in a quantity greater than or equal to the reporting threshold of 100 kg for the 2006 calendar year. However, it was reported that NTA was imported into Canada in the range of 1 000–10 000 kg in that year. The total quantity of NTA (including its salts) imported in 2006, as reported by another source, was 3.9 million kilograms. Available scientific and technical information and responses to the section 71 survey indicated that the major use of NTA in Canada is in institutional and industrial cleaning products. Other applications of NTA in Canada involve its function as a chelating agent in a variety of industrial processes, such as the industrial

Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acide nitrilotriacétique

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acide nitrilotriacétique, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 139-13-9. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi. L'acide nitrilotriacétique a été jugé hautement prioritaire, car il présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que le risque qu'il représente pour la santé humaine est considéré comme élevé. Bien que l'acide nitrilotriacétique réponde aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, il ne répond pas à ceux relatifs au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les risques pour la santé humaine. Les renseignements sur les sels de sodium de l'acide nitrilotriacétique ont également été pris en compte dans le cadre de l'évaluation préalable puisque les paramètres toxicologiques de cet acide et de ses sels de sodium sont similaires et que leur dissociation génère un groupe caractéristique commun. Toutefois, la conclusion de l'évaluation préalable ne porte que sur l'acide nitrilotriacétique; les données liées à ses sels de sodium ne constituent que des renseignements complémentaires.

Selon les données transmises conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise canadienne n'a déclaré avoir fabriqué d'acide nitrilotriacétique en quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg pour l'année 2006. Cependant, l'importation au Canada d'une quantité de 1 000 à 10 000 kg de cet acide a été déclarée pour cette année. Selon une autre source, la quantité totale d'acide nitrilotriacétique importée, y compris ses sels, était de 3,9 millions de kilogrammes. Les données scientifiques et techniques ainsi que les réponses à l'enquête réalisée en vertu de l'article 71 indiquent que l'acide nitrilotriacétique est surtout utilisé dans les produits de nettoyage industriels et institutionnels. Il est également utilisé au Canada comme chélateur dans

treatment of boiler water and pulp and paper processing to produce paper and paperboard products. Previously, the trisodium salt of NTA (Na_3NTA) was used heavily as a builder in laundry detergents. Currently, the major use of this salt in Canada lies also in institutional and industrial applications. Na_3NTA is a non-active ingredient in Canadian pesticide formulations and has been found in a limited number of Canadian personal care products.

Emissions of NTA and its salts into the ambient environment are expected to be primarily from anthropogenic activities. NTA and its salts have been measured in Canadian municipally treated drinking water, groundwater and industrial water. Exposures of the general population to NTA via intake of drinking water and use of consumer products are estimated to be low.

High concentrations of NTA induced primary tumours at several locations in the urinary tract after administration in the diet or in drinking water in long-term rat and mouse studies. Transitional cell epithelial tumours were observed in the kidney, ureter and urinary bladder, while tubular cell tumours were observed in the kidney. In short-term to chronic repeated-dose studies in experimental animals exposed orally to NTA, non-neoplastic lesions were often observed in the kidney, ureters and urinary bladder. Consideration of the available information regarding genotoxicity indicates that NTA is not likely to be genotoxic. Accordingly, although the mode of induction of tumours is not fully elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to assess risk to human health.

Based on the comparison of estimated exposures to NTA in Canada with the critical effect levels, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the resulting margins of exposure are adequately protective of human health for non-cancer effects.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health, it is proposed to conclude that NTA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Ecological exposure scenarios were developed based on the information on commercial use to estimate releases into the aquatic environment from industrial operations and resulting aquatic concentrations. Environmental concentrations are estimated to be below those that would harm sensitive aquatic organisms. This indicates that the substance is unlikely to cause ecological harm in the aquatic environment.

Based on the information available, it is proposed to conclude that NTA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. NTA does not meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

divers procédés industriels, notamment le traitement industriel de l'eau de chaudière et le traitement des pâtes et papiers pour la fabrication de produits de papier et de carton. Auparavant, l'utilisation du sel de trisodium de l'acide nitrilotriacétique (Na_3NTA) comme adjuvant pour détergents à lessive était très répandue. De nos jours, ce sel est principalement utilisé au Canada dans des applications industrielles et institutionnelles. Il sert d'ingrédient non actif dans des préparations pesticides, et sa présence a été relevée dans un nombre limité de produits de soins personnels au pays.

Les émissions d'acide nitrilotriacétique et de ses sels dans l'environnement ambiant devraient provenir principalement de sources anthropiques. Ces substances ont été mesurées au Canada dans l'eau potable traitée par les municipalités, l'eau souterraine et l'eau industrielle. L'exposition de la population générale par la consommation d'eau potable et l'utilisation de produits de consommation devrait être faible.

Des études à long terme effectuées sur des rats et des souris ont révélé que la présence de concentrations élevées d'acide nitrilotriacétique dans l'alimentation et l'eau potable provoquait l'apparition de tumeurs primaires à plusieurs endroits du tractus urinaire. Des tumeurs des cellules épithéliales transitionnelles dans les tissus des reins, des uretères et de la vessie, ainsi que des tumeurs des cellules des tubules rénaux ont été observées. De plus, dans le cadre d'études à court et à long terme portant sur l'administration répétée d'acide nitrilotriacétique par voie orale à des animaux de laboratoire, des lésions non néoplasiques ont souvent été observées dans les tissus des reins, des uretères et de la vessie. Les renseignements disponibles indiquent que l'acide nitrilotriacétique n'est vraisemblablement pas génotoxique. Par conséquent, bien que le mode d'induction des tumeurs ne soit pas complètement élucidé, on ne considère pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Une approche fondée sur le seuil d'innocuité a donc été utilisée pour évaluer les risques pour la santé humaine.

D'après la comparaison de l'exposition estimative à l'acide nitrilotriacétique au Canada et de la concentration associée à un effet critique, et compte tenu des incertitudes inhérentes aux données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition ainsi obtenues sont adéquates pour protéger la santé humaine en ce qui a trait aux effets autres que le cancer.

À la lumière des renseignements disponibles sur le potentiel d'effets nocifs de l'acide nitrilotriacétique sur la santé humaine, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des scénarios d'exposition de l'environnement ont été élaborés en fonction de l'information obtenue sur l'utilisation commerciale de l'acide nitrilotriacétique, et ce, en vue d'estimer les rejets des exploitations industrielles dans le milieu aquatique ainsi que les concentrations qui en découlent. D'après les estimations, les concentrations dans l'environnement devraient être inférieures à celles pouvant avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques sensibles, ce qui indique que la substance ne nuira vraisemblablement pas au milieu aquatique.

À la lumière des renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acide nitrilotriacétique ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acide nitrilotriacétique ne satisfait pas aux critères de la persistance et de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, NTA does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)-, CAS No. 2215-35-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Zinc, bis[O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-S,S']-, (T-4)- at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, l'acide nitrilotriacétique ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1, 3-diméthylbutyle), numéro de CAS 2215-35-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1, 3-diméthylbutyle) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1, 3-diméthylbutyle) réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1, 3-diméthylbutyle) ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Bis(dithiophosphate) de zinc et de O,O,O',O'-tétrakis(1, 3-diméthylbutyle) sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

Director General
Chemicals Sector Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

La directrice générale

Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Zinc, bis[*O,O*-bis
(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-*S,S'*]-, (*T*-4)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Zinc, bis[*O,O*-bis(1,3-dimethylbutyl) phosphorodithioato-*S,S'*]-, (*T*-4)- (zinc BDBP), Chemical Abstracts Service Registry No. 2215-35-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance zinc BDBP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Zinc BDBP is an organometallic dialkyldithiophosphate substance that is used in Canada and elsewhere as an anti-wear oil additive. It also acts as an antioxidant. The substance is not naturally produced in the environment. Between 10 000 and 100 000 kg of zinc BDBP were imported into Canada in 2005 and between 100 000 and 1 000 000 kg were imported in 2006 for use in the petroleum industry. The quantity of zinc BDBP imported into Canada indicates that it could be potentially released to the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is transformed. Small proportions are estimated to be released to wastewater (1.9%) and to paved/unpaved surfaces (0.9%). Zinc BDBP is somewhat soluble in water, is not volatile and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, zinc BDBP will be likely found mostly in sediments and soil, and to a minor extent, in water. It is not expected to be significantly present in air. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, zinc BDBP is expected to be persistent in the environment. New bioaccumulation predictions suggest that this substance has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. For this screening assessment, a very conservative industrial exposure scenario was selected in which

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Bis(dithiophosphate)
de zinc et de *O,O,O',O'*-tétrakis(1, 3-diméthylbutyle)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Bis(dithiophosphate) de zinc et de *O,O,O',O'*-tétrakis(1, 3-diméthylbutyle) [zinc BDBP], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 2215-35-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le zinc BDBP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le zinc BDBP est un dithiophosphate de dialkyle organométallique utilisé comme additif dans l'huile de lubrification au Canada et ailleurs dans le monde. Il est également utilisé comme antioxydant. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. De 10 000 à 100 000 kg de zinc BDBP ont été importés au Canada en 2005 et de 100 000 à 1 000 000 kg l'ont été en 2006 pour les besoins de l'industrie pétrolière. Ces quantités indiquent que le zinc BDBP pourrait être rejeté dans l'environnement au Canada.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de la substance est transformée. D'après les estimations, de petites fractions sont rejetées dans les eaux usées (1,9 %) et sur les routes pavées ou non pavées (0,9 %). Le zinc BDBP présente une certaine solubilité dans l'eau, mais il n'est pas volatil. De plus, comme il est hydrophobe, il tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les tissus adipeux (matières grasses) des organismes. C'est pourquoi le zinc BDBP est susceptible de se retrouver principalement dans les sédiments et le sol, ainsi que dans l'eau, mais en moins grande quantité. Il ne devrait pas être présent dans l'air de façon importante. De plus, on ne s'attend pas à ce qu'il soit transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le zinc BDBP devrait être persistant dans l'environnement. De nouvelles prévisions en matière de bioaccumulation semblent indiquer que le potentiel de bioaccumulation de cette substance dans les tissus adipeux des organismes est faible. Elle répond donc aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un

an operation discharges zinc BDBP into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water (PEC) was one order of magnitude below the predicted aquatic no-effect concentration (PNEC) calculated from a Species Sensitivity Distribution (SSD) using data from other substances within the dialkyldithiophosphate category. Additionally, results from a consumer release scenario that estimates exposure (PECs) resulting from the down-the-drain release using very conservative assumptions indicate that the PNEC is unlikely to be exceeded. Consequently, exposure levels are not likely to exceed the aquatic PNEC in the conservative scenarios considered, whether based on consumer or industrial releases; that is, risk quotients are almost always below 1.

Based on the information available, it is proposed to conclude that zinc BDBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

The potential for exposure of the general population to zinc BDBP from environmental media is expected to be negligible. However, there is potential for dermal exposure from motor oil, which is typically used in an occupational setting, but may also be used directly by consumers.

The toxicological dataset for zinc BDBP is limited; however, health effects associated with zinc BDBP dermal exposure in experimental animals includes dermal irritation, body weight loss and elevated white blood cell count and at higher exposure levels, effects on testes.

The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media and consumer products (motor oil) and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, zinc BDBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediy)bis(imino-2,1-ethanediy) ester (benzenepropanoic acid ester), CAS No. 70331-94-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediy)bis(imino-2,1-ethanediy) ester (benzenepropanoic acid ester) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

scénario d'exposition très prudent, lequel prévoyait les rejets de zinc BDBP dans le milieu aquatique en provenance d'une exploitation industrielle. La concentration environnementale estimée (CEE) dans l'eau était d'un ordre de grandeur plus faible que la concentration estimée sans effet (CESE), calculée à partir de la distribution de la sensibilité des espèces à l'aide de données relatives à d'autres substances de la catégorie des dithiophosphates de dialkyle. De plus, les résultats d'un scénario de rejet par les consommateurs, qui visait à estimer de façon très prudente la CEE liée à des rejets dans les égouts, indiquent que la CESE ne sera vraisemblablement pas dépassée. Par conséquent, les niveaux d'exposition ne devraient pas être supérieurs à la CESE dans les scénarios prudents envisagés, qu'il s'agisse des rejets par les consommateurs ou les industries, c'est-à-dire que les quotients de risque sont presque toujours inférieurs à 1.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le zinc BDBP ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Le risque d'exposition de la population générale au zinc BDBP présent dans les milieux naturels devrait être négligeable. Toutefois, il existe un risque d'exposition par voie cutanée par le truchement de l'huile de moteur, laquelle est généralement utilisée dans le milieu de travail, mais qui peut aussi être utilisée directement par les consommateurs.

Les données toxicologiques sur le zinc BDBP sont limitées. Toutefois, les effets sur la santé associés à une exposition au zinc BDBP par voie cutanée chez les animaux de laboratoire comprennent une irritation de la peau, une perte de poids, un nombre accru de globules blancs et, à des doses plus élevées, des effets sur les testicules.

Les marges entre l'estimation de la limite supérieure d'exposition par l'intermédiaire des milieux naturels et des produits de consommation (huile de moteur) et les concentrations entraînant des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates en matière de protection.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, le zinc BDBP ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1, 2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) [acide benzopropanoïque], numéro de CAS 70331-94-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1, 2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) [acide benzopropanoïque] est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on benzenepropanoic acid ester pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that benzenepropanoic acid ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on benzenepropanoic acid ester at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediyl)bis(imino-2,1-ethanediyl) ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenepropanoic acid, 3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxy-, (1,2-dioxo-1,2-ethanediyl)bis(imino-2,1-ethanediyl) ester (benzenepropanoic acid ester), Chemical Abstracts Service Registry No. 70331-94-1. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'acide benzopropanoïque réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'acide benzopropanoïque ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'acide benzopropanoïque sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1, 2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Bis[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de (1,2-dioxoéthylène)bis(iminoéthylène) [acide benzopropanoïque], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 70331-94-1. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et elle semble être commercialisée au Canada.

The substance benzenepropanoic acid ester was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Benzenepropanoic acid ester is an organic substance that is used in Canada as an antioxidant in plastics. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, 153 kg were imported into Canada in 2006.

Based on reported use patterns in Canada and certain assumptions, most of the substance ends up in waste disposal sites. About 4% is estimated to be released to water, and 4% to soil. Benzenepropanoic acid ester has very low predicted water solubility. It is not volatile, and it has a tendency to partition mainly to sediments if released to surface waters, and to soils if released to soils or air.

Based on its physical and chemical properties and on data from selected chemical analogues, benzenepropanoic acid ester is persistent in the environment. It has a high modelled log K_{OW} value of 6.68. However, new modelled bioaccumulation data that takes into account biotransformation suggests that this substance has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was selected in which an industrial operation (plastics manufacturer) discharges benzenepropanoic acid ester into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was one order of magnitude smaller than the predicted no-effect concentration).

Exposure of the general population in Canada to benzenepropanoic acid ester from environmental media is expected to be negligible based on the limited amount imported into Canada on an annual basis. The principal source of exposure to benzenepropanoic acid ester for the general population is expected to be through food (i.e. migration from food packaging materials). However, this substance is not likely to be currently used for food packaging applications.

The human health effects database for benzenepropanoic acid ester is moderate; however, the available empirical data and information from predictive models are not suggestive of high hazard. Based on the available information, the margins between the probable daily intake estimated from food packaging materials and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, benzenepropanoic acid ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

L'évaluation des risques que présente l'acide benzopropanoïque pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'acide benzopropanoïque est une substance organique utilisée au Canada comme antioxydant dans les plastiques. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. Elle ne serait pas non plus fabriquée au Canada, mais 153 kg ont été importés au pays en 2006.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de l'acide benzopropanoïque aboutit dans les sites d'enfouissement. Environ 4 % de la substance serait rejetée dans l'eau, et un autre 4 %, dans le sol. La solubilité estimée de l'acide benzopropanoïque dans l'eau est très faible. Cette substance n'est pas volatile et tend à se déposer principalement dans les sédiments si elle est rejetée dans l'eau, et dans le sol, si elle est rejetée dans le sol ou dans l'air.

D'après ses propriétés physiques et chimiques et les données relatives à certains analogues chimiques, l'acide benzopropanoïque est persistant dans l'environnement. La valeur de son coefficient modélisé de partage octanol-eau est de 6,68. Toutefois, de nouvelles données modélisées sur la bioaccumulation qui tiennent compte de la biotransformation semblent indiquer que son potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes est faible. Elle répond donc aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un scénario d'exposition très prudent, lequel prévoyait les rejets d'acide benzopropanoïque dans le milieu aquatique en provenance d'une exploitation industrielle (fabricant de plastiques). La concentration environnementale estimée dans l'eau était d'un ordre de grandeur plus faible que la concentration estimée sans effet.

L'exposition de l'ensemble de la population canadienne à l'acide benzopropanoïque par l'intermédiaire des milieux naturels devrait être négligeable en raison des faibles quantités importées au Canada annuellement. Les aliments devraient constituer la principale source d'exposition de l'ensemble de la population à l'acide benzopropanoïque, et ce, en raison de la migration de cette substance à partir des matériaux d'emballage de produits alimentaires. Toutefois, cette substance ne serait pas utilisée présentement pour la fabrication d'emballages alimentaires.

La quantité de données concernant les effets de l'acide benzopropanoïque sur la santé humaine est modérée; cependant, les données empiriques disponibles et l'information provenant des modèles de prévision n'indiquent pas un risque élevé. Selon les renseignements disponibles, les marges entre les estimations de l'absorption quotidienne probable à partir des matériaux d'emballage de produits alimentaires et les concentrations associées à des effets chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates en matière de protection.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, l'acide benzopropanoïque ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1), CAS No. 75768-65-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

Director General
Chemicals Sector Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Publication après évaluation préalable d'une substance — le Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1), numéro de CAS 75768-65-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Phosphonium, triphenyl(phenylmethyl)-, salt with 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluoromethyl)ethylidene]bis[phenol] (1:1) [PTPTT], Chemical Abstracts Service Registry No. 75768-65-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance PTPTT was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

The substance PTPTT is an organic salt that is used in Canada primarily as a cross-linking agent and vulcanization accelerator in the manufacture of fluoroelastomers, a class of synthetic rubbers used in industrial applications requiring high resistance to chemicals and heat. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 100 and 1 000 kg of the salt were imported into the country in 2006 for use in the manufacturing of fluoroelastomer-containing products.

Based on reported use patterns and certain assumptions, in Canada most of the substance is chemically transformed during the curing process of the fluoroelastomer rubbers. About 0.1 % is estimated to be released to wastewater, 0.1 % is expected to be sent to landfills, and no releases are predicted to air. PTPTT is an ionic compound which (based on new information) is expected to dissociate into a benzyltriphenyl phosphonium (BTP) cation and bisphenol AF (BPAF) if released into the aquatic environment. The BPAF component will be in a neutral form in the aquatic environment at a circum-neutral to acidic pH but will dissociate into its anionic form at an alkaline pH. Because of this dissociation behaviour, the assessment of PTPTT also needs to focus on the dissociation products BTP and BPAF.

The substance PTPTT and its dissociation products present low experimental and predicted solubility in water and, in the case of BTP, moderate measured solubility in 1-octanol (920 mg/L). Upon dissociation, if released into the aquatic environment, BTP and BPAF are expected to remain largely in the water column with a likely smaller amount binding to suspended solids and settling to sediments. Neither PTPTT nor its dissociation products are volatile, and the substances are expected to be largely immobile if released to soil.

Based on their physical and chemical properties, the dissociation products of PTPTT are expected to be persistent in all media with the exception of the atmosphere. In addition, experimental data relating to the solubility of BTP in octanol and water, as well as bioaccumulation model predictions for BTP and BPAF,

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1)

En application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Tolyltriphénylphosphonium, sel avec le 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis(phénol) (1:1) [PTPTT], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 75768-65-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PTPTT pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le PTPTT est un sel organique utilisé au Canada principalement comme agent de réticulation et accélérateur de vulcanisation dans la production de fluoroélastomères, une catégorie de caoutchoucs synthétiques qui servent aux applications industrielles nécessitant des caoutchoucs très résistants aux produits chimiques et à la chaleur. Cette substance n'est pas produite de façon naturelle dans l'environnement. Elle ne serait pas fabriquée au Canada; toutefois, de 100 et 1 000 kg de ce sel ont été importés au pays en 2006 en vue de la fabrication de produits contenant des fluoroélastomères.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire qu'au Canada, la plus grande partie du PTPTT est transformée chimiquement durant la polymérisation des fluoroélastomères. Environ 0,1 % de la substance serait rejeté dans les eaux usées et 0,1 % aboutirait dans les sites d'enfouissement. Par contre, aucun rejet dans l'air ne devrait survenir. Le PTPTT est un composé ionique qui, selon de nouveaux renseignements, devrait libérer des cations de benzyltriphénylphosphonium (BTP) et du bisphénol AF (BPAF) s'il est rejeté dans le milieu aquatique. Le BPAF demeurera sous une forme neutre dans le milieu aquatique à un pH plus ou moins neutre ou acide, mais deviendra anionique si le pH est alcalin. En raison du comportement de dissociation du PTPTT, l'évaluation doit également être axée sur les produits de dissociation, soit le BTP et le BPAF.

Les valeurs expérimentales et prévues de solubilité du PTPTT et de ses produits de dissociation dans l'eau sont faibles; quant aux valeurs expérimentales du BTP, elles sont modérées dans le 1-octanol (920 mg/L). En cas de rejet dans l'eau, le BTP et le BPAF obtenus après dissociation devraient principalement demeurer dans la colonne d'eau. Une petite partie de ces composés devrait se fixer aux matières solides en suspension et se déposer dans les sédiments. Ni le PTPTT ni ses produits de dissociation sont volatils. Par ailleurs, ces substances devraient demeurer en grande partie immobiles si elles se retrouvent dans le sol.

Selon leurs propriétés physiques et chimiques, les produits de dissociation du PTPTT devraient être persistants dans tous les milieux, à l'exception de l'air. De plus, les données expérimentales portant sur la solubilité du BTP dans l'octanol et dans l'eau, ainsi que les données modélisées concernant la bioaccumulation

suggest that these substances have a low potential to accumulate in the lipid tissue of organisms. The dissociation products of PTPTT therefore meet the persistence criteria but do not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Aquatic toxicity data for the dissociation products of PTPTT suggest that BTP has a low potential to harm aquatic organisms, but that BPAF may be harmful, depending on exposure concentrations.

Based on a very conservative exposure scenario in which an industrial operation (user of PTPTT) discharges the substance into the aquatic environment, and assuming complete PTPTT dissociation in solution, predicted environmental concentrations in water for BTP and BPAF were below predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic species.

Exposure of the general population in Canada to PTPTT from environmental media is expected to be negligible based on the limited amount imported into Canada on an annual basis, the form that it is imported in, and its use. PTPTT is imported as a component of solid-state fluoroelastomer precompounds, which are subsequently cured at fluoroelastomer-processing facilities. It is believed that PTPTT is almost fully consumed (transformed) during this process and that potential residual levels in manufactured products would be only at trace levels, leading to negligible exposure to the general population. Since very small amounts (< 1 kg) of PTPTT could be potentially released into water each year, exposure to any dissociation products would be negligible; therefore, these dissociation products were not considered in the human health screening assessment.

Regarding human health, there are limited toxicological data available about PTPTT; however, the available empirical data and information from predictive models are not suggestive of high hazard.

As exposure of the general population in Canada is expected to be negligible, the risk to human health is considered to be low.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, PTPTT does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy-, CAS No. 25013-16-5 — paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Whereas Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- is a substance identified as high priority for action under the Challenge, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

du BTP et du BPAF, indiquent que le potentiel de bioaccumulation de ces substances dans les tissus adipeux des organismes est faible. Les produits de dissociation du PTPTT répondent donc aux critères de la persistance, mais ne répondent pas à ceux de la bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les données sur la toxicité en milieu aquatique des produits de dissociation du PTPTT indiquent que le BTP présente un risque faible pour les organismes aquatiques. Par contre, le BPAF peut être nocif selon le niveau d'exposition.

Selon un scénario d'exposition très prudent, lequel prévoyait des rejets dans le milieu aquatique en provenance d'une exploitation industrielle (utilisateur de PTPTT), et en supposant que la dissociation du PTPTT en solution était complète, les concentrations environnementales estimées du BTP et du BPAF dans l'eau étaient inférieures aux concentrations estimées sans effet calculées pour des espèces aquatiques sensibles.

L'exposition de l'ensemble de la population canadienne au PTPTT par l'intermédiaire des milieux naturels devrait être négligeable en raison de la faible quantité importée au Canada annuellement, de la forme sous laquelle il est importé et de son utilisation. Le PTPTT importé se trouve dans des composés solides qui sont par la suite polymérisés dans des installations de traitement pour produire des fluoroélastomères. On croit que le PTPTT est presque entièrement consommé (transformé) durant ce procédé et que seules des quantités infimes demeureront dans les produits manufacturés. Par conséquent, l'exposition de l'ensemble de la population à cette substance serait négligeable. Puisque la quantité de PTPTT qui pourrait être rejetée dans l'eau annuellement est très faible (< 1 kg), l'exposition à l'un ou l'autre des produits de dissociation devrait être négligeable. Ces produits n'ont donc pas été pris en compte dans l'évaluation préalable des effets sur la santé humaine.

Il existe peu de données toxicologiques à l'égard des effets du PTPTT sur la santé humaine; cependant, les données empiriques disponibles et l'information provenant des modèles de prévision n'indiquent pas un risque élevé.

Puisque l'exposition de la population générale au Canada devrait être négligeable, les risques pour la santé humaine sont donc considérés comme faibles.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, le PTPTT ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le tert-Butyl-4-méthoxyphénol (hydroxyanisole butylé), numéro de CAS 25013-16-5 — alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Attendu que le tert-Butyl-4-méthoxyphénol (hydroxyanisole butylé) est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Whereas the summary of the draft Screening Assessment conducted on Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- pursuant to paragraph 68(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
*Director General
Chemicals Sector Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
*Director General
Safe Environments Directorate*
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy-

The Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, (1,1-dimethylethyl)-4-methoxy- (also known as butylated hydroxyanisole or BHA), Chemical Abstracts Service Registry No. 25013-16-5. The substance BHA was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge, as it was determined to present intermediate potential for exposure of individuals in Canada and was considered to present a high hazard to human health, based upon classification by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, this assessment focuses principally upon information relevant to the evaluation of risks to human health.

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'hydroxyanisole butylé menée sous le régime de l'alinéa 68b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'hydroxyanisole butylé ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'hydroxyanisole butylé.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement
*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques*
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
*La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux*
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *tert*-Butyl-4-méthoxyphénol

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *tert*-Butyl-4-méthoxyphénol (hydroxyanisole butylé), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 25013-16-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi, car elle présente un risque d'exposition intermédiaire pour les particuliers au Canada et que le risque qu'il représente pour la santé humaine est considéré comme élevé, en fonction de sa classification par d'autres organismes sur la base de sa cancérogénicité. La substance ne répond pas aux critères environnementaux relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour la santé humaine.

According to information reported under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), no BHA was manufactured in Canada in 2006 at quantities equal to or greater than the reporting threshold of 100 kg. However, between 100 and 1 000 kg of BHA was imported into Canada, while between 1 000 and 10 000 kg of BHA was used in Canada alone, in a product, in a mixture or in a manufactured item. BHA is permitted for use in Canada as an antioxidant in food. In fats and fat-containing foods, BHA delays the deterioration of flavours and odours and substantially increases the shelf life. It is appropriate for use in foods baked or fried in animal oils because of its high thermal stability and ability to remain active in foods cooked in this manner. BHA is a primary antioxidant used in animal feeds, as it retards the oxidation of vitamins A and E, carotene, xanthophyll pigments, rendered fats and vegetable oils. BHA is a non-medicinal ingredient used as an antioxidant and antimicrobial preservative in final pharmaceutical products, natural health products and veterinary products manufactured in Canada. It is a constituent of personal care products, such as deodorants, shampoos and body lotions, in Canada. BHA is a formulant in pesticide products in Canada. It is a stabilizer or fragrance in rodenticides, insecticides (home garden), fungicides, bactericides (pulp and paper), insecticidal shampoos (cats and dogs), insect repellents (lotion, towelettes) and antibacterial glass and surface cleaners. In Canada, the general population is exposed to BHA through its permitted use as an antioxidant in foods and through its use in personal care products such as shampoos and skin moisturizers.

Based principally on weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies, the critical effect for the characterization of risks to human health from exposure to BHA is carcinogenicity. Lifetime feeding of BHA at high concentrations induced tumours in the forestomach of the rat, mouse and hamster, while no tumours were reported in feeding studies in animals that do not have a forestomach (guinea pig, pig, dog or monkey). It has been postulated that BHA may not be a carcinogen in animals that lack a forestomach. Consideration of the available information regarding genotoxicity indicates that BHA is not likely to be genotoxic. Accordingly, although the mode of induction of tumours is not fully elucidated, the tumours observed are not considered to have resulted from direct interaction with genetic material. Therefore, a threshold approach is used to assess risk to human health.

Based on the comparison of estimated exposures to BHA in Canada with the critical effect levels, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the resulting margins of exposure are adequately protective of human health for non-cancer effects. Margins of exposure for cancer effects are also considered adequate to protect human health. The margins between these levels of exposure and estimates of intake resulting from use of personal care products are considered to be adequately protective of human health.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], l'hydroxyanisole butylé n'a pas été fabriqué au Canada en 2006 en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Par contre, une quantité de 100 à 1 000 kg d'hydroxyanisole butylé a été importée au pays et une quantité de 1 000 à 10 000 kg de cette substance y a été utilisée sous sa forme pure ou comme composant d'un produit, d'un mélange ou d'un article fabriqué. L'utilisation de l'hydroxyanisole butylé comme antioxydant dans les aliments est permise au Canada. Cette substance retarde la détérioration des saveurs et des odeurs et accroît considérablement la durée de conservation des matières grasses et des aliments qui en contiennent. Elle peut être utilisée dans les aliments cuits au four ou frits dans des huiles animales en raison de stabilité à haute température et de sa capacité à demeurer active après ces types de cuisson. En outre, l'hydroxyanisole butylé est un antioxydant très utilisé dans les aliments pour animaux puisqu'il retarde l'oxydation des vitamines A et E, du carotène, des xanthophylles, des gras fondus et des huiles végétales. Il est un ingrédient non médicinal utilisé comme antioxydant et agent antimicrobien dans les produits pharmaceutiques finaux, les produits de santé naturelle et les produits pour animaux manufacturés au Canada. Il y est aussi un composant des produits de soins personnels comme les désodorisants, les shampoings et les lotions corporelles. L'hydroxyanisole butylé est également utilisé comme produit de formulation dans les pesticides au Canada. Il agit comme agent stabilisant ou parfum dans les rodenticides, les insecticides (jardins particuliers), les fongicides, les bactéricides (pâtes et papiers), les shampoings insecticides (chats et chiens), les insectifuges (lotions, lingettes) et les nettoyants antibactériens pour surfaces et vitres. Au Canada, la population générale est exposée à l'hydroxyanisole butylé puisque son utilisation comme antioxydant est autorisée dans les aliments et qu'il est présent dans les produits de soins personnels comme les shampoings et les hydratants pour la peau.

En s'appuyant principalement sur les évaluations fondées sur le poids de la preuve qui ont été réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité représente un effet critique de l'hydroxyanisole butylé aux fins de la caractérisation des risques pour la santé humaine. L'administration par voie alimentaire de concentrations élevées d'hydroxyanisole butylé à des rats, des souris et des hamsters durant toute la durée de leur vie a causé l'apparition de tumeurs dans le pré-estomac. Aucune tumeur n'a toutefois été observée dans les études sur l'alimentation effectuées sur des animaux qui n'avaient pas de pré-estomac (cobayes, porcs, chiens et singes). On avance l'hypothèse que l'hydroxyanisole butylé ne serait pas cancérogène chez les animaux qui n'ont pas de pré-estomac. Les renseignements disponibles indiquent que l'hydroxyanisole butylé n'est vraisemblablement pas génotoxique. Par conséquent, bien que le mode d'induction des tumeurs ne soit pas complètement élucidé, on ne considère pas que les tumeurs observées résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. Une approche fondée sur le seuil d'innocuité a donc été utilisée pour évaluer les risques pour la santé humaine.

D'après la comparaison de l'exposition estimative à l'hydroxyanisole butylé au Canada et de la concentration associée à un effet critique, et compte tenu des incertitudes inhérentes aux données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition ainsi obtenues sont adéquates pour protéger la santé humaine en ce qui a trait aux effets autres que le cancer. Les marges d'exposition pour les effets cancérogènes sont également jugées adéquates pour protéger la santé humaine. Les marges entre ces niveaux d'exposition et les estimations de l'absorption découlant de l'utilisation de produits de soins personnels sont considérées comme adéquates pour protéger la santé humaine.

Based on the available information on its potential to cause harm to human health, it is proposed to conclude that BHA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to human life or health.

On the basis of available information, it is proposed to conclude that BHA is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. BHA meets the persistence criteria but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, BHA does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

À la lumière des renseignements disponibles sur le potentiel d'effets nocifs de l'hydroxyanisole butylé sur la santé humaine, il est proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'hydroxyanisole butylé ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'hydroxyanisole butylé répond aux critères de la persistance, mais ne répond pas à ceux du potentiel de bioaccumulation prévus dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, l'hydroxyanisole butylé ne répond à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5